

PN-ABL-367

77332

**ENQUETE COMPARATIVE
DU REGIME COMMERCIAL
ENTRE LE NIGER ET LE NIGERIA**

**Partie I:
Etude Comparative des Lois et Réglementations
du Régime Commercial**

AID IQC No. 623-0000-I-00-8028-00 Delivery Order No. 5

AVRIL 1991

RAPPORT FINAL

 **ERNST & YOUNG**

En association avec

Nathan Associates Inc.

PN-ABL-367

**ENQUETE COMPARATIVE
DU REGIME COMMERCIAL
ENTRE LE NIGER ET LE NIGERIA**

**Partie I:
Etude Comparative des Lois et Réglementations
du Régime Commercial**

AID IQC No. 623-0000-I-00-8028-00 Delivery Order No. 5

AVRIL 1991

RAPPORT FINAL

 **ERNST & YOUNG**

En association avec

Nathan Associates Inc.

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
AVANT PROPOS	1
I. TERMES DE REFERENCES	2
A. Termes de Références	2
B. Grandes Lignes des Conclusions	3
II. RESUME	5
III. CONCLUSIONS GENERALES	10
A. Introduction	10
B. Discussion Détaillée des Obstacles au Commerce	13
IV. LE CAS DU NIGER	19
A. Situation économique du Niger	19
B. Réflexions	24
C. Code d'investissement	30
D. Projet de réglementation du commerce extérieur	32
E. Régime des impôts au Niger	35
V. LE CAS DU NIGERIA	40
A. Programme d'ajustement structurel	40
B. Lois sur la formation des sociétés et pour commencer un commerce au Nigéria	50
C. Les impôts au Nigéria	54
D. Loi sur le contrôle des changes de 1962	55
E. Encouragement à la production agricole et à l'exportation des produits agricoles	57
F. Gestion des déchets et Résidus des Produits Industriels	64
G. Lois et règlements s'appliquant aux étrangers voulant s'établir comme commerçants ou industriels au Nigéria	66
VI. RELATIONS BILATERALES	68
A. La Communauté Africaine des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS)	68
E. Accords Internationaux	72
C. Chambre de Compensation	76

ANNEXES

- Annexe 1 - La Constitution du Niger de 1989**
- Annexe 2 - Déclaration Fiscale Pour l'Etat du Nigéria**
- Annexe 3 - Remise d'Impôts Pour la Fédération du Nigéria**
- Annexe 4 - Formulaire M**
- Annexe 5 - Proposition pour la Réglementation sur le Commerce Extérieur**
- Annexe 6 - Chambre de Compensation**
- Annexe 7 - Articles sur les Résultats de l'Ajustement Structurel**
- Annexe 8 - Statistiques sur les Ressources Naturelles et les Prix, Statistiques de la Banque Centrale du Nigéria**
- Annexe 9 - Différents Impôts**

AVANT PROPOS

AVANT PROPOS

C'est à la suite d'une demande du ministère du Commerce du Niger que l'USAID a préparé le projet aux termes duquel nous avons entrepris l'étude ci-après.

Nous avons été reçu par Mr George Callen à l'USAID et il nous a présenté à Mme Bolho, Directrice du Commerce Intérieur, et Mr Maliki Barhouni, le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Economique. C'est Mme Foukori qui est la Juriste du Ministère de la Promotion Economique qui a organisé la plupart de nos entrevues avec les responsables des services et entreprises diverses dont la liste est jointe à ce rapport.

C'est aussi Mme Foukori qui nous a accompagné à Lagos au Nigéria où nous avons été excellemment reçus et guidés par le Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Niger à Lagos, Mr Cabo et par Mme Baillet, Attachée Commerciale.

Nous avons aussi été aidé par Mme Deborah R. Schwartz, Conseiller Economique de l'Ambassade des Etats-Unis au Nigéria.

Comme l'on peut le constater par la liste très longue des personnes qui ont bien voulu nous consacrer un peu de leur temps, nous avons eu l'occasion d'avoir des renseignements pour nous aider à comprendre les lois et règlements du Nigéria et du Niger dans le domaine commercial. Il est par conséquent impossible dans un avant propos tel que celui-ci de les citer tous et de leur dire combien leur aide nous a été précieuse. Nous espérons que ce rapport ne les décevra pas trop.

Nous voulons les remercier encore de leur aide et plus spécialement Mr Michael Kerst qui était absent à notre arrivée à Niamey mais qui est revenu avant notre départ et qui avait participé à la préparation de ce projet.

I. TERMES DE REFERENCES

A. TERMES DE REFERENCES

Avant de citer les termes de référence de la présente étude, il faut rappeler que des études ont été faites dans le cadre d'un projet dont les objectifs étaient de mettre à la disposition des opérateurs économiques du Niger une réglementation cohérente et limpide. Les études précédentes étant les suivantes:

1. Il faut noter parmi ces études un relevé exhaustif des mesures du commerce extérieur edictées de l'indépendance à ce jour et de tous autres textes antérieurs en vigueur ainsi que des traités, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux.
2. Une analyse critique de la réglementation actuelle du commerce extérieur.
3. Une esquisse d'une nouvelle réglementation tenant compte de l'environnement économique et social.

A la suite de ces études, des recommandations avaient été faites et le gouvernement du Niger en a apparemment accepté certaines car depuis cette étude plusieurs mesures ont été prises pour les mettre en application.

Les mesures proposées concernaient plus particulièrement la simplification des procédures utilisées dans le cadre du commerce extérieur et de la libération de l'économie en général.

Mais si ces études ont permis de faire un survol de la situation au Niger, elles n'ont pas touché vraiment à la réglementation et aux procédures auxquelles se heurtent les commerçants et spécialement les importateurs et exportateurs Nigériens lorsqu'ils sont engagés dans des opérations avec le Nigéria.

Le but de la présente étude est donc à la demande du gouvernement Nigérien de faire une analyse comparative des dispositions réglementaires touchant les domaines ci-après:

- Réglementation douanière et fiscale
- Réglementation du commerce extérieur et change en mettant un accent particulier sur les incitations ou les restrictions à l'importation et à l'exportation
- Réglementation des prix

- Réglementation du commerce intérieur (conditions d'accès aux professions, monopole de commerce, politique de commercialisation et des prix des produits agricoles)
- L'examen de tous les circuits d'échanges (commerce-transit)
- L'examen des mécanismes de paiement .
- L'examen des filières et créneaux

Comme une grande partie des renseignements concernant le Niger est contenu dans les études précédentes nous avons surtout essayé de donner un aperçu des lois et règlements au Nigéria et de la politique de libéralisation survenue dans ce pays.

L'étude de la réglementation douanière et fiscale se trouve dans la deuxième partie du rapport.

B. GRANDES LIGNES DES CONCLUSIONS

1. La réglementation du commerce extérieur

Cette réglementation a déjà été étudiée par Mr. Mouralis et il a proposé une nouvelle réglementation que nous pensons être à suivre mais en y changeant les mentions concernant les licences d'importation et d'exportation puisque celles-ci ont été supprimées.

2. Réglementation des prix

Il semble que les explications suivantes données par le Ministre de la Promotion Economique durant une conférence de presse indique la situation au Niger qui est plus ou moins semblable à celle du Nigéria.

Question: Des voix se sont élevées pour dire que la libéralisation des prix de produits soumis à taux de marque fera de notre marché le théâtre de prise par le Conseil des ministres concernant la libéralisation des prix des produits importés soumis à taux de marque consacrée par le décret du 20 Juin 1990.

Reponse: Ce texte concerne vingt produits importés; il marque la fin d'un processus entamé en 1985 et qui vise la suppression de tout contrôle des prix sur les produits importés.

Le régime des taux de marque est un des trois régimes des prix en vigueur au Niger, à savoir les prix homologues, les prix à taux de marque et les prix libres.

Ainsi comme vous le constatez, il ne s'agit pas d'une suppression de tout contrôle des prix. Le système de prix homologues demeure pour certains produits de première nécessité et/ou stratégiques.

La libéralisation que nous prôtons ne doit pas être synonyme de laisser-aller ou de laxisme. C'est pourquoi l'intervention de l'Etat quoique fortement réduite, est maintenue! Concernant le comportement des opérateurs, l'évolution des prix de certains produits importés durant la période de 1985 à 1990 révèle une relative stabilité de la plupart d'entre eux. L'indice des prix à la consommation confirme une telle tendance. De plus, il n'a pas été relevé de difficultés d'approvisionnement du marché.

3. Réglementation du commerce intérieure

Alors que pour les Nigériens la possibilité d'accès au commerce est libre, elle est moins accessible aux Nigériens à cause des formalités à remplir et des taxes forfaitaires à payer comme la patente et le F.M.I.

4. L'examen de tous les circuits d'échanges

Nous n'y avons pas réservé de place spéciale car avec la frontière et le langage parle des deux côtés de la frontière il y a un commerce qui suit les traditions ancestrales et qui dans un sens est parfaitement en dehors des contraintes de l'Etat.

5. L'examen des mécanismes de paiements

Maintenant que l'échange de Naira a été rendu libre au Nigeria les mécanismes de paiements s'il s'agit d'export import sont simples et consistent ou bien à des paiements de la main à la main ou bien à des ouvertures de lettre de crédit. La seule difficulté est que pour les exportateurs nigériens les banques privées au Niger refusent d'accepter des lettres de crédit des banques Nigériennes avec lesquelles elles ne sont pas affiliées ou sur lesquelles elles n'ont pas des renseignements qui les mettent en confiance.

Du côté Nigérien la lettre de crédit est ouverte sur présentation de la formule M (dont un exemplaire est joint au rapport) et des documents exigés par celle ci. Le problème le plus ennuyeux est celui posé par l'exigence du gouvernement Nigérien d'une inspection des marchandises à importer par un de ses agents.

II. RESUME EXECUTIF

Dans la présente évaluation et dans nos recommandation nous avons essayé d'être aussi objectifs que possible concernant les échanges commerciaux tant sur le plan international que national, comme l'exigent les termes de référence du projet.

Il aurait été difficile d'étudier ces réglementations sans tenir compte de la politique économique et, par voie de conséquence, les lois qui représentent cette politique et dont les réglementations sont une méthode de mise en application au niveau de l'administration et de l'interprétation.

Nous avons remarqué que les deux pays que nous avons visités, le Niger et le Nigéria, traversent une période de transition et fournissent des efforts visant à passer d'une économie centralisée à une économie de marché.

Aux fins d'indiquer ce qui a lieu pour arriver à cette transition, nous avons essayé de relever les différences qui existent entre eux, en ce qui concerne les ressources naturelles et les moyens dont ils disposent pour exploiter ces ressources naturelles. Les moyens dont dispose un gouvernement pour stimuler ou ralentir la croissance économique de son pays comportent en grande mesure l'établissement d'une infrastructure légale et juridique permettant aux hommes d'affaires de prendre des initiatives et des risques personnels en vue d'enregistrer des bénéfices individuels. L'état peut prélever des impôts sur ces bénéfices dans la mesure où ces impôts ne sont pas trop élevés et ne découragent pas les investisseurs et par conséquent l'augmentation de la production.

Aussi est-ce par le truchement de la législation et des réglementations commerciales qu'il est possible d'évaluer l'évolution d'un gouvernement et de son administration lorsqu'il passe d'une économie centralisée à une économie de marché. La tâche n'est pas facile, notamment au Niger et au Nigéria où il est difficile, comme nous l'expliquons ci-dessous, de trouver les lois et réglementations.

Nous avons également noté que les solutions aux problèmes dans ce domaine sont tributaires, dans une certaine mesure, de la position géographique de chaque pays, de la croissance de sa population et du niveau d'éducation de celle-ci. Par conséquent, toute législation doit être adaptée à ces facteurs.

Nous avons essayé de fournir des informations concernant l'économie de chaque pays et concernant la manière dont ses lois et réglementations ont été adaptées à ces facteurs et peuvent être améliorés en vue de stimuler la croissance économique. Cependant, nous avons, dans notre étude, mis l'accent sur la législation et les réglementations concernant le commerce étranger.

Nous avons noté qu'au Nigéria, grâce à ses vastes ressources et au projet de restructuration entamé avec l'aide de la Banque mondiale, certains progrès avaient pu être réalisés dans le domaine des échanges suite à la suppression d'importantes licences d'exportation et à la disponibilité de devises étrangères.

Ceci devrait faciliter les échanges avec le Niger vu que la fluctuation du naira était un des principaux obstacles depuis sa dévaluation.

Cependant, le mécanisme utilisé pour accorder ces devises étrangères fait l'objet de deux contraintes dans le cas des importations, ayant pour effet de diminuer leur efficacité:

1. Le besoin, pour les banques privées d'obtenir des devises étrangères par le biais de ventes aux enchères effectuées par la banque centrale et par conséquent le besoin de prouver à une banque étrangère qu'elles disposent des devises étrangères et que les lettres de crédit irrévocables seront respectées.
2. Le besoin, pour les exportateurs de produits à partir du Niger, de faire inspecter ces produits par une société d'inspection désignée par la banque centrale du Nigéria.

Le Niger pour sa part, a également supprimé les licences d'importation et d'exportation. Il existe un processus se composant d'une seule démarche et un endroit où l'on peut obtenir toute l'information nécessaire pour une transaction donnée. Ceci promet de simplifier les formalités administratives pour les procédures d'échanges et de douanes, mais le système doit encore être mis à l'épreuve.

Par ailleurs, si la suppression des licences d'importation et d'exportation semble faciliter dans une certaine mesure la disponibilité de devises étrangères, cela ne résout pas les problèmes créés par les droits de douanes et les taxes ni par les mesures prises en vue de protéger la production locale dans les deux pays.

La Partie II de notre étude se penche sur les raisons techniques qui sous-tendent l'impossibilité de la mise en application de l'accord commercial entre les deux pays dans le domaine des douanes et pose le problème d'une révision de cet accord commercial, des réglementations de la législation et de la codification du commerce dans les deux pays. Les mêmes raisons concernent également les traités, tels que l'ECOWAS et l'EWAS, dont la description figure au Chapitre VI.

C'est pourquoi nous recommandons que la Direction générale des douanes compile et rédige un code des douanes mis à jour et ce avec l'aide des experts juridiques et techniques et en coopération avec ECOWAS. Ensuite, il y a lieu de faire circuler ce code et de le mettre à la disposition des officiers des douanes en poste aux frontières avec les pays limitrophes. Nous recommandons également que des officiers des douanes qualifiés fassent partie des effectifs de l'office dont il est fait mention ci-dessus auprès du Ministère du Commerce.

Dans la Partie II nous recommandons également de procéder comme suit:

- Restructurer la Direction générale des douanes.

- Fusionner les droits de douanes et les taxes imposés sur les importations et exportations. Il semblerait que dans l'étude spéciale qui devrait être menée en vue de fusionner les différents droits de douanes et taxes sur les importations et exportations il y ait lieu de tenir compte de l'impact qu'ils auraient sur les hausses des prix à l'exportation. Les hausses des prix imputables à ces taxes feront en sorte qu'il sera difficile pour les exportateurs du Niger à être concurrentiels sur le marché nigérian. USAID/Niger a d'ores et déjà pris note de ce problème et a obtenu un certain succès en réduisant les taxes sur le bétail exporté vers le Nigéria.

Ceci nous amène aux problèmes concernant la production et à l'influence possible de la législation et des réglementations dans le domaine commercial en vue de stimuler ou de limiter la création d'un marché intérieur ou extérieur qui sera une incitation visant à augmenter ladite production.

A cet égard, il est nécessaire de tenir en ligne de compte l'existence d'un secteur parallèle au Niger qui est le résultat de l'analphabétisme de la majorité de la population et de l'existence, à la frontière avec le Nigéria, d'une vaste population Hausa. Cette population, conjointement avec les Hadji qui semblent dominer les échanges commerciaux avec le Nigéria, constitue une majeure partie de ce secteur parallèle.

Il y a lieu de fournir des efforts en vue de les intégrer dans le secteur officiel. A l'heure actuelle, les opérateurs économiques du secteur parallèle ne souhaitent pas du tout se joindre au secteur officiel eu égard aux réglementations et aux taxes.

Il est indispensable que le gouvernement comprenne ce problème et change les lois et les réglementations afin de donner à la population du pays la possibilité de produire et de vendre librement dans le cadre du système légal du secteur officiel.

Qui plus est, même si l'on fournissait des efforts et même si des documents écrits étaient disponibles concernant le sujet des codes et des douanes, il existe encore un facteur dont il faut tenir compte. Il s'agit de la structure du Gouvernement en compartiments et du fait que les lois et réglementations ne sont pas communiqués aux fonctionnaires auxquels il incombe de les appliquer. Ceci semble être une des principales causes des contradictions qui existent au niveau des informations que les opérateurs économiques peuvent obtenir auprès des fonctionnaires chargés de la mise en application des codes et des réglementations en matière de douanes et d'échanges commerciaux.

Les décisions politiques ne suffisent pas pour passer d'un système centralisé à une économie libérale de marché, particulièrement lorsqu'on tient compte du niveau d'analphabétisme de la majorité de la population.

Par ailleurs, lorsque nous étions au Niger, aucun Code commercial mis à jour ne semblait être disponible. Les réglementations en matière d'échanges internationaux ont été compilés par le Professeur de la Faculté de Droit M.

Mouralis. Suite à la demande de USIAD et d'une commission dont il était membre, il a été invité à rédiger un nouveau code commercial. La commission a préparé une étude portant sur les sociétés commerciales. Cependant, cette commission se compose en grande partie de responsables qui n'ont pas le temps nécessaire pour se consacrer à la préparation du code. Nous ne pouvons que supposer que, tout comme dans les autres colonies françaises, le droit français de sociétés de 1967 sera encore en application jusqu'à la promulgation de ce nouveau code. En attendant, nous n'avons pas été en mesure de trouver le texte de la loi nigériane à ce sujet. Au Nigéria, une loi des sociétés a été adoptée en 1990. Elle a davantage en commun avec le droit américain qu'avec le droit français et elle s'inspire en grande mesure de la loi britannique.

Ainsi, pour le Niger, il sera nécessaire d'élaborer un véritable code commercial. Le code pourrait éventuellement être utilisé pour l'entière de l'Afrique s'il était élaboré par la Commission Niger-Nigéria. Tout comme le Code commercial uniforme des Etats-Unis est utilisé par les 50 états des Etats-Unis d'Amérique, ce code devrait couvrir le concept clé d'une transaction commerciale ne représentant qu'une seule question légale, quelles que soient ses multiples aspects commerciaux. Nous vous renvoyons au Chapitre III pour une brève explication du code commercial des Etats-Unis.

Il y a lieu d'élaborer un code commercial conjoint pour le Niger et le Nigéria comprenant toutes les subdivisions du code des Etats-Unis. Ceci nécessiterait la comparaison de chacune de ces subdivisions avec les lois françaises et anglaises régissant les mêmes activités commerciales.

En fait, si la commission conjointe Niger-Nigéria était en mesure de s'acquitter de cette tâche, ceci sera extrêmement utile pour l'Afrique en général, en tant que code uniforme. Il est certain qu'il serait possible d'obtenir une assistance financière de la part d'autres pays bailleurs de fonds ainsi que d'organisations internationales.

Le système fiscal vu en tant que tel et indépendamment des droits de douanes représente un autre aspect concernant le commerce national au Niger et son développement économique. Le Chapitre IV de la première partie du présent rapport comporte un bref aperçu de ce problème.

Les taxes telles que la "Patente" qui semble être perçue sur le capital plutôt que sur le revenu rendent la coopération entre les hommes d'affaires et le Gouvernement difficile.

Il y a lieu de réviser et de corriger totalement la manière dont fonctionne le service de taxes. Nous avons essayé de donner quelques indications concernant la manière dont les feuilles d'impôt sont remplies au Nigéria et sur l'absence dans le pays de taxes telles que la "Patente".

Nous avons également donné quelques informations au sujet de l'évaluation de certains traités qui ont été signés par le Gouvernement du Niger.

Ces traités, tels que l'ECOWAS, ne semblent pas être mis en oeuvre rapidement à cause des problèmes techniques, à cause du manque de coordination entre les pays et aussi à cause du nationalisme et du protectionisme.

III. CONCLUSIONS GENERALES

A. INTRODUCTION

D'après les observations et les renseignements recueillis durant la visite des deux pays, c'est-à-dire le Niger et le Nigéria l'équipe de Ernst & Young a fait les constatations suivantes.

Les deux pays on orienté leur politique dans la même direction, c'est-à-dire la décentralisation et libéralisation des commerces intérieur et extérieur et par conséquent vers une économie de "marché".

De plus le Nigéria avec une population approximative de 120 millions d'habitants et des ressources naturelles considérables peut difficilement se comparer au Niger dont la population de 7,8 millions d'habitants ne possède que peu de ressources naturelles dans un territoire en large partie désertique.

La situation géographique, l'héritage de l'environnement politique créé par la colonisation et la différence des langues officielles ont créés des contraintes différentes pour chacun d'eux.

Il a semble préférable de donner une vue d'ensemble pour chacun de ces deux pays de leur possibilités et des contraintes que doivent surmonter chacun d'entre eux et qui influence la politique économique qu'ils suivent.

Cela permettra de mieux comprendre les différences qui subsistent dans la loi et la réglementation des deux pays malgré la similitude de leur orientation nouvelle et de leurs efforts vers la libéralisation et l'économie de marche.

Il convient aussi d'observer d'une manière général que les renseignements statistiques et autres qui suivent sont basés sur des évaluations non sur des chiffres précis. D'autre part les données politiques et les lois et règlements qui sont cités pour le Nigéria sont presque tous mis à jour quoiqu'il soit très difficile d'obtenir les textes imprimés des lois et réglementations. Il n'en n'est pas de même au Niger.

Les mesures prises pour arriver à une économie de marché sont mentionnées plus loin avec plus de détails, mais elles peuvent être résumées comme suit:

- Du côté Nigérian un programme d'ajustement structurel fut introduit en 1986 par le gouvernement. Une aide financière fut négocié avec la Banque Mondiale et un pret de cinq milliard de dollars fut accordé au gouvernement du Nigéria.

- La partie centrale de ce programme avait pour but de libérer l'économie du contrôle administratif et de la corruption que ce contrôle rendait possible.
- La surévaluation de la monnaie nationale du Nigéria, le Naira devait dans le cadre de ce plan trouver sa valeur réelle par le mécanisme des forces du marché constitué par l'offre et la demande.
- Ces mesures furent complétées par d'autres décisions telles que la suppression de la réglementation sur les taux d'intérêts, l'abolition des subventions, la suppression des réglementations sur l'exportation, la commercialisation et privatisation des entreprises publiques.
- Ces mesures furent accompagnées d'un effort pour revitaliser le crédit. Cela fut aidé par les créiteurs étrangers qui furent rassurés par les mesures prises dans le cadre du programme, et par le rapatriement des devises que les résidents du Nigéria maintenaient à l'étranger.

Du côté du Niger il y eut aussi un effort de libéralisation et certaines des entreprises nationalisées furent remplacées par des entreprises privées. Les licences d'importation et d'exportation furent supprimées. Un nouveau code d'investissement a été promulgué, mais l'environnement reste peu propice aux investissements des Nigériens ou des étrangers. Voir la critique du nouveau code d'investissement.

Cependant d'autres facteurs ont joués: ceux intérieurs au Nigéria, c'est-à-dire plus précisément la dévaluation du Naira qui a dépassé les prévisions et créé une diminution du pouvoir d'achat et une augmentation du coût de production à cause d'un accroissement du prix des intrants étrangers dans la fabrication des produits locaux.

Ceci à son tour produisit une résistance des consommateurs qui se traduit par l'accumulation de stocks invendus et conséquemment réduisit la production de ces marchandises et entraîna aussi le renvoi d'ouvriers, les congés forcés et l'augmentation du chômage.

C'est à cause de ces problèmes qui se sont manifestées en 1988 que le gouvernement a pris des mesures dans le domaine macro économique pour aider les réformes administratives.

Dans le domaine qui intéresse la présente étude il est certain que le plan et les mesures prises pour l'exécuter ont aussi libéralisés les transactions d'import-export. Le gouvernement n'intervient plus et n'exige plus de licence d'importation ou d'exportation et les devises étrangères sont disponibles dans les banques privées au Nigéria.

Malgré ces efforts vers la libéralisation le protectionnisme tel qu'il existait avant la mise en place du programme d'ajustement structurel (SAP) au Nigéria n'a pas été entièrement éliminé dans ces deux pays.

Cependant ils subissent des contraintes différentes qui dans une certaine mesure influencent le pas des réformes et leur étendue, et a pour résultat que les mesures prises au Niger pour libéraliser l'économie ne correspondent pas exactement à celles du Nigéria.

Du côté du Nigéria il existe toujours une législation et une réglementation qui quoique à un moindre degré que dans la période qui a précédé le programme d'ajustement structurel favorisé les nationaux et veut promouvoir la production et l'industrie locale sans tenir compte quelquefois de l'intérêt du consommateur Nigérian.

Malgré les efforts fait pour attirer les investissements étrangers, une certaine méfiance subsiste chez ceux-ci, du aussi, au fait que si les lois et règlements sont orientés ver le libéralisme leur application n'est pas toujours adéquate.

Si l'on compare l'évolution de la politique des deux pays, on s'aperçoit que les mêmes influences ont conduit ces pays a réagir de la même façon après leur indépendence.

Après une période consacré à affirmer leur personnalité de peuple indépendant, ils ont été poussé à réagir contre l'influence étrangère dans leur économie domestique.

Mais la nationalisation et l'intervention gouvernementale dans tous les domaines de l'économie qu'ils utilisèrent dans ce sens se sont révélés comme des moyens peu efficace pour le développement et la croissance économique. Récemment les deux pays se sont tournés vers la libéralisation et une économie de marché. Mais comme indiqué plus haut des mesures protectionnistes continuent à être prises.

Cependant, étant donné que la frontière entre les deux pays est très perméables, et que la majorité de la population des deux côtés de cette frontière parle le Hawsa, il est difficile de croire que des interdictions d'importation et d'exportation soient respectées.

Un effort pour supprimer ces interdictions a donc déjà été fait par la commission mixte qui prépare un nouvel accord commercial entre les deux pays. Malheureusement comme le montre l'étude (Partie II) faite par l'expert des problèmes des douanes, Monsieur Ansay, cet accord peut être difficilement respecté par les douanes des deux pays même en admettant qu'il ait été communiqué a leurs douaniers, ce qui ne semble pas être le cas. Ainsi que l'explique l'expert les deux listes de produits attachées à l'accord sont difficilement interprétables par les douaniers car elles ne sont pas établies en tenant compte de la codification douanière de 1986. Il est donc

recommandé que des efforts soient faits pour que le nouvel accord qui est en cours de négociation tienne compte des observations faites à ce sujet.

Il a été très difficile de se procurer au Nigéria les lois et réglementations concernant le commerce. Les textes de ces lois sont imprimés au compte goutte et l'imprimerie gouvernementale qui imprime la gazette officielle et par conséquent les textes de ces lois n'en a pas d'exemplaires en stock. Le décret sur les sociétés du 2 Janvier 1990 a été imprimé cette année, mais on ne peut plus se le procurer à l'Imprimerie Nationale, et il est difficile de savoir si ce décret est le seul s'appliquant à la constitution de sociétés. Il a été difficile aussi de trouver les lois ou décrets concernant les impôts. Il faut convenir à ce sujet que le programme de restructuration de l'économie a donné lieu pour son exécution à la promulgation récente et à l'amendement de beaucoup de décrets.

En ce qui concerne les lois, les réglementations et leur application il faut souligner que si elles ont bien été promulguées officiellement, le respect de ces lois et leur application par les fonctionnaires de l'Etat ne semblent pas se réaliser.

Au cours de cette étude il a été constaté que la diffusion des lois et décrets que ce soit au Niger ou au Nigéria laissait beaucoup à désirer.

Au Niger le régime des impôts et l'existence de la police économique représentent les principales différences avec le Nigéria qui a un régime d'impôt basé sur le revenu et qui a supprimé la police économique et le contrôle des prix.

B. DISCUSSION DETAILLEE DES OBSTACLES AU COMMERCE

Nous avons essayé dans nos rapports d'être aussi objectif que possible au sujet des politiques commerciales et des réglementations concernant les importations et exportations entre ces deux pays. Les problèmes entre la politique de restructuration du gouvernement nigérian diffèrent de ceux du Niger, en partie parce que la valeur d'échange du niara est entièrement basée sur la balance commerciale et la balance des paiements, alors que la monnaie du Niger est soutenue par le franc CPA. Mais les ressources naturelles du pays, y compris les ressources pétrolières du Nigéria, sont beaucoup plus importantes que celles du Niger. De plus, le Nigéria est une fédération. Pourtant, le Nigéria a fait plus d'efforts dans le sens de la libéralisation et de l'économie du marché que le Niger. Des efforts ont été faits pour le régime des impôts. Un effort aussi dans le domaine des réglementations concernant les importations et exportations.

Certes, de son côté le Niger a supprimé les licences d'importation et d'exportation et s'efforce d'avoir un guichet unique pour recevoir les opérateurs économiques. Mais rien ne semble avoir été fait dans le domaine des impôts, ni dans la réglementation ou les lois concernant le commerce. Pour les impôts, il s'agit d'essayer de changer la façon dont ils sont perçus.

Le Gouvernement à besoin de revenus. Mais pour avoir plus de revenus il doit favoriser l'expansion économique et taxer les revenus accrus des commerçants plutôt que par des impôts, qui parfois sont basés sur le capital. Comme c'est le cas maintenant.

Il y a d'autres problèmes concernant les exportations du Niger vers le Nigéria. Il semble qu'une grande partie des échanges commerciaux à la frontière nigero-nigérienne sont entre les mains de ceux que l'on appelle Hadjis et qui sont en dehors de secteur formel que contrôle le Gouvernement.

Les opérateurs économiques de ce secteur informel ne sont absolument pas tentés de rejoindre le secteur formel à cause de la réglementation et des impôts exigés. Il paraît important que le Gouvernement comprenne ce problème et qu'il est nécessaire de changer les lois et réglementations de façon à donner au habitants du pays la possibilité de produire et vendre librement dans le cadre du système légal du secteur formel.

Il semble que le Gouvernement du Niger n'est pas équipé pour ce travail. La réforme du système judiciaire dans ces pays implique non seulement la mise à jour des lois mais le tri de celles qui doivent être abrogées.

Il faut garder à l'esprit que le Niger n'est pas le seul pays qui doit faire face à ces problèmes. Dans une étude faites en Amérique du Sud il est conclus que: un libéralisme économique imposé du sommet sera toujours relatif et sera toujours déséquilibré par un manque de liberté politique complémentaire.

La liberté économique est la contre partie de la liberté politique et c'est seulement quand les deux sont unies (les deux faces d'une pièce de monnaie) qu'ils peuvent réellement fonctionner.

Dans la même étude reportée dans le livre de Mr. De Soto "The Other Path" et qui devrait être prise en considération pour l'étude du marché informel ou parallèle des Hadjis et de la possibilité de l'intégrer dans le secteur formel si le système légal est adapté, l'étude décrit les heurtés imposés sur les commerçants informel pour son fonctionnement en dehors de la loi. Il ne peuvent accroître leurs affaires, ils ne peuvent pas faire de plan pour le future, ils sont vulnérable au vol, extorsion, et à toute atmosphère de crises.

Du côté des exportations du Niger vers le Nigéria et malgré les simplifications pour obtenir des devises étrangères, grâce à la formule M citée dans le rapport, les questions d'inspection des marchandises par une compagnie de surveillance désignée dans cette formule M créent un problème de délais.

La principale difficulté qui a été rencontrée durant la mission a été, comme décrit dans la Partie II, le "flou" dans les textes légaux. Il est difficile de tirer des conclusions sérieuses lorsque les informations que l'on peut recueillir se contredisent entre elles en fonction de leurs sources.

Que ce soit dans le domaine des douanes ou dans le domaine du commerce, le cloisonnement de l'administration, le manque de diffusion des dispositions légales, jusqu'aux services qui ont pour tâche d'en assurer l'exécution et aux opérateurs économiques, est une des causes principales de ces contradictions. Les décisions, telles que la création d'un guichet unique pour renseigner sur les opérations exportation-importation, si elles sont réalisées, demanderont une étude sérieuse des différents problèmes exposés dans le présent rapport et une coordination à réaliser entre les différents services responsables de l'exécution de ces décisions.

Des décisions politiques ne suffisent pas à changer une centralisation trop grande vers une libéralisation et une demande de marché.

Qui semble être le but que veut atteindre le Gouvernement actuel? Quelles que soient les décisions politiques, il y a toujours la question de la façon dont ces décisions peuvent être exécutées.

Il semble évident qu'à l'heure actuelle, dans le domaine de la douane ou dans celui du commerce, il n'y a pas un code douanier ni un code du commerce qui définissent l'orientation politique actuelle, ni même celle qui existait précédemment.

Dans le domaine douanier, le code des douanes, comme l'indique M. Ansay, devrait être mis à jour, c'est-à-dire que, comme l'a fait l'actuel Directeur des douanes, tous les décrets, lois, ordonnances, lettres s'y rapportant soient compilés et que ceux qui ne devraient plus être applicables dans le cadre du nouveau régime soient supprimés et la codification révisés.

Pour réviser cette codification et pour pouvoir rédiger un accord commercial entre le Niger et le Nigéria, qui puisse être communiqué et compris par les douanes des deux pays et être appliqué, il faudrait aussi qu'un effort soit fait pour adapter ce code au "projet de code douanie harmonisé" proposé par la CFAO.

Dans le domaine commercial, le problème est aussi celui concernant le code et les réglementations qui s'y rapportent.

Lorsque nous étions au Niger, le Code Commercial ne semblait pas être bien défini. Les réglementations concernant le commerce extérieur avaient été compilées par M. Mourales et une commission dont il faisait partie avait été chargée de rédiger un nouveau Code du Commerce. Cette Commission avait préparé une étude sur les sociétés commerciales mais, comme cette Commission était composée en grande partie de fonctionnaires en activité, ceux-ci n'avaient pas beaucoup de temps à consacrer à la rédaction de ce code. Il nous reste à supposer que, comme dans les autres ex-colonies françaises, c'est la loi française de 1967 sur les sociétés anonymes qui est toujours en vigueur, mais nous n'avons pas pu trouver le texte de la loi nigérienne à ce sujet. Du côté nigérian, un "Company Act" a été promulgué

en 1990. Il correspond plus à la législation américaine qu'à la législation française.

Du côté du Niger, il sera donc nécessaire de préparer un véritable Code du Commerce. Ce code pourrait éventuellement s'appliquer à toute l'Afrique, si il était préparé dans le cadre de la Commission Nigero Nigérienne ce code devrait être préparé en coopération avec le Nigéria et comme le Code du Commerce uniforme des Etats-Unis qui s'applique maintenant aux 50 états de ces Etats-Unis d'Amérique, il conviendrait d'y intégrer des clauses couvrant, comme le fait ce Code Uniforme Américain, la conception clef qu'une transaction commerciale ne représente qu'une seule question en droit, nonobstant ses multiples facettes.

Voici quels sont les sujets traités par le Code du Commerce: L'Article 1 pose des principes et des définitions d'application générale; l'Article 10 précise la date d'entrée en vigueur du U.C.C., renferme une disposition générale d'abrogation et mentionne les lois qui sont spécifiquement abrogées ou conservées; l'Article 11 stipule la date d'application et des règles transitoires analogues au cas où le U.C.C. serait amendé par une législation ultérieure. Sous la condition de ces dispositions générales, toutes les règles sur la vente des biens meublés figurent à l'Article 2; les effets de commerce à l'Article 3; les recouvrements et dépôts bancaires à l'Article 4; les lettres de crédit à l'Article 5, et les transactions garanties à l'Article 9.

Un code commercial commun pour le Niger et le Nigéria comprenant toutes ces subdivisions pourrait être préparé en tenant compte de/et en comparant chacune de ces subdivisions avec les lois françaises et anglaises concernant les mêmes activités commerciales.

En fait, si la Commission mixte entre le Niger et le Nigéria en était capable, il y aurait un intérêt considérable, pour l'Afrique en général, si ce projet de préparation d'un code uniforme pour les états africains pouvait être proposé. Très certainement, une aide financière d'autres pays donateurs et d'organisations internationales pourrait être obtenue pour un tel projet.

Il est possible que, dans quelques mois, un Centre de Documentation et de formation soit implanté en Afrique. A l'heure actuelle, le Cameroun désirerait accueillir ce Centre parce que, précisément, il y a dans ce pays un problème créé par l'existence des deux systèmes judiciaires français et anglais hérité de la période colonialiste. Il faudra probablement un an ou deux avant que ce Centre ne soit installé en Afrique. Mais un Centre qui pourrait aider à rédiger un code commercial commun pour le Niger et le Nigéria existe déjà aux Etats-Unis et travaille à l'amélioration de la justice en Amérique du Sud. Il est formé par un consortium de deux universités, Loyola et Tulane.

Il semble important de signaler certains problèmes qui créent des conflits comme, par exemple, les problèmes budgétaires, qui poussent les gouvernements à prendre certaines dispositions protectionnistes, qui vont à

l'encontre des efforts de libéralisation et d'union régionale prévus par des traités, comme celui concernant le CDEAO.

Un exemple de ce genre de problème est celui créé par le programme ou plan de restructuration du Nigéria qui prévoit que la production locale doit remplacer les importations. Un tarif annoncé en 1988 doit durer sept ans et a pour but de protéger la production locale ainsi que l'interdiction d'importation de divers produits agricoles, comme le blé. Ces mesures vont à l'encontre des objectifs d'ECOWAS.

Malheureusement, les problèmes budgétaires sont en partie responsables pour ces mesures. Par exemple, les plafonds de crédits négociés avec le FMI en 1989 demandaient que un pour cent du produit national soit couvert par des recettes budgétaires si les crédits étaient accordés.

Cette attitude du FMI ne se traduit pas par des pressions directes pour maintenir ou augmenter les droits de douane, excepté que le Directeur des Douanes du Niger a indiqué que le FMI avait demandé à ce que les droits de douane soient augmentés pour permettre d'équilibrer aussi le budget du Niger. L'USAID peut vérifier si cette déclaration est exacte. En tout cas, dans les rapports de la Banque Mondiale, aucune mention d'un effort pour réduire les droits de douane n'est faite.

Ces problèmes s'ajoutent à ceux que rencontrent le CDEAO. Certains sont déjà résolus, comme ceux concernant la libre circulation des habitants des pays de la Communauté.

Du côté des douanes, aussi des efforts ont été faits pour harmoniser les codes douaniers, mais il y a des lenteurs et des manques de coordination, quoique le système Sydonia ait été approuvé pour plusieurs pays. Il devrait y avoir plus d'efforts parce que une nomenclature harmonisée, qui s'appliquerait à la CAO remplace la nomenclature de Bruxelles qui y est encore utilisée.

Les problèmes monétaires sont aussi à l'étude et un comité a été formé avec les gouverneurs des banques centrales pour résoudre les problèmes posés par la Chambre de Compensation régionale et pour étudier une monnaie régionale indépendante du franc CPA. Des études dans ce domaine sont prévues et devraient aboutir à des propositions concrètes en 1984.

Toutefois, pendant la période actuelle les décisions prises et approuvées par les pays membres de la CDEAO ne sont pas respectées et il est peut-être bon de citer les articles 13 et 17 de l'Accord, qui prévoient que le Conseil des Ministres doit examiner dans quelle mesure ses décisions peuvent être appliquées aux Etats membres et dans quel cas il faudra tenir compte des situations particulières des Etats et des effets que pourraient avoir ces décisions sur les revenus de ces Etats.

L'Article 17 prévoit:

Les Etats membres n'appliqueront ni directement ni indirectement les charges en excès de celles qu'ils appliquent sur leur produits domestiques ou autrement imposeraient pour la protection de leurs produits domestiques sur des produits importés des autres Etats membres.

Le traité a été signé en 1973 mais depuis lors, peu de progrès ont été réalisés. Les problèmes budgétaires ont été en grande partie responsable du retard apporté à mettre en application les termes du traité. Le protectionnisme, qui existe toujours, est un des obstacles à des progrès plus rapides.

D'autre part, les questions douanières ne constituent qu'une partie des objectifs du traité et certains progrès ont été réalisés. Mais le même problème existe pour l'accord CDEA que pour un simple accord commercial entre le Niger et le Nigéria. Les termes de l'accord ne sont pas suffisamment explicites et détaillés. Ils demandent simplement à ce que certains objectifs soient atteints, sans préciser vraiment de quelle façon ils seront atteints.

Lors de la visite faite au siège de la CDEAO au Lagos, la constatation du peu de progrès réalisé jusqu'à ce jour a été faite par les membres du secrétariat de l'organisation. Un calendrier donnant mandat à plusieurs commissions pour traiter des solutions applicables a été préparé et devrait permettre d'aboutir en 1994 à la possibilité de réaliser certains des objectifs du traité et à préciser la façon dont les termes de l'accord peuvent être exécutés.

IV. LE CAS DU NIGER

A. SITUATION ECONOMIQUE DU NIGER

Plusieurs études ont déjà été faites sur la réglementation du commerce extérieur du Niger. Elles comprennent des études sur le secteur privé, le contrôle des changes, le cadre juridique du commerce extérieur. Des recommandations ont été faites pour les réformes et améliorations de la réglementation en vigueur.

Dans ce présent rapport et en fonction de l'objectif principal qui est "de faire des recommandation quant aux mesures à prendre en vue d'assurer une harmonisation de la réglementation du Niger avec celle du Nigéria pour favoriser les échanges et le partenariat entre les opérateurs économiques des deux pays" il semble qu'il faille d'abord récapituler la position qu'occupe les deux pays au point de vue géographique, et économique.

En commençant par le Niger on peut constater que le Niger malgré sa plus faible population a une superficie plus grande que le Nigéria mais les deux tiers du pays sont désertique.

Les principales ressources

Agriculture

Cotton
Mais
Riz
Oignons
Niebe
Cassava
Millet et sorgho

Mines

Uranium
Petrole
Charbon
Etain
Phosphate
Minerais de cuivre
Or

Ressources minières à développer en 1990 or et pétrole.

La zone du Niger en bordure de la frontière du Nigéria est la seule qui est fertile et cultivable, tandis que la plus grande partie du Nigéria peut l'être. D'un point de vue économique c'est donc à partir de cette zone frontalière que les échanges commerciaux avec le Nigéria se sont développés.

D'un point de vue politique la population qui reside et exploite le sol des deux côtés de la frontière est composée de "Hawsa" c'est-à-dire que des rapports familiaux existe entre eux et que la langue utilisée est le Hawsa.

Il faut peut être rappeler que le Niger a un produit national brut qui était estime en 1988 a 2,41 milliards de dollars alors que celui du Nigéria est de \$38.16 milliars. Le per capita est de \$249 dollars et celui du Nigéria 349. La population 12.000.000 au Niger et 112.000.000 au Nigéria. La superficie 356.667 mille carré pour le Nigéria et 490.000 mille carré pour le Niger. 87% de la population est analphabète au Niger et 70% au Nigéria.

De plus comme le Nigéria a pour langue officielle l'Anglais et le Niger le Français, il y a tendance pour les habitants des zones frontalières a oublier les langues officielles et de communiquer en Hawsa. Comme toutes les lois et réglementations qui concerne le commerce et les échanges entre les deux pays sont rédigés soit en français, soit en anglais, il semble évident que ces lois et réglementations ne sont pas particulièrement appréciés ni respectés par ces populations. De plus la grande majorité des habitants des deux côtés de la frontière sont analphabétés ou prétendent l'etre. Mais si la langue "Hawsa" favorise les echanges dans ces zones frontalières, elle ne favorise pas les importations ou exportations vers la partie Sud du Nigéria ni vers le Nord du Niger.

Evidemment le nord du Niger est d'ésertique et c'est presque entièrement les ressources minières telles que l'uranium qui donne lieu à l'exportation de cette zone à part un peu de bétail.

On peut résumer de la façon suivante les contraintes que cette situation impose au développement économique du Niger:

- Sa position entouré de terres et sans ouverture sur une mer ou océan.
- La surface limitées de terres arables.
- La vulnérabilité du secteur agro-pastoral aux fluctuation atmosphériques.
- La faible dimension du marché interne.
- L'exploitation intensive de terres écologiquement fragiles.
- Difficultes pour développer des technologies appropriées pour une agriculture dépendant des pluies.
- Disponibilité limitée de travailleurs qualifiés.

- Niveau très faible d'inscription dans les écoles primaires et par conséquent un pourcentage très élevés d'analphabètes. Manque de service de sante de base.
- Croissance trop rapide de la population.

Pour surmonter toutes ces contraintes, il semble que durant des années le gouvernement ait voulu trop centraliser le contrôle de l'économie malgré qu'il ne disposa que d'un cadre administratif et d'un secteur d'entreprises publiques inefficace et trop large.

Cela a créé des entraves à la production et à l'épargne et par conséquent aux encouragements aux investissements.

Cela s'est aggravé ces dernières années par l'accroissement de la dette publique. Pour agir contre cet état de choses, la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et la plupart des pays donateurs ont suggéré au gouvernement de changer l'orientation de sa politique vers une décentralisation et d'avoir:

- 1 Recours à une politique de respect de l'initiative des operateurs économiques prêts à risquer leurs capitaux et énergies.
- 2 Laisser la loi de l'offre et de la demande gouverner les prix et le marche.

Cela impliquait la politique suivante:

Du côté offre:

Libéralisation des prix et des marchés.

Amélioration de la gestion publique.

Glissement des dépenses d'investissements vers les secteurs productifs.

Réforme des entreprises publiques.

Promotion des activités du secteur privé.

Enlever les entraves administratives.

Du côté demande:

Améliorer la position fiscale.

Rédiriger le crédit vers le secteur non gouvernemental.

Maintenir la croissance du crédit domestique à un niveau compatible avec la stabilité commerciale.

Certaines de ces mesures ont été prises comme par exemple, la suppression des licenes d'importation et la réforme de certaines entreprises publiques.

Mais il reste à définir quelles sont les conséquences de ces mesures et comment seront-elles appliquées administrativement. C'est-à-dire dans quelle mesure l'état pourra-t-il continuer à avoir connaissance des échanges commerciaux et des importations et intervenir ou ne pas intervenir dans les activités commerciales du pays.

Il est possible de penser que la douane et les banques pourraient être les organismes qui pourraient donner certains des renseignements désirés:

1. La douane par le truchement des déclarations en douane lorsque les marchandises sont importées.
2. Les banques lors de l'ouverture de lettres de crédit en devises étrangères.

Les procédures à suivre pour que les déclarations en douanes qui seront mise sur ordinateurs et les ouvertures de crédit par les banques soient éventuellement coordonnées et aboutissent à un système cohérent pour obtenir des statistiques valables sont à l'étude.

Mais la suppression des licences d'importation ne concerne qu'une partie des contraintes et problèmes que peuvent rencontrer les opérateurs économiques qui veulent exporter vers le Nigéria. Du côté Niger des études considérables ont déjà été poursuivies et se rapportent aux données économiques. Spécialement celles qui peuvent avoir une influence sur le contrôle de:

- la balance commerciale et la balance des paiements;
- la protection des industries de commerce nigériens;
- les recettes budgétaires et la fiscalité;
- les exportation vers le Nigéria;
- les taux d'échange monétaire.

Du côté Nigériens et à la suite de ces études des recommandations ont déjà été faites dans ces domaines. Mais il n'y a pas de renseignements suffisant sur la politique et les mesures prises du côté Nigérien dans ces domaines et c'est la raison pour laquelle des renseignements sur l'économie du Nigéria et l'évolution de ce pays vers une économie de marché sont étudiées "sommairement" dans la partie du présent rapport qui est consacré au Nigéria.

A la suite des études faites au Niger sur ces différents aspects économiques et légaux, le gouvernement a donc pris certaines mesures, citées ci-dessus telles que la suppression des licences d'importation. Il apparaît nécessaire de faire une étude rapide des changements apportés dans la procédure des douanes à

la suite de cette décision et cette étude est faite dans la partie du présent rapport concernant ce domaine.

Pour pouvoir aussi définir quels sont les changements à apporter pour permettre d'améliorer les échanges commerciaux entre le Niger et le Nigéria il est nécessaire de vérifier quelles dispositions légales ont été prises ou restent à prendre pour que la décision de suppression de licence d'importation soit répercutés sur les différents ministères chargés de l'application de cette mesure. Il est bien évident que si le Gouvernement veut faciliter et améliorer le système d'importation et d'exportation avec le Niger, il faut que les lois et réglementations soient mises à jour et que les commercants et les fonctionnaires et employés de l'Etat chargés de leur application soient informés dans le moindre détail des changements apportés.

Il semble que dans ce domaine beaucoup de travail reste à faire. Les recommandations de Mr. Mouralis dans ce domaine sont toujours valables.

B. REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE NIGER

En comparant les lois et réglementations nigérienne et nigériane sur les exportations et importations, il faut distinguer entre les lois s'appliquant aux commerçants ayant des activités d'importation et d'exportation et les formalités à remplir à la frontière pour s'acquitter des droits de douane.

Pour les lois et réglementations s'appliquant aux commerçants, en général, elles sont indiquées dans les sections No. 2 et No. 6 pour le Nigéria et No. 4 pour le Niger. Le code douanier et les formalités à remplir à la frontière sont étudiés dans la deuxième partie de ce rapport. En comparant ces lois et réglementations concernant les commerçants s'occupant d'import/export, il faut conclure que le Nigéria est plus libéral que le Niger parce que:

1. Au Nigéria:

- Il ne faut pas de permission spéciale pour s'occuper d'import/export.
- Il n'est plus besoin d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation.
- L'obtention des devises étrangères qui, à un certain moment, était difficile à obtenir par l'importateur Nigérien est maintenant libre. Il lui suffit de faire ouvrir une lettre de crédit en faveur de l'exportateur dans une banque privée au Nigéria.
- Les seules complications sont celles créées par l'exigence d'une inspection par un agent d'inspection nommé par la Banque Nationale du Nigéria et en second lieu l'obtention d'un certificat d'origine. Il faut en plus que la banque au Niger par qui la lettre de crédit doit être acceptée ait confiance en la banque au Nigéria. Une seule formule est à remplir pour ouvrir une lettre de crédit en faveur du fournisseur c'est la formule "M" qui est jointe au présent rapport. Elle indique quels sont les documents à y joindre.

2. Au Niger:

Les licences d'importation ont aussi été supprimées et les formalités à remplir par un importateur ou exportateur sont indiquées dans la partie du présent rapport traitant des douanes.

Mais l'importateur ou l'exportateur doit toujours présenter à la douane les documents prouvant qu'il a payé sa patente et les cotisations à la Chambre de Commerce et aux transports, et qu'il est inscrit au registre du commerce. Ces exigences font l'objet de commentaires qui apparaissent plus loin dans ce rapport.

Des obstacles aux échanges commerciaux entre le Niger et le Nigéria existent toujours mais sont dus plutôt aux barrières douanières et aux taxes comme la T.V.A. ainsi qu'explique dans l'exposé fait par Mr. Ansay.

Les taxes douanières imposées aux exportations du Niger vers le Nigéria rendent les produits nigériens plus cher que les produits du Nigéria et par conséquent non compétitifs sur les marchés nigériens.

Le taux de change rend encore plus difficile pour l'exportateur Nigérien la possibilité d'offrir ses produits à un prix concurrentiel sur le marché nigérien, car il fluctue et il ne semble pas y avoir de moyens d'informations sur les cours du Naira ou les prix du marché au Nigéria ou Niger. De plus les barrières douanières sont contraires aux accords régionaux auxquels le Niger a adhéré ainsi que cela est expliqué dans la section relative aux accords internationaux.

Enfin l'augmentation des échanges ne pourra se faire que si la production et le volume du commerce augmente au Niger et malheureusement le régime des impôts et les réglementations du commerce n'est pas propice à cette augmentation.

Comme indique dans la section relative aux impôts dans la section 5, le système du Niger dans ce domaine empêche la création de nouveaux commerces de petites ou moyennes envergures et c'est une des raisons pour lesquelles les commerçants du secteur informel ne veulent pas s'y soumettre et rentrer dans le secteur formel.

Or le développement des entreprises moyennes et l'amélioration et les encouragements pour l'environnement propice au commerce étaient à la base des efforts envisagés pour augmenter la croissance économique.

Il faut ajouter que comme indiqué ci-après dans les observations faites sur le nouveau code d'investissement, l'attitude anti-liberté du commerce et son contrôle par le gouvernement continue.

Cette attitude rend difficile aussi la réalisation du plan qui devait être mis en place pour atténuer le chômage des fonctionnaires que la réduction du personnel de l'Etat devait produire.

Enfin, il nous a été impossible de trouver l'étude prévue avec l'assistance du Fonds Monétaire International en 1988 et qui devait fournir la base pour une réforme du code des investissements et de la politique pour le commerce et les tarifs douaniers ainsi que sur la politique des prix. En plus des efforts devaient être fait pour apporter une aide technique aux entrepreneurs et pour améliorer la réponse du système bancaire aux besoins des investisseurs privés.

Comme indique au sujet du nouveau code d'investissement c'est plutôt le contraire qui s'est produit et malgré les progrès réalisés depuis l'étude faite

par Mr. H. Hardy en Mai 1989 la plupart des recommandations qu'il avait faites sont toujours valables. Il ne nous semble pas nécessaire de reprendre les raisons pour lesquelles ces recommandations avaient été faites puisqu'elles ont déjà été données dans le rapport de 1989.

Ces recommandations sont les suivantes:

- Abolir ou réduire graduellement l'impôt statistique sur les importations et les exportations.
- Fixer les dates d'expiration pour toutes les mesures provisoires affectant le commerce extérieur et réviser les procédures pour la prorogation des dates d'expiration.
- Supprimer tous les tarifs, quotas ou prohibitions à l'importation portant sur les importations des intrants à utiliser dans le secteur agropastoral.
- Développer un système en vue de réduire les taxes et frais à l'importation sur les intrants industriels à utiliser dans la production des produits d'exportation.
- N'utiliser la prohibition des produits que pour réaliser les objectifs politiques ou sociaux et non économiques.
- Suspendre ou réduire la taxe de trois pour cent au lieu du BIC sur les produits en transit.
- Aider les opérateurs économiques traitant des cuirs et peaux à survivre face à la détérioration des marchés résultant de la dévaluation du Naira et l'achat des cuirs et peaux du Niger par les Nigériens en tant que processus de fuite de capitaux dont l'objectif est d'obtenir des devises fortes en Europe.
- Supprimer la Carte Professionnelle exigée des importateurs et des exportateurs Nigériens.
- Explorer les moyens de rendre la Chambre de Commerce plus représentative des intérêts des opérateurs économiques.
- Supprimer le système de patente ou en tous cas permettre aux opérateurs économiques de payer plus d'une patente et de traiter plus d'une spécialité commerciale.
- Mettre l'accent sur les services à fournir aux opérateurs économiques en assurant la formation des agents de douane.
- Redéfinir le rôle du Ministère du Commerce en mettant l'accent sur:

- la prise de décisions de politique
- la justice pour les opérateurs économiques
- le service d'informations pour les opérateurs économiques.
- Organiser des réunions avec les opérateurs économiques afin de discuter du nouveau Code de Commerce et prendre en considération les suggestions qui semblent utiles.
- Accroître la couverture économique et des affaires par les médias imprimés et électroniques en utilisant les langues nationales ainsi que le français.
- Assurer les stages annuels et semestriels au profit de tous les fonctionnaires concernés par le commerce extérieur en chargeant les spécialistes expérimentés de l'animation des stages dans les principales villes du Niger.
- Prendre des dispositions pour assurer une formation de haut niveau en économie et en administration des affaires pour les fonctionnaires qualifiés du Ministère du Commerce.
- Débattre du nouveau Code de Commerce avec les gouvernements des états voisins avant sa mise en application.
- Persuader les donateurs multilatéraux de prendre les intérêts du Niger en considération lorsqu'ils élaborent les programmes d'ajustements pour les pays voisins.
- Explorer les possibilités d'établir une zone hors douane au Niger.
- Explorer la possibilité de prolonger la voie ferroviaire du Nigéria au Niger.

Comme l'avait déjà signalé les auteurs des études faites dans ce domaine, il faudrait que le gouvernement mette à jour les lois et règlements et les fassent appliquer.

Il est douteux que le nouveau code des investissements attiré beaucoup d'amateurs. En effet, il réduit dans une certaine mesure les taxes et impôts durant quelques années mais il reprend l'attitude interventionniste du gouvernement en donnant à ce dernier et probablement par l'intermédiaire de la police économique la possibilité de suspendre l'agrément conclu avec les investisseurs. Que veut dire "suspension" et la possibilité pour le gouvernement ou la Police Economique d'éventuellement retire l'agrément n'est pas clair. Il ne nous a pas été possible de trouver un nouvel investisseur qui puisse nous indiquer comment il interprète les conditions de ce code.

Les permis de travail pour étrangers sont renouvelables tous les deux ans et il suffira qu'un fonctionnaire le lui retire pour qu'un étranger ne puisse plus s'occuper de son investissement. Apparemment des rumeurs circulent que la Police Economique exerce certaines pressions dans ce sens.

Il faut ajouter a ces recommandations celles faites par Messieurs Mouralis et Hardy en ce qui concerne quelque lois et règlements gouvernant le commerce. Ces lois et règlements devraient être mis a jour et les fonctionnaires chargés de les appliquer devraient en être informés. L'expérience que nous avons eu est qu'il n'est pas facile de se procurer ces lois et règlements.

Le gouvernement semble s'être intéressé à cette question puisqu'une commission a été nommée pour préparer un nouveau code du commerce. Malheureusement il semble aussi que les travaux nécessaires à cette préparation n'avancent guère. D'autre part et ainsi que le recommandé Mr. Hardy dans son rapport, il faudrait "débattre du projet du nouveau code du commerce extérieur avec les gouvernements des états voisins avant sa mise en application," et aussi "persuader les donateurs multilatéraux de prendre les intérêts du Niger en considération lorsqu'ils élaborent les programmes d'ajustement pour les pays voisins."

Il faudrait d'autre part espérer que la Commission mixte Nigero Nigériane qui travaille à améliorer les relations entre le Niger et le Nigéria et qui a travaillé à un accord judiciaire entre les deux pays s'intéresse à ce problème.

Malheureusement le Directeur Adjoint de cette Commission, Mr. Amadou Nouhou, en l'absence du Directeur a indiqué à mr. Roussel que la Commission s'intéressait a la préparation des accords, mais pas a leur exécution. Voir à ce sujet les remarques faites sur la rédaction et la préparation du nouveau traité sur le commerce en ce qui concerne l'article de l'ancien traité au sujet de l'application des lois et règlements de chaque pays.

D'autre part, l'accord judiciaire réalisé se rapporte plus aux procédures qu'aux lois. Mais puisque la bonne volonté est présente, il serait extrêmement intéressant pour la Commission de demander au Niger et au Nigéria si une étude comparée de leur lois sur le commerce ne pourrait pas donner lieu à l'établissement d'un code similaire pour les deux pays. Des conversations avec les autorités judiciaires au Nigéria et au Niger et avec la section légale de la C.E.D.E.A.O. il semble que le moment est propice pour une telle étude.

Cette étude présenterait un intérêt non seulement pour les deux pays mais aussi pour le reste de l'Afrique. Elle rentre dans les objectifs de la C.E.D.E.A.O. et du pacte de Lome.

Il faut aussi se rappeler et tenir compte de l'influence parfois antagoniste entre elles que les lois français et anglaises ont exercé sur certains pays africains et en particuleir sur le Niger et le Nigéria.

Si une étude était faite en tenant compte de ces influences sur les deux pays, il serait possible de constater que en pratique les lois des deux pays concernant le commerce ne sont pas tellement différents car elles sont destinées à gouverner les mêmes opérations et échanges entre commerçants. Les facteurs psychologiques tels que l'influence anglaise ou française déjà cités, et celle de leur continuité sont exploités pour faire croire qu'en pratique il y a des différences.

En fait ce qui les différencie c'est que dans le cas du Nigéria il n'y a pas à proprement parler de code commercial, mais une loi sur les sociétés et d'autres décrets et lois se rapportant à des transactions commerciales et du côté du Niger l'étude faite par Mr. Mouralis indique qu'il n'y a vraiment pas un texte à jour comprenant les décrets et lois qu'il énumère et dont pour certains on ne sait pas si ils sont toujours applicables. Il faudrait donc avoir une étude préparatoire pour prévoir ce qu'un code du commerce doit couvrir. Dans ce code la loi sur les contrats qui dans la législation française existe dans le code civil et dans la législation américaine est à la base du code commerciale. Dans ce domaine des codes du commerce ont été préparés récemment pour le Mali et la Guinée, et le Groupe HSD dont FFA Niger fait partie et qui est membre de "Ernst & Young International" a aussi étudié la mise en place de codes commerciaux dans plusieurs pays d'Afrique.

Aux Etats Unis il y a un code uniforme du commerce qui a été accepté par les 50 Etats de l'Union.

Enfin, dans le domaine des contrats de ventes et de relations commerciales à l'échelle mondiale, la "Commission des Nations-Unies pour le commerce international" a provoqué des réunions des pays intéressés à la suite desquelles une Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente Internationale des marchandises a été adoptée.

Certes il est peut être encore trop tôt pour parler d'un code commercial uniforme pour l'ensemble de l'Afrique mais certainement il est possible de réaliser un projet qui permettrait d'étudier et de présenter un premier modèle d'un tel code commercial qui pourrait être accepté aussi bien par un pays avec une langue influence anglaise que par un pays avec une langue et une influence française.

Cela aiderait le Niger, non seulement à améliorer son commerce avec le Nigéria mais aussi avec le reste de l'Afrique.

C. CODE D'INVESTISSEMENT

L'article 2 de ce code qui été attaché come annexe I au présent rapport prévoit une protection constante au double point de vue légal et judiciaire à tous les investissements privés.

Mais comment la République du Niger peut-elle faire cela lorsque les lois régissant le commerce ne sont pas clairs et que les tribunaux ne sont pas toujours à même de les faire respecter.

L'article 3 prévoit que les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 9 quelle que soit leur nationalité recoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres pays.

Mais est-ce que le code des investissements annulé les dispositions de la loi exigeant une autorisation qui est limite dans le temps pour tout étranger désirant commercer au Niger.

1. **Article 14** -- Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à:
 - employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une "nigerisation;"
 - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne;
 - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité;
 - disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière;
 - fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément.

2. **Article 18**

En cas de non respect des engagements pris:

- L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréé pour régulariser sa situation.

- **L'agrément peut être retiré:**
 - a) **Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation.**
 - b) **Si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de mise en place des équipements.**
 - c) **Sur proposition de la Commission des Investissements en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constate par le college arbitral. Dans ce cas, le retrait entraine le remboursement au Tresor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.**
- **La suspension ou le retrait de l'agrément est prononce dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.**

Ces articles imposent des conditions qui, étant donne l'environnement et les difficultés inhérentes aux moyens de communications, de transports et de logistique qu'un investisseur quelconque rencontre au Niger, sont difficiles a respecter. Il semble par conséquent qu'un tel investisseur serait bien aventureux s'il les acceptaient.

Les engagements exigés par l'article 14 du code au sujet de la Nigerisation, utilisation des produits locaux peuvent être interprétés par la Police Economique comme elle le voudra car dans quelle mesure est-il possible de juger de la priorité accordée aux ressortissants nigériens et aux matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne.

D. PROJET DE REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

Il semble très important de ne pas perdre de vue les recommandations faites par Mr. Jean-Louis Mouralis en ce qui concerne la réglementation du commerce extérieur et qui sont reproduites ci-dessous.

Dans le projet date du Juillet 1989, il propose d'abord une réglementation générale du commerce extérieur et ensuite les modalités d'application.

Dans la réglementation générale qu'il propose et qui date de Juillet 1989, le régime d'importation et d'exportation du Niger comporte encore des licences devant être accordées par le gouvernement. Ces licences ont été supprimées récemment. Les contraintes monétaires qui en général sont les raisons pour lesquelles des licences sont prescrites, ne compte pas pour les échanges commerciaux avec la C.E.A.O. et même certains pays de la C.E.D.E.A.O. Ces organisations essaient même d'avoir éventuellement une monnaie unique à l'exemple des pays de l'U.M.O A.

Il existe cependant d'autres raisons qui peuvent pousser les états à réglementer le commerce extérieur. Ce sont celles concernant la protection de la production locale contre la concurrence étrangère. C'est dans ce sens que les statistiques sur la production l'importation et l'exportation sont nécessaires pour que l'Etat puisse créer des barrières douanières qui protège la production locale.

Vient s'ajouter à cela le fait que dans un pays comme le Niger les recettes douanières forment une partie importante du revenu de l'Etat à cause de l'inefficacité du genre de régime d'impôt en cours dans ce pays. Comme c'est une des seules méthodes utilisées pour remplir les coffres de l'Etat il est bien évident qu'une résistance considérable s'élève contre la suppression de ces barrières douanières même si c'est au détriment du développement économique du pays et contraire aux objectifs des traités internationaux que le Niger a signé et qui sont cités ci-dessus.

A part la suppression des licences d'importation et d'exportation les textes proposés par Mr. Mouralis sont toujours valables dans le cadre de l'intervention de l'Etat pour des raisons sociales ou d'urgence ou de protection de la production locale.

Il faut aussi appuyer vigoureusement les textes se rapportant à l'information sur le commerce et applaudir l'effort de recherche qui a permis à Mr. Mouralis de donner une liste des décrets devant être abrogés.

Nous croyons qu'il est incontestable que non seulement les textes qui gouvernent le commerce extérieur au Niger ne sont pas clairs, mais qu'il est très difficile pour un opérateur économique, spécialement du secteur informel, de se les procurer.

Il faut comme le propose Mr. Mouralis que les textes des décrets soient promulgués et que des accords internationaux sont signés, il apparait qu'une impression et une diffusion rapide en soit faites.

Il faudrait même aller plus loin et organiser des cours de perfectionnement ou des seminaires pour être sur que les fonctionnaires chargés de les faire respecter soit au courant. Ceci s'applique aussi aux instances judiciaires et encore plus aux opérateurs économiques pour lesquels les Chambres de Commerce, la presse, la radio, la télévision et tous les moyens de transmissions devraient être utilisés pour les informer de l'évolution de la politique économique du pays.

Il faut relever dans l'exposé de Mr. Mouralis les recommandations suivantes:

1. Clarification de la réglementation du commerce extérieur, c'est-à-dire:
 - a) abrogation de certains textes;
 - b) abrogation, mais remplacement de certains textes;
 - c) revision de certaines séries de textes qui se repètent plusieurs fois.
2. Réglementation du commerce doit être porté à la connaissance des opérateurs économiques et des agents de l'administration devant en contrôler l'application. Pour cela:
 - a) il faut appliquer les règles en vigueur à propos de la publication des actes législatifs gouvernementaux et administratifs dans la République du Niger. Procédure ordinaire et procédure d'urgence. Il faut aussi que les autorités ministerielles responsables du commerce extérieur puissent assurer une meilleure diffusion de leurs décisions réglementaires.
 - b) il faut relayer la publication officielle par une publication dans d'autres organes, journaux, bulletins de la Chambre de Commerce radio-télévision dans la langue officielle et dans les langues nationales.

A l'occasion de la publication du code du commerce il faudrait l'éditer de façon à ce qu'il puisse rapidement être mis à jour. La meilleure solution serait de l'éditer sur reliure mobile.

3. Améliorer l'information pour l'administration responsable du commerce extérieur et lui permettre d'accéder au réseau informatique des douanes.

Il est recommandé d'autre part de supprimer l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur; source d'abus et finalement peu efficace.

Que le rapatriement des devises ne soit pas poursuivi en cas d'exportation et que le rapatriement des devises provenant des exportations de produits industriels se fasse par le biais de la domiciliation bancaire.

E. REGIME DES IMPOTS AU NIGER

Dans les études et rapports que nous avons trouvés, et qui concernent les échanges commerciaux entre le Niger et le Nigéria, nous avons constaté que l'on parle beaucoup de libéralisation et parfois d'économie de marché mais sans préciser ce que ces termes sous entendent.

Il nous parait important de nous attarder quelque peu sur cet aspect du problème car le régime des impôts a une grande influence sur l'économie.

En effet si l'ont veut savoir quelles sont les mesures à prendre par un gouvernement pour créer un environnement propice à une économie de marché il faut rappeler ce que l'on entend par la.

Tout d'abord, il faut reconnaître que la plus importante des lois qui est reconnue comme étant à la base des échanges commerciaux, est la loi de l'offre et de la demande. Dans la pratique un gouvernement peut intervenir de différentes façons pour essayer de contrôler l'offre c'est-à-dire les prix auxquels les produits ou marchandises peuvent être vendus sur le marché.

Il peut y avoir un contrôle des prix ou des taxes et impôts sur ces biens au moment de leur production ou de leur transport ou de leur vente. Il peut y avoir aussi des impôts sur les activités commerciales elles-mêmes comme cela se passe au Niger avec la "patente" et l'impôt forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

Ces interventions qui affectent le prix de l'offre peuvent être augmentées par des impôts sur la vente, sur la valeur ajoutée, etc.

Lorsque les biens ou services arrivent sur le marché, leur demande dépend de leur prix car le pouvoir d'achat est limité et si les prix sont trop cher, le volume des échanges commerciaux diminue. Comme la demande diminue, les producteurs et commerçants eux mêmes sont forcés de réduire la production ou l'achat en gros, car ils ne peuvent pas écouler leur production ou leur stocks.

D'autre part le demande depend en partie de la psychologie et des desirs du consommateur qui a le pouvoir d'achat. Si un produit ou la qualite de ce produit ne lui plait pas, il ne l'achète pas. Si au contraire un produit lui plait, il l'achète quelquefois sans attacher trop d'importance au prix.

Il faut donc que le producteur soit au courant de ce qui plait ou de quoi le consommateur a besoin pour pouvoir répondre à ces besoins en produisant les biens désirés et avec la qualité requise.

Lorsqu'on parle de la liberté du marché, c'est cet aspect du problème qui est en général évoqué. On se souvient des résultats obtenus lorsque la production n'est pas libre et que l'état fixe par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ce qui est produit et où et à qui cela va être vendu.

C'est a cause de cette politique que l'on a vu en 1964 apparaitre en Guinée par exemple des "chasses neige" parce que les fonctionnaires responsables a Moscou en avaient décidé ainsi sans avoir eu de contact avec les consommateurs guinéens. C'est une des raisons qui a poussé ce pays à changer de méthode.

Lorsqu'on parle de libéralisation c'est dans le sens ou l'on veut laisser a l'initiative des intermediaires, c'est-à-dire des commerçants, le choix et les risques de trouver ce qu'est la demande, c'est-à-dire quels produits ou services peuvent répondre aux besoins et désir des acheteurs.

Ce sont ces commerçants qui prennent les risques de ne pas évaluer correctement la demande. C'est eux qui subissent les conséquences et paient s'ils se trompent et non pas les contribuables qui paient comme c'est le cas si le fonctionnaire se trompe dans ce domaine.

Puisque c'est le marchand ou commerçant qui doit trouver ce qui est demandé, c'est lui qui prend les risques d'un mauvais choix et qui décharge le gouvernement de la responsabilité d'engager les moyens en capitaux, connaissances techniques et études des marchés nécessaires. Il semble qu'il a été prouvé, que l'Etat ne peut pas le faire avec suffisamment de flexibilité pour suivre l'offre et la demande sur les marchés.

Si nous avons essayé de rappeler ces quelques principes de base, c'est parce que nous avons constaté que le rôle du commerçant n'est pas compris dans le sens indiqué ci-dessus au Niger.

Au contraire, il semble plutôt être considéré comme la "vache à lait" dont on doit extraire autant de lait que possible. Pour le vache c'est relativement compréhensible puisque c'est le fermier qui la nourrit et qui la traite, mais pour le commerçant c'est moins compréhensible, car l'état ne le nourrit pas.

Certes l'Etat en théorie crée l'environnement nécessaire pour que le marchand puisse faire du commerce, et il a besoin de ressources pour créer cet environnement qui concerne l'infrastructure physique, route, transport etc. et l'infrastructure sociale, lois tribunaux, police et la défense de ces infrastructures c'est-à-dire l'armée etc.

Pour pouvoir assurer cet environnement propice au commerce et au développement économique, l'Etat a besoin de revenus. Mais les impôts, taxes et droits de douanes qui lui fournissent ces réserves doivent être obtenus autrement qu'en imposant des contraintes et des impôts sur les activités et le capital des commerçants comme cela se fait au Niger.

En effet, si le commerçant n'a pas de revenus, il ne peut pas continuer son commerce et par conséquent l'Etat perd aussi son revenu puisque que ce revenu dépend de celui du commerçant.

Les impôts tels qu'ils sont concus dans les pays où la libéralisation est acquise ne sont imposés que sur les revenus des commerçants et l'Etat et ses fonctionnaires s'efforcent de favoriser l'établissement et le fonctionnement des commerces.

Cela veut dire qu'il n'y a pas d'autorisation de commercer à obtenir ni d'impôt comme la patente ou de cotisations à la Chambre de Commerce ou au syndicat des transports qui soient imposés au commerçant.

Toute personne est libre de commencer un commerce et s'il veut constituer avec d'autres une société, il lui suffit de la faire enregistrer par l'Etat. Celui-ci ne fournit pas une autorisation mais simplement un certificat que la société est constituée légalement. Ce n'est qu'à la fin de l'année que le particulier ou la société doit payer un impôt sur les bénéfices ou profits réalisés. S'il n'a aucun profit, il ne paie rien. C'est ce système d'imposition qui existe maintenant au Nigéria et qui a existé et permis son développement économique aux Etats Unis.

Si comme au Niger l'Etat veut contrôler les activités du commerçant cela se traduit par des autorisations et des contrôles qui en général se traduisent de la part du fonctionnaire qui en est chargé, par des demandes de contributions particulières de la part de celui qui demande l'autorisation ou qui veut échapper au contrôle. C'est ce que l'on désigne généralement par le mot "corruption".

Un autre problème et des plus graves qui concerne le gouvernement du Niger dans ses rapports avec le secteur informel ce sont les taxes et impôts qu'il tente de percevoir et qui constituent une barrière contre l'intégration de la masse du secteur informel et spécialement de la nouvelle génération de jeunes Hadj qui ne sont plus illétrés mais prétendent l'être.

Ces impôts découragent l'établissement au Niger de commerçants ou hommes d'affaires qu'ils soient Nigériens ou étrangers.

En ce qui concerne les exports, les taxes douanières constituent aussi une barrière contre la recherche des marchés auxquels les Nigériens peuvent amener à un prix compétitif leurs marchandises au Nigéria, qui, dans le contexte actuel est le plus gros marché auquel ils puissent avoir accès.

D'un point de vue général, ces droits de douanes doivent disparaître éventuellement si l'accord régional C.E.D.E.A.O. est finalement reconnu et respecté.

Il faut admettre que comme les recettes douanières et les recettes provenant des patentes constituent une grande partie des revenus de l'Etat, il y a une opposition presque absolue à leur abolition. Voir Chapitre VI, Section A pour plus de détails sur ces problèmes.

Cependant, un impôt comme la patente a déjà disparu ou n'existe pas dans les pays qui veulent favoriser le commerce et l'expansion économique. Les impôts sont prélevés sur le revenu réel des commerçants ou autres membres de la société qui ont un revenu. Il n'est pas concevable dans ces pays qu'un impôt puisse entamer le capital comme peut le faire la "Patente" en certains cas.

Nous avons joint à notre étude les lois qui existent au Nigéria dans ce domaine. Dans ce pays, comme d'ailleurs aux Etats Unis l'impôt est perçu sur le revenu. A cause de sa constitution en Etat Fédéral, ce sont les Etats qui perçoivent l'impôt sur le revenu des particuliers et l'Etat Fédéral qui le perçoit des sociétés.

Les formalités à remplir pour faire des déclarations sont jointes en annexe II et III à la présente étude. Elles montrent que certaines déductions sont faites du revenu en ce qui concerne certaines dépenses et intérêts payés. Ce sont presque les mêmes déductions que celles qui figurent au Niger pour le BIC.

Certes le Nigéria n'a pas la même situation que le Niger parce que l'Etat peut percevoir des impôts sur sa plus grande source de revenu et d'exportation qui est le pétrole tandis que le Niger, à cause de la diminution du prix de la vente de l'uranium n'a pas les mêmes facilités. Mais le Nigéria s'efforce de diversifier sa production et ses exportations autres que le pétrole car ce dernier ne durera pas éternellement et ses prix varient aussi.

Comment donc, en face du besoin urgent de fonds du gouvernement Nigérien pourrait-il abolir la patente comme cela est recommandé.

Il est bien évident que cela sous entendrait un changement complet du régime des impôts et de ceux qui n'ont pas une relation directe avec le revenu. Il faut tenir compte aussi que du point de vue du contribuable les impôts indirects comme la T.V.A. sont des impôts qui ne sont pas progressifs, c'est-à-dire que les contribuables les plus pauvres doivent les payer au même titre que les contribuables les plus riches.

Du côté du gouvernement les raisons données pour baser les impôts sur les transactions et partie visibles et facilement contrôlable du commerce sont dues à l'existence d'une tradition de séparer la classe dite formelle ou moderne de la classe informelle dont la plus grande partie est formée d'illettrés et dont par conséquent il n'est pas possible dans l'état actuel des choses de percevoir des impôts basés sur des déclarations d'impôt comme cela se fait au Nigéria, parce que les illettrés ne peuvent pas les remplir.

A ce sujet il semble bon de rappeler que le Nigéria à une proportion d'illettrés presque aussi élevé que le Niger et c'est pourquoi il semble intéressant de voir la méthode utilisée dans ce pays.

L'idée générale est que si l'économie du pays se développe, les revenus sur la production et sur les services augmentent, les impôts augmentent en proportion puisqu'ils sont basés sur le revenu. Le problème est de trouver comment connaître ce revenu si les particuliers ne le déclare pas. Au Nigéria, la loi exige que toute société tienne une comptabilité. Cette comptabilité peut être tenue par un employé de la société si les propriétaires sont illettrés. Si la comptabilité n'est pas tenue, l'état ou le service des Contributions peut évaluer les revenus et imposer un impôt sur ces revenus évalués. Certes, cela demande un service des impôts capable de vérifier tous les commerces en particuliers. Cela est évidemment peu possible au Nigéria ou au Niger. Mais dans presque aucun pays du monde cela est possible. La méthode utilisée pour remédier à ce problème est de choisir un certain nombre de déclarations et de vérifier si elles sont correctes. Si une partie est trouvée incorrecte des peines sévères sont infligées et servent d'exemple à la majorité des contribuables qui ayant peur d'être le sujet d'une telle vérification remplissent leur déclarations correctement.

Ce qui importe par conséquent c'est d'établir un régime d'imposition qui peut au début ne pas toucher tous les citoyens mais si il lui est donné suffisamment de publicité peut amener les particuliers avec le temps à remplir leurs déclarations et à le faire correctement.

Il est certain que cette méthode qui consiste à vérifier certaines déclarations et à évaluer les revenus de ceux qui n'ont pas fait de déclaration demande beaucoup de patience pour obtenir des résultats.

Il y a d'autres moyens de pression pour faire comprendre aux particuliers qu'ils doivent remplir leurs déclarations. Un de ces moyens est d'exiger qu'une copie de la déclaration d'impôt soit produite chaque fois que le particulier veut obtenir un service ou une sanction de l'Etat. C'est d'ailleurs la méthode utilisée pour la patente dont la preuve du paiement état exigé lorsqu'un commerçant demandait une licence d'importation.

V. LE CAS DU NIGERIA

A. PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL DU NIGERIA

Il semble nécessaire pour comprendre les mesures prises par le gouvernement dans le cadre du programme de restructuration de donner plus de renseignements sur l'économie du Nigéria et sur les réformes entreprises.

Pour le Nigéria il est estimé que:

Comme hectares de terrain disponible	98.32 millions
Avec bonnes précipitations d'eau et irrigués	74.04 millions
Bon pour être cultivé	47.60 millions
Prairie permanentes	25.00 millions
Cultivés	5.50 millions
Nombre de paysans actifs	6.02 millions

Les cultures commerciales sont:

Cacao	Riz
Sucre	Ble
Coton	Manioc
Tabac	Mil
Huile de palme	Mais

La récolte annuelle en 1987 fut de 17.79 millions de tonnes métriques.
Le bétail se composait de:

Chèvres	31 millions
Moutons	12 millions
Bétail	6 millions

Les pêcheries étaient estimées en 1980 à 882.000 tonnes métriques de poissons.
Le Nigéria est le 3ème producteur mondial de pétrole avec des réserves de 16 à 17 milliards de barils.

La production journalière est de 1.3 millions de barils par jour.
Les ressources minières se composent de:

Charbon	Calcaire
Minerais de fer	Plomb
Étain	Colombite
Uranium	Tantalite
Phosphate	Marbre

Malgré ces ressources naturelles considérables, l'économie du Nigéria après s'être développée grâce au prix du pétrole dans les années 70 a diminué considérablement dans les années 80. Ceci a conduit le gouvernement

Nigérian à négocier avec la Banque Mondiale pour obtenir un prêt pour un programme d'ajustement structurel qui avait été préparé en 1986.

Dans le cadre de ce programme une libéralisation et un glissement d'une économie centralisée vers une économie de marché a commencé dans les années 1986 à 1988 et la Banque Mondiale a accordé un prêt de 500 millions de dollars par an au Nigéria pour réaliser cette opération d'ajustement structurel.

Cette nouvelle orientation vers un programme d'ajustement structurel résultait des constatations suivantes faites vers la fin des années 1980, après que les projets industriels coûteux et trop ambitieux commencés grâce aux profits générés par les exportations de pétrole se soient avérés peu rentables. Ces constatations sont les suivantes:

- **Une concentration géographique trop forte**
- **Prix élevés de production**
- **Valeur ajoutée faible**
- **Sérieuse sous utilisation de la capacité de production**
- **Proportion trop grande de produits importés pour la fabrication locale.**
- **Faiblesse de l'investissement étranger dans l'industrie.**

Cet état de choses fut attribué à:

- **L'infrastructure inadéquate**
- **Manque de capacité de gestion**
- **Absence d'une base technologique solide**
- **Autres facteurs divers**
- **Le secteur des manufactures dépendant trop des importations.**

Pour réagir contre cet état de chose le programme d'ajustement structurel se proposa de libérer les importations et de réviser les réglementations concernant la structure pour la protection des industries locales et les encouragements pour les investissements.

Ce programme avait pour but:

- **D'augmenter les exportations autres que celles du pétrole.**

- Réduire l'utilisation, de matières premières aux produits importés pour la manufacture au Nigéria de produits industriels.
- Arriver à l'auto suffisance en nourriture.
- Donner un rôle très large au secteur privé.

De plus une entente eut lieu au sujet du marché des devises étrangères comportant un plan a plusieurs étapes.

La première partie consistat à:

- Dévaluer la Naira pour favoriser les exportations.
- Abolir les licences d'importation et allouer les devises étrangères disponibles par ventes aux enchères.
- Reduire et réaligner les tarifs douaniers (de façon à protéger les industriel locales et à forcer les fabricants à réduire leur dépendance à certaines matières premières ou matériel importé).
- Abolir les droits douaniers sur les exportations.
- Demandé de mesuré de politique de gestion sévère pour éviter les dangers d'inflation et de trop forte dévaluation.
- Privatisation progressive des nombreuses compagnies parastatales.

Ces mesures semblent avoir arrêtés la détérioration de l'économie et avoir permis un accroissement modeste de la production locale.

Cependant le taux d'accroissement n'a pas atteint celui qui avait été envisagé et certaines mesures prises en 1988 pour stimuler la production agricole totale et reduire le niveau du chômage eurent pour résultat un volte face de l'économie mais au prix d'un taux élevé d'inflation et d'une forte pression sur le taux de charge.

Certaines statistiques semblent cependant indiquer un certain progrès. L'utilisation de la capacité industrielle fut augmentée de 4.7% et l'utilisation de matériaux importés diminua de 12 a 25%.

2. Les indicateurs macro économiques pour le Nigéria sont les suivants:

- D'après le discours sur le Budget du Président en 1989 le facteur constant de coût s'est accru de 4.1 pour cent en 1988 comparé à 1.78 pour cent en 1989.
- La croissance économique projetée est de 4.01 pour cent allant de N. 142.180 milliards en 1988 à 167.023 milliards en 1989.
- Cette croissance est répartie par secteur de la manière suivante:
 - 8% pour l'industrie
 - 4% pour l'agriculture
 - 3% pour les transports

3. L'orientation économique du programme de réforme structurel au Nigéria:

Comme l'expliquent les études de la Banque mondiale, l'une des raisons de la dévaluation du naira est, au cours des années 1970 et à cause du boom pétrolier, l'allocation de ressources nécessaires à l'expansion de la construction et des services urbains alliés à l'augmentation des dépenses publiques, aux dépens des biens échangés non pétroliers. Les exportations agricoles traditionnelles ont été tout particulièrement touchées par l'importante augmentation de la valeur du taux de change, laissé incontrôlé. La production, concurrente des importations, a été moins touchée car les restrictions imposées à ces dernières doublée d'un contrôle inefficace des prix, a permis de maintenir les prix de ces biens largement au-dessus des niveaux mondiaux. Les industries des biens de consommation, fondées sur les importations, d'une faible valeur ajoutée nationale, ont prospéré.

Lorsque le marché pétrolier a fléchi au début de 1984, un important déséquilibre budgétaire et extérieur a fait surface. Au fur et à mesure de l'augmentation des déficits, les pouvoirs publics ont pris des mesures de redressement à cet égard. L'on a effectué d'importantes réductions des dépenses budgétaires et des importations. La production de la plupart des secteurs est tombée en flèche.

En 1983, l'administration Babangida a présenté son programme d'ajustement structurel pour tenter de redresser la situation. La clef de voûte en était un système de change déterminé par le marché et la suppression des licences d'importation. Un prêt de développement de la Banque mondiale a couvert l'important manque de devises étrangères de 1980-87 et sa suite d'obligations de la dette.

A cause de cette politique, les pouvoirs publics ont dû augmenter les prix nationaux des produits pétroliers pour compenser le déficit budgétaire fédéral qui représentait 20 % du PNB.

La politique monétaire a également été resserrée pour résister aux pressions des prix et des salaires découlant de la dévaluation. Les taux d'intérêt ont été relevés ainsi que les exigences de réserves de trésorerie.

4. L'incidence de la Dépréciation du Naira sur les Prix Agricoles

Le coût de la vie a augmenté à cause, en partie, de l'augmentation du prix des aliments de base. A cet égard, la plupart des exploitants agricoles, plus particulièrement les propriétaires de grandes exploitations agricoles commerciales ont été confrontés à un manque de matériel et de pièces détachées résultant du coût élevé du crédit et de la dépréciation ininterrompue du taux de change du naira, rendant les importations fort onéreuses. L'indice des prix de marché mondial de toutes les marchandises, calculé en dollars américains, est tombé à 98,8 (1975 = 100), une diminution de 22,5 %. En termes naira cependant, l'indice est remonté de 26,4 %, du fait de la dépréciation ininterrompue du taux de change du naira. Veuillez vous reporter aux tableaux 3.5, 3.6 et au graphique I à la fin de ce chapitre.

En dépit de la sur-offre de la plupart des marchandises du marché, toutes les marchandises, à l'exception du cacao, ont enregistré d'importantes augmentations de prix, en naira, allant de 24,3 % pour le soja à 114,2 % pour l'huile d'arachide.

Les fruits et légumes importés ont enregistré des augmentations de prix sensibles au cours de l'année du fait de la chute ininterrompue du taux de change du naira. Les prix de l'arachide, de l'huile de palme, du soja et du caoutchouc par exemple ont respectivement enregistré des augmentations de 156, 185,4, 150, 64, et 33,3 pour cent, par rapport à leurs niveaux de l'année précédente. Cependant, les prix aux producteurs du cacao et de l'huile de palme ont surtout diminué du fait de la chute libre des prix sur le marché mondial. Par exemple, le prix du cacao a diminué de 31,8 pour cent environ, passant d'un prix moyen de 11.000 la tonne en 1988 à 7.500 en 1989, et l'huile de palme est passée, à la même époque, de 1.500 à 1.310 la tonne.

5. L'Incidence de la Dépréciation du Naira Sur la Production National Dans Son Ensemble

Les importations ont diminué et les prix ont augmenté à cause de la dépréciation engendrée par les mesures de libéralisation, de la modification des droits de douane et des taux de taxation visant à protéger la production locale.

Les prix en monnaie nationale des exportations, chiffres présentés par la Banque mondiale, ont fortement augmenté et les investissements ainsi que les emplois du secteur des exportations ont repris du poil de la bête. L'on ne sait cependant pas dans quelle mesure. La mouvance des prix relatifs modifie également les tendances de la demande des consommateurs.

En 1987, la production nationale a diminué. Au mois de mai 1988, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 35 %. Le même mois, les prix alimentaires dépassaient de 50 % ceux du mois de mai 1987. Le chômage s'est également aggravé, ce qui a, dit-on, renversé la tendance migratoire des campagnes vers les villes, du fait de l'augmentation des prix alimentaires.

L'augmentation des recettes en naira des pouvoirs publics fédéraux a été largement dépassée par des débours accrus du service de la dette extérieure et des projets d'investissements publics assujettis aux importations. Car les obligations extérieures sont moins intenses pour les pouvoirs publics nationaux qui perçoivent des recettes pétrolières par le truchement de la formule du partage des recettes. Leur budget a augmenté et devrait, au fil du temps, permettre de ré-instituer, en partie tout au moins, les services sociaux fortement touchés par des réductions effectuées avant la réforme.

Les ajustements du taux de change des devises étrangères ont amené une augmentation de l'ensemble des prix du fait de l'importante participation des importations à la capacité industrielle. Ce qui a débouché sur une augmentation du coût de la vie et une diminution du niveau de la qualité de la vie des groupes aux revenus les plus bas. Le relèvement du coût du crédit, dû à une sévère politique monétaire, affecte les entreprises au fort ratio d'endettement. La rationalisation a débouché sur une certaine récession et des problèmes sociaux, qui pourront être réglés à long terme par le truchement d'une diminution de l'assujettissement aux importations, d'une diversification de la base de production, d'une compétitivité rehaussée, d'un secteur public rationalisé et, surtout, d'une augmentation des investissements en faveur d'entreprises et d'industries adéquates.

Du point de vue d'intérêt des investissements et de la capacité concurrentielle de l'industrie, la dévaluation importante du naira (de 0224 le dollar en 1983 à 5,3 le dollar en 1988) a fortement diminué le coût, en dollars, des salaires et des rémunérations du secteur de la production industrielle. Il existe cependant d'autres problèmes, tels que la liste de lois et de réglementations portant sur les investissements au Nigéria. Cette liste se trouve à la fin de ce chapitre. Les extraits qui suivent, tirés d'un rapport de la Banque mondiale, correspondent à l'évaluation donnée par le rapport de la Banque centrale du Nigéria :

"La dépréciation du taux de change a également modifié les revenus relatifs au sein du secteur privé. Bien que la croissance d'ensemble du PNB ait été restreinte depuis l'introduction du PAS pour cause de limitation du volume des devises, la modification des structures de incitations signifie des augmentations de revenus pour certains et des pertes pour d'autres. La dépréciation du taux de change a, par exemple, fortement relevé les recettes des exportations non-pétrolières, et les producteurs de cultures de rendement, surtout de cacao, ont bénéficié d'augmentations importantes de leur prix de production. Les fabricants de produits à partir de ressources locales ont également bénéficié du mouvement du taux de change. En ce qui concerne les cultures de rendement, l'incidence du PAS reste jusqu'à présent

minime, par rapport aux répercussions des conditions climatiques. Une modification de l'offre en faveur des cultures de rendement, reliée à l'ajustement, et des conditions climatiques désastreuses ont provoqué une diminution de 10 pour cent de la production agricole alimentaire totale en 1987. Mais l'on prévoit que le retour de conditions climatiques plus favorables, et de prix nettement plus élevés, amènera une augmentation de la production des cultures alimentaires en 1988 et 1989.

Avant l'introduction du PAS, le taux de chômage en zone urbaine atteignait 11 % après la diminution des recettes pétrolières et des dépenses réelles du secteur public. Au départ du PAS, la situation a empiré au fur et à mesure que le secteur des grandes industries continuait de licencier sa main-d'oeuvre. Dès mars 1988, cependant, le taux de chômage en zone urbaine retombait en-dessous de 8 %, ce qui semblerait indiquer un bonne élasticité du secteur informel et la création de nouvelles entreprises. La diminution du chômage en zone urbaine reflète également un retour de la main-d'oeuvre à l'agriculture, ce qui est conforme à la nouvelle structure naissante des incitations. Les résultats des enquêtes indiquent que la plupart des villageois sont retournés au village et ont pu accéder relativement facilement aux terres. Les mécanismes de répartition des terres familiales semblent donc avoir été en mesure de permettre le processus du retour. Nonobstant cette évolution positive, le chômage d'ensemble n'a pas diminué. La croissance de l'emploi (3 %) ne peut que compenser l'augmentation de la main-d'oeuvre, sans modifier le taux de chômage total. Et, bien que les effets du PAS puissent être distingués des modifications de la structure de l'emploi, une amélioration de la situation du chômage nécessitera un relâchement plus poussé des contraintes imposées aux devises.

Alors que les classes moyennes ont été celles les plus touchées par la chute des prix du pétrole et l'incidence du programme d'austérité, ce sont les pauvres qui ont le plus souffert de l'augmentation des prix alimentaires, car ils dépensent plus de 75 pour cent de leur revenu à cet effet. Cette incidence négative a été exploitée par les opposants du programme de réforme, qui arguent que ce dernier ne prend pas en compte le facteur humain. Les pouvoirs publics reconnaissent, en la circonstance, la nécessité de mesures spéciales pour adoucir le coût social de l'ajustement et ils prennent des mesures sur deux fronts. Tout d'abord, au vu de la nécessité urgente d'un flux de devises supplémentaires, les pouvoirs publics se préparent à organiser un groupe consultatif sur le Nigéria. La première réunion de ce groupe permettra de créer une assistance concessionnelle pour financer l'augmentation du nombre des importations nécessaires à une croissance conséquente. La décision, récente, de la Banque de faire accéder le Nigéria à l'AID, améliorera fortement les perspectives d'une rencontre réussie. Ensuite, le programme d'investissement des pouvoirs publics vise plus directement les besoins des pauvres. Au sein, par exemple, de la part budgétaire destinée à l'enseignement, des fonds sont réorientés de l'enseignement supérieur au primaire. De la même manière, les dépenses de santé sont de plus en plus dirigées vers les soins primaires, dans l'objectif de créer une unité-pilote de soins dans chaque région sous compétence locale. De

plus, les pouvoirs publics préparent plusieurs projets destinés à traiter spécifiquement des besoins de certains groupes défavorisés de la société. L'on trouve parmi ces projets un programme de développement de création d'entreprises pour aider ceux qui désirent créer de nouvelles entreprises ; un programme de travaux publics destiné à créer des emplois tout en créant des immobilisations, et un plan de transports publics pour soutenir le développement de transports urbains peu onéreux et compenser certains des effets de l'augmentation du prix du carburant. Ces programmes seront candidats aux subventions par le truchement du groupe consultatif.

6. Rapport Annuel de la Banque Centrale Pour 1989

La Banque Centrale du Nigéria dans son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 Décembre 1989 indique dans sa revue des mesures de politique économiques suivies en 1989 que:

La politique économique suivie en 1989 visait à modérer l'inflation réduire les pressions sur le secteur externe aussi bien qu'à stimuler la production du secteur privé et minimiser le problème du chômage. En conséquence le genre de politique économique suivie fut modérément restrictive.

La politique fiscale avait pour dessein de supporter une production domestique plus grande et de mobiliser de plus grands revenus.

Les chiffres et renseignements dont on dispose montrent que la production domestique s'est accrue et qu'il y eut un retournement favorable de la balance des paiements. Cependant malgré que l'inflation ait été un peu réduite, à la fin de l'année elle était encore élevée.

7. Revue des Mesures Politiques et Economique Prises en 1989

Il était nécessaire d'arrêter les conséquences sociales mauvaises du programme d'ajustement structurel (PAS) tout en consolidant ses gains. C'est ce qui était à la base des mesures de politique économique en 1989. En conséquence de cet objectif des mesures de politique fiscale et de politique monétaire expansionnistes furent adoptées.

Bien que l'économie se soit accrue de 4.1 % en termes réels, le taux d'inflation s'est accéléré tandis que la situation du chômage empirait. Voir tableau montrant la courbe des prix au consommateur pour les années 1988-89 en annexe 8.

Le but principal de la politique économique en 1989 fut donc de soutenir la croissance économique, arrêter la pression inflationniste et généralement de mettre la procédure d'ajustement en bonne direction.

Spécifiquement les bases de la politique économique de 1989 furent de:

1. Modérer l'inflation.

2. Réduire la pression sur le secteur extérieur en vue d'achever une position de la balance des paiements vaéaliser des réserves adéquates de devises étrangères.
3. Stimuler la capacité productive du secteur privé et sa production.
4. Créer des impôts.

Pour achever cette politique des mesures furent prises dans les domaines du crédit et de la monnaie qui consistaient entre autre à fixer les objectif, à atteindre en 1989 pour la croissance de la circulation fiduciaire. Le crédit domestique cumulait le crédit du gouvernement, du secteur privé, des banques commerciales et marchandes.

Les autres mesures monétaires concernaient la base du calcul pour le volume des frais bancaires.

La distribution du taux de crédit permissible pour une expansion de 10% en la répartissant par trimestre.

Les amendements à la polique monétaire:

- Permission d'accorder aux Nigérians de plus grandes facilités de crédit pour acquérir des actions dans les société privatisées.
- Le taux d'escompte de la banque fut augmenté d'un 1/2% jusqu'a 13.25.
- La réserve monétaire obligatoire des banques fut élevé à 21% et la liquidité de 27.5 à 30%.
- Aucune institution financière au Nigéria ne peut prêter de l'argent avec comme garantie des fonds situés à l'étranger.
- Tous les comptes gouvernementaux doivent être ouverts à la Banque Nationale. D'autres mesures concernant les comptes en banque et les taux des prêts furent prises.

Finalement, les bons du trésor furent vendus par ventes aux enchères. La libéralisation des échanges décidée en 1988 fut continue et des bureaux de change privés furent autorisés.

Mesures de politique fiscales:

- Pour élever le revenu de l'Etat plusieurs produits furent enlevé de la liste des produits interdits à l'importation et des taxes élevées furent imposées. Elles comprennent les cigarettes, bijoux, métaux précieux et machines à jeux 200%.

- Une taxe pour la bière, les vins et spiritueux augment de 30 à 40%.
- La taxe sur les ventes de bières et des boissons non alcoolisée augmentes jusqu'à 5 kobo par bouteille.
- Les subventions pour les engrais furent réduits.
- Les taxes devant être retenues sur les intérêts payés, les revenus sur les loyers etc. furent fixés à 15%.

Une série de mesures pour venir en aide à la classe sociale pauvre comprenait un effort pour créer des emplois, recruter des professeurs de science mathématique et technique. Etablir des fermes dans les universités.

L'évaluation de ces mesures par la Banque Nationale du Nigéria présente le tableau d'une réussite positive. Mais en réalité la situation n'est pas aussi bonne que décrite.

Par exemple, les articles dans le journal "Daily Time" qui sont joints à ce rapport en annexe 7 indiquent que les conditions de la classe moyenne empire et que les banques n'ont pas suivi les directives de la Banque Centrale qui voulait réduire leur liquidité et qui ont à supporter 4 milliards de mauvaises dettes parce que les prêts qu'elles ont faites n'ont pas été étudiés et garantis.

B. LOIS SUR LA FORMATION DES SOCIÉTÉS ET POUR COMMENCER UN COMMERCE AU NIGERIA

1. Lois Générales

Au Nigéria il y a un bureau qui maintient une liste des sociétés qui correspond plus ou moins à celle qui est maintenue au "régistre de commerce" qui existe au Niger.

Un citoyen Nigérian qui veut exercer un commerce peut le faire sans se faire enregistrer excepté s'il s'engage dans un commerce qui consiste à offrir certains services demandant des qualifications pour lesquelles une licence est demandée. Docteurs, avocats, ingénieurs, etc.

Du côté des taxes, il n'y a pas de système de Patente mais à la fin de l'année, le commerçant ou la personne engagée dans une activité quelconque qui lui permet de faire un profit doit présenter au service des contributions une déclaration indiquant quels ont été ses profits. Cette déclaration est faite en utilisant la forme A dont un exemplaire est attaché à ce rapport en annexe II. S'il ne fait pas de déclaration, le service des contributions peut évaluer lui-même ses profits et exiger le paiement d'un impôt basé sur cette estimation.

Dans le cas d'une société commerciale à responsabilité limitée ou société anonyme les formalités à remplir sont prévues aux articles 18-20 et 35 du décret concernant les sociétés et dont le texte est traduit ci-après.

Ces sociétés doivent aussi remplir les formalités exigées par l'article 35 de la Loi. Au cas où la commission chargée d'examiner les demandes d'enregistrement refuserait d'enregistrer une société et de délivrer un certificat de constitution légale, cette société pourrait demander au tribunal d'intervenir. Une fois enregistrée la société a tous les pouvoirs indiqués dans l'article 37 de la Loi traduit ci-après aussi. En ce qui concerne les impôts une société doit remplir la formule IRC 3C qui est jointe en annexe III.

a. Article 18

A partir de la promulgation de ce décret deux ou plusieurs personnes quelconque peuvent former et constituer une société en se conformant aux conditions du présent décret en ce qui concerne l'enregistrement de ces sociétés.

b. Article 19

- 1) Aucune société, association ou société commerciale en nom collectif consistant en plus de 20 personnes ne sera formée dans le but de faire un commerce pour profit ou gain par cette société, association, ou société commerciale en nom collectif ou par un de leur membre individuel à moins qu'elle ne soit enregistrée comme société selon le

présent décret ou soit constituée selon d'autres lois ou décrets existant au Nigéria.

- 2) Rien dans cette section ne s'appliquera a:
- a) Une société cooperative enregistrée selon les provisions de toute législation validé au Nigéria.
 - b) Une association dans le but d'exercer:
 - Comme membre de la profession légale ou constituée par des personnes dont chacune est membre de la profession légale.
 - Comme comptable ou constituée de personnes dont chacun est admis par la Loi à exercer comme comptable.
 - c. Si a un moment quelconque le nombre de membres d'une société, association, ou société commerciale en nom collectif est supérieur a 20 et en contravention avec la présente section et s'est engagée dans des opérations pour une durée de plus de 14 jours toujours en contravention de ce décret toute personne qui est un membre de cette société, association ou société en commandité durant cette période et qui est aussi engagé dans des opérations commerciales après ces 14 jours sera passible d'une amende de 25 Naira pour chaque jour durant lequel la faute continue.

c. Article 20

- 1. A moins qu'il ne rentre dans les conditions de la sous section (2) de cette section, un individu ne pourra pas se joindre à la constitution d'une société si:
 - a) il a moins de dix huit ans;
 - b) il est incapable mentalement et un tribunal au Nigéria ou autre part en a ainsi décidé; ou
 - c) il est en faillite; ou
 - d) il est disqualifié selon la section 254 de ce décret d'être le directeur d'une société.
- 2. Une personne ne sera disqualifiée selon ce paragraphe (a) de la sous section (1) de cette section si deux autres personnes non

disqualifiées selon cette subsection ont souscrit au memorandum.

3. Une société en état de liquidation pour cause de faillite ne peut se joindre a la constitution d'une société selon ce décret.
4. Sous réserve des provisions de toute législation réglementant le droit et la capacité des étrangers a commencer ou participer a un commerce ou a des affaires un étranger ou une société étrangère peut se joindre a la constitution d'une société.

2. Enregistrement Des Société

a. Article 35

1. A partir du présent décret, une société sera formée de la manière indiquée dans la section suivante.
2. Il sera delivré à la commission:
 - a) un memorandum d'association et les statuts de l'association se conformant aux exigences de cette partie du décret;
 - b) la notification de l'adresse du bureau enregistré de la société et de son bureau central si celui-ci est différent du bureau enregistré. Etant entendu qu'une adresse de boite postale ou une adresse privée ne sera pas accepté par la commission comme étant celle du bureau enregistré.
 - c) déclaration dans la forme précédente contenant la liste et les renseignements ainsi que le consentement des personnes qui seront les premiers directeurs de la compagnie.
 - d) tout autre document pour satisfaire les exigences de toute Loi se rapportant a la formation d'une société.
3. Une declaration statutaire dans la forme prescrite par un membre de la profession légale, que les exigences de ce décret pour l'enregistrement d'une société ont bien été remplies, sera donnée à la commission qui pourra accepter cette déclaration comme preuve suffisante que ces conditions ont bien été remplies.

Etant prévu que si la commission refuse une déclaration, elle devra dans les trente jours qui suivent la reception de la déclaration, envoyer au déclarant une notification d'un tel refus en donnant les motifs d'un tel refus.

b. Article 36

1. La commission enregistrera le memorandum et les statuts à moins que dans son opinion:

- a) ils ne remplissent pas les conditions du présent décret;**
- b) le commerce que la société veut faire ou l'objet ou le but pour lequel elle est formée ou l'un quelconque d'entre eux est illégal; ou**
- c) un membre quelconque des signataires du memorandum de constitution est incompetent ou disqualifié d'après la section 20 de ce décret; ou**
- d) il n'y a pas conformité avec les exigences de tout autre Loi concernant l'enregistrement et la constitution d'une société; ou**
- e) le nom propose est en conflit avec, ou semble devoir être en conflit avec une marque de fabrique ou un nom commercial enregistré au Nigéria.**

2. Toute personne lésée par la décision de la commission suivant la sous section (1) de cette section, peut notifier la commission de demander au tribunal de lui donner des directives et la commission devra dans le 21 jours qui suivent la réception d'une telle notification demander au tribunal de donner ces directives.

3. La commission peut, pour se satisfaire comme prévu à la sous section (1)(c) de cette section, par un document écrit, demander a une personne signataire du memorandum de remplir et présenter a la commission une déclaration statutaire pour établir qu'il n'est pas disqualifié par la section 20 de se joindre a la constitution de la société.

4. Les mesures à prendre d'après ce décret pour constituer une société n'inclura pas une invitation quelconque a souscrire des actions de quelque manière que ce soit en se servant d'un prospectus.

5. Apres enregistrement du memorandum et des statuts la commission certifiera sous scelle:

- a) qua la société est constituée légalement;**
- b) dans le cas d'une société a participation limitée, que la responsabilité de ses membres est limitée par des actions ou des garanties; ou**

- c) dans le cas d'une société anonyme que la responsabilité des membres est limitée; et
 - d) que la société est une société privée ou publique selon le cas.
6. Le certificat de constitution sera la preuve "Prima Facie" que toutes les exigences de ce décret ont été respectées en ce qui concerne l'enregistrement et que les formalités les précédents ou incidentelles ont été remplies et que l'association est une société autorisée à être enregistrée et est dûment enregistré de part ce décret.
- c. Effet de l'Enregistrement

A partir de la date de la constitution mentionnée dans le certificat de constitution, les signataires du memorandum avec toute autre personne qui puisse de temps en temps, devenir membre de la société formeront une société ayant le nom contenu dans le memorandum et capable immédiatement d'exercer tous les pouvoirs et fonctions d'une société constituée y compris le pouvoir d'être propriétaire de terres, et de se succéder et d'avoir un sceau commun, mais avec la responsabilité de la part de ses membres de contribuer aux avoirs de la société dans le cas où elle serait dissoute comme indiqué au décret.

C. LES IMPOTS AU NIGERIA

Il existe deux genres d'impôts au Nigéria:

1. L'impôt sur le revenu qui est à payer à l'Etat, c'est-à-dire que cet impôt est perçu par chacun des Etats qui constituent la fédération du Nigéria. La formule A est envoyée à chaque contribuable qui doit la remplir et la renvoyer à l'Etat. La formule A ci-jointe en annexe 2 est celle qui est utilisée par l'Etat de Lagos.
2. L'impôt sur le revenu et les plus values sur le Capital, qui doivent être remplies par les sociétés et payé à la fédération du Nigéria. C'est la forme IRC 3C de la Fédération du Nigéria qui est aussi ci-jointe en annexe 3.

Il n'y a pas d'impôt sur le capital excepté sur la plus value gagnée par la vente ou la cession du capital. Comme ces impôts sont basés sur le revenu et non en partie sur le capital comme au Niger, ce ne sont pour les commerçants que ceux qui font des affaires profitables qui doivent payer des impôts.

D. LOI SUR LE CONTROLE DES CHANGES

1. Information

Un des objectifs du programme d'ajustement structurel était la libéralisation des échanges. Cela fut décidé en 1988 et des bureaux de change privés sont maintenant autorisés.

Les licences d'importations et d'exportations ont été supprimées. Pour commander des produits en devises étrangères, l'importateur doit maintenant remplir la formule M ci-jointe en annexe 4 et la présenter à sa banque privée. Une traduction officielle de cette formule est aussi ci-jointe.

Il faut spécifier que si du côté Nigérian l'importateur peut déposer une lettre de crédit à sa banque, cela ne veut pas dire nécessairement que du côté du Niger et de l'exportateur Nigérien une lettre de crédit sera ouverte en son nom par une banque du Niger. En effet, les banques au Niger n'acceptent d'ouvrir des lettres de crédit que si elles sont sur que la banque Nigérienne disposera des devises étrangères.

Il faut aussi mentionner qu'une chambre de compensation a été créée en 1975 pour les pays qui participent à l'accord C.D.E.A.O. et que cette chambre s'occupe des problèmes concernant l'utilisation des monnaies de ses membres dans les transactions commerciales de la sous région.

Malheureusement l'activité de la chambre de compensation s'est ralentie pour diverses raisons. Un exposé sur cette chambre est inscrit dans la section 10 du présent rapport.

2. Republique Fédérale du Nigéria - LOI Sur Le Contrôle Des Changes de 1962

Il n'y a pas de restrictions pour sortir de l'argent du Nigéria; mais il peut y avoir des délais administratifs. Pour retirer les profits commerciaux, il faut obtenir l'autorisation du ministère des finances après avoir déposé une demande qui doit être accompagnée d'un certificat indiquant que les impôts ont été payés.

Pour obtenir le règlement des marchandises vendues au Nigéria l'acheteur au Nigéria devra obtenir de sa banque une formule M (qui est jointe en annexe 5) pour l'achat de devises étrangères.

Pour arriver à satisfaire les exigences de la Banque Mondiale et du FMI les Nigériens ont manipulé les taxes et les impositions sur les produits importés en augmentant les valeurs mercantiles par rapport à la valeur normale. Certaines influences politiques ont contribué à cet état de chose.

Cela était contraire à l'esprit de l'accord du C.D.E.A.O. et à la notion de libéralisation. USAID/Niger a au contraire réussi à convaincre le

Gouvernement du Niger de réduire les droits de douanes à l'exportation du bétail, et autres produits agricoles pour aider à développer l'économie du pays.

Dans le domaine des échanges de devises et en raison du temps mis à réaliser une zone monétaire unique aussi prévue dans l'accord pour la communauté, une réunion des gouverneurs des banques centrales s'est tenue en 1990 et à l'issue de cette réunion il fut décidé qu'une autorité monétaire commune travaillerait à résoudre les problèmes suivants:

- 1. Etudier en 1990 la nature des barrières autres que tarifaires qui existent entre les Etats membres et de faire des recommandations pour trouver des solutions pour les éliminer.**
- 2. L'année 1991 sera consacrée à négocier les détails de l'harmonisation des politiques Macro Economiques et en particulier des politiques fiscales se rapportant directement à l'harmonisation monétaire, aux barrières non tarifaires et au protocole, règles et réglementations se rapportant à ces problèmes.**
- 3. La préparation du protocole pour une autorité monétaire commune sera terminée en 1992.**
- 4. Les statuts règles et réglementations de l'autorité monétaire commune seront complétés avant 1992.**
- 5. Le protocole, statut règles et réglementations seront présentés à l'autorité à sa session de 1994.**
- 6. Le reste de l'année 1994 sera consacré à la ratification du protocole se rapportant à la création de la zone monétaire unique et à l'autorité monétaire unique.**

E. ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION AGRICOLE ET A L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES AU NIGERIA

Les encouragements à la production agricole et à l'exportation de ces produits prennent plusieurs formes et en particulier ceux concernant la production locale par des mesures fiscales et institutionnelles, telles que:

Ceux qui concernent l'encouragement à l'exportation et qui comprennent:

- Garantie et assurance pour les crédits d'exportation
- Fonds pour le développement des exportations
- Fonds pour l'expansion des exportations
- Arrangement pour l'ajustement des exportations tels que compte domiciliaire pour devises étrangères
- Abattement pour le capital et rapatriation

Ceux qui concernent la protection de la production locale de certains produits agricoles par l'interdiction d'importer ces produits comme:

- le riz
- le maïs
- l'huile végétale
- le blé

Ceux qui favorisent l'industrie qui est liée à la production agricole tel que:

- L'amélioration de la capacité technique
- Efforts pour utiliser les matières locales
- Création du comité de recherche et de développement pour l'agriculture.
- Efforts pour attirer le capital étranger à investir dans l'agriculture.
- Encouragements à l'extérieur et à l'intérieur pour accroître la production agricole au Nigéria.

D'autres mesures fiscales et institutionnelles prises par le gouvernement pour encourager un accroissement de la production agricole comprennent:

1. Des avantages pour l'obtention de crédit

Pour la banque commerciale l'allocation sectorielle de crédit pour l'agriculture à été élevé de 10 a 12% alors que le niveau à été élevé de 3 a 5% dans le cas des banques commerciales, le moratorium (periode de grace_ pour les prêts est devenu:

- a. 1 an pour les récoltes saisonnières, c'est-a-dire coton et arachide.
- b. 4 ans pour le bétail et les récoltes commerciales.
- c. 5 ans pour les fermiers moyens et grands ayant des capitaux importants
- d. 7 ans pour les fermes à bétail.

La proportion minimum des dépôts que les sucursales de banques rurales peuvent accorder comme crédit aux emprunteurs ruraux a été élevé de 30 à 40%:

- Garantie de crédit agricole 8 a 9%.
- Production agricole banque commerciale 9%.
- Banque Nigériane agricole et cooperative (pretant a l'agriculture c a 9%).

2. Dons et reduction de prix des intrants agricoles

Importation de materiel agricole et de matières premières pour la constitution de fourages ou nourriture pour le betail, exemptés de droits de douane.

Intrants agricoles tels que materiel agricole, equipment, pesticides, engrais, etc. sont vendus aux fermiers avec une subvention de 50%.

3. Exemption d'impots et de taxes douanières

Le gouvernement fédéral offrira une exemption d'impots par la voie de certificat de pionner pour une période d'au moins cinq ans pour tout projet agricole ou se rattachant à l'agriculture et qui utilise des matières produites localement.

Les ministères de l'agriculture des Etats distribuent aussi des semences et des semis à des prix hautement subventionnés.

Là où les fermiers ont des problèmes pour vendre leurs céréales, le comité des céréales Nigérian achète des céréales et garantit un prix maximum égal au prix de la production plus une marge de 10 a 15%.

Possibilité de louer des tracteurs à des prix subventionnés. Programme de formation au profit des fermiers pour apprendre l'usage des herbicides, gestion de ferme, etc.

Approvisionnement de bateau, moteur hors bord, accessoires et équipement moderne de pêche pour les pêcheurs locaux.

Les sociétés engagées dans la production d'équipement agricole bénéficient à la fin de chaque période annuelle d'une remise d'investissement de 10% des dépenses encourues pour l'usine ou pour l'équipement utilisé.

4. Projets financés par l'Aide Internationale

La Banque Mondiale s'intéresse aussi au développement agricole et fait une étude sur la stratégie Nigériane pour la croissance agricole. Un représentant de la Banque Mondiale a donné les renseignements suivants sur l'aide apportée par la Banque Mondiale.

Un projet pour aider à développer la vulgarisation rurale à été entrepris et des services pour les fermiers sont en cours dans 21 états.

La subvention pour les engrais coute trop cher à l'Etat surtout récemment, grace aux progrès fait par les services de vulgarisation rurale, la demande faite par les fermiers pour ces engrais à augmenté considerablement et de ce fait les dépenses de l'Etat pour cette subvention (que l'on a essayé de supprimer) ont augmentés.

Cependant ces engrais sont nécessaires pour augmenter l'auto suffisance en riz et en blé. En plus des subventions directes il y a des subventions indirectes pour le fermier, ce sont en particulier:

- L'électricité pour laquelle le fermier ne paie pas grand chose.
- L'eau qui est fournie gratuitement.
- Des semences qui sont distribuées gratuitement.

En plus la communauté européenne à un grand projet pour lutter contre la desertification et pour améliorer l'irrigation. La Banque Mondiale s'intéresse à un projet pour augmenter la recherche agricole. Il y a aussi un projet pour l'amélioration des semences et un autre pour augmenter les arbres à caoutchouc et les palmiers à huile, etc.

5. Protection des industries domestiques

Les droits de douanes sur un nombre de produits utilisés pour les industries locales furent réduits. Ces produits comprennent pièces pour piles pour lesquelles les droits furent réduits de 45% à 25%; acier en plaques de 20% à

10%; Réduction des droits pour l'importation de moyens de transports. Réduction de 10% des profits des sociétés de recherches.

Par contre les droits de douane sur des produits fabriqués localement tels que seringues, aiguilles, furent augmentées de 25% a 40%. Produits émaillés de 40% a 50%, etc. Des peines sévères telles que prison à vie et saisie de la propriété pour les contrebandiers furent edictées pour faire respecter ce programme.

Autres mesures:

Au lieu d'une participation directe dans la production et la distribution agricole le gouvernement s'est tourné vers une amélioration de l'infrastructure physique et institutionnelle qui puisse faciliter la réponse des fermiers aux encouragements du marché et à la nécessité de fair face au besoin croissant de la demande de nourriture.

La stratégie principale dans ce domaine fut le développement de routes menant aux marchés et les encouragements pour inciter la concurrence des prix des producteurs à la ferme ou au marché.

A la suite de l'augmentation des prix du riz, haricots, pois et maïs durant l'année le gouvernement Fédéral interdit leur exportation en Avril 1989. Il ordonna aussi aux Etats de mettre en vente leur réserve en graines. Il encouragea les fermiers à emmagasiner leurs graines comme réserve en organisant un projet national à cet effet.

Un crédit de deux millions de Naira fut donné à un institut pour la recherche et la fabrication de petites unités de stockages et le développement d'un cadre d'agents de vulgarisation rurale.

Il n'y a pas de doute que la perspective a long terme de la croissance de la production et du nombre de création d'emploi demandait une élévation du niveau des investissements particulièrement dans le but d'exploiter les vastes ressources naturelles du pays.

Par consequent, et de facon à encourager l'arrivée de capital étranger, le gouvernement a amendé le décret de promotion des entreprises nigériennes de 1977. Il a établi un comité pour la coordination du développement industriel et remplacé par un seul guichet pouvant accorder une autorisation de commencer un commerce au lieu des sept autorisations qu'il fallait obtenir auparavant. Avec cet amendement aussi il n'existe plus qu'une seule liste d'entreprises réservées; uniquement au Nigériens dans le but de leur réserver 100% de la propriété au lieu des trois listes précédentes.

Tout autre entreprise non contenue dans cette liste d'entreprises, réservées uniquement aux Nigériens, est maintenant ouverte à une participation 100% Nigérienne ou étrangère excepté dans les secteurs de la banque et de

l'assurance. les nigériens et les étrangers sont libres de négocier les niveaux de participation dans ces entreprises non citées sur la liste réservée.

Les étrangers peuvent aussi participer même dans les entreprises apparaissant sur cette liste d'entreprises retenues au Nigéria à condition que:

- a. une telle participation concerne un capital qui ne soit pas inférieur à 20.000.000 de Naira, et**
- b. que l'approbation préalable de la commission de coordination du développement industriel soit obtenue.**

La Loi concernant la promotion des entreprises Nigériennes qui prévoyait qu'un certain nombre de domaines du commerce et de l'industrie étaient interdits aux étrangers a été amendée comme indiqué ci-dessus et maintenant les étrangers peuvent participer aux commerces énumérés par la Loi dans une liste qui est mise en annexe de la présente étude.

Avant de pouvoir ouvrir un commerce les problèmes de devises étrangères doivent être pris en considération par un investisseur étranger aussi bien que par un Nigérien qui veut s'occuper d'import/export.

Il s'agit des problèmes de rapatriement des capitaux et des revenus.

Il importe aussi d'avoir l'autorisation d'établir un commerce ou une industrie. De plus les exigences principales pour l'établissement de commerce ou d'industrie sont les suivantes pour les étrangers:

- a. Permis de commencer qui inclut le permis d'employer des expatriés.**
- b. Approbation du statut qui assure que le capital importé peut être rapatrié.**
- c. Approbation des garanties d'investissements.**
- d. Approbation concernant l'accord sur les honoraires techniques de pré-investissement.**

Pour les investissements dans des industries spécifiques tel que la pêche, les produits pharmaceutiques etc., les exigences supplémentaires sont indiquées dans le guide pour les investisseurs publié par le centre d'Information et de Promotion des investissements du Ministère Fédéral des Industries.

Un nouveau cadre institutionnel a été établi par le gouvernement pour l'approbation des commerces ou industries mentionnées ci-dessus. Une agence unique pour les approbations, connue sous le nom de comité de coordination pour le développement industriel (IDCC en Anglais) a été créée.

Il est situé dans le Ministère Fédérale des Industries et comprend sept ministres qui sont chargés de la responsabilité de s'assurer que toute les autorisations demandées le sont dans une période de soixante jours. Ce nouvel arrangement a enlevé le besoin d'obtenir ces autorisations de diverses agences gouvernementales comme cela était le cas précédemment.

6. Quota pour les expatriés

Le nombre des expatriés ou étrangers qui peuvent être employés par les investisseurs est limité. le IDCC s'assurera que les quotas pour expatriés soient émis pour les entreprises ayant un capital de cinq millions de Naira (N5.000.000.00) et plus qui ont droit à un quota automatique maximum de deux positions alors que celles ayant un capital de dix millions de Naira (N10.000.000.00) ou plus ont droit automatiquement à quatre positions. Tout autre requête pour quota d'expatrié sera considéré en fonction de ses merites.

7. Spécifications des produits

Les nouvelles sociétés, avant l'importation de leurs machines ou équipement sont requises de présenter des copies de leurs spécifications à l'organisation des standards de Nigéria.

8. Approbation des garanties d'investissement

Le gouvernement Federal du Nigéria a des arrangements bilatéraux avec certains pays dans le but de garantir les investissements au Nigéria par les citoyens de ces pays.

Le but est de s'assurer que dans l'éventualité de changements politico-sociaux influencant ces investissements, le rapatriement des capitaux investis soit garantie.

Les conditions pour l'approbation de telles garanties sont:

- a. que le capital requis pour de tels investissements a été actuellement importé dans le pays avec l'autorisation de ce statut accordé en principe par le IDCC;
- b. preuves du respect des provisions du décret sur la promotion des entreprises Nigérianes;
- c. soumission d'une copie du permis de commencer émis par le IDCC; et
- d. présentation d'une copie du bilan vérifié si la compagnie est déjà opérationnelle.

9. Honoraires pour techniciens

Les demandes pour un accord d'honoraires pour techniciens doivent être remises à la IDCC. Les investisseurs sont avisés d'obéir aux instructions des accords d'honoraires techniques telles que publiées par l'office national de la propriété industrielle (MOP).

F. GESTION DES DECHETS ET RESIDUS DES PRODUITS INDUSTRIELS

Le Nigeria à imposé les règles suivantes en ce qui concerne la gestion des déchets et résidus des produits industriels:

- 1. Toute industrie en existence devrait traiter ses déchets ou résidus au moins jusqu'au deuxième niveau (c'est-à-dire à l'état ou ce dont ils se débarrassent dans des dépôts à ordures ne produira aucun danger à la vie ou à la propriété). Les produits et déchets solides toxiques devraient être spécialement transportés rassemblés et éliminés. Les gaz toxiques devraient être éliminés de façon spéciale.**
- 2. Les nouvelles industries devraient avoir des moyens de traitement "en avant" incorporés dans leur système dès le début.**
- 3. les industries devraient installer des unités de contrôle de la qualité de l'environnement.**
- 4. Tout projet industriel important devrait inclure une déclaration sur l'évaluation de son influence sur l'environnement. Ceci est l'une des conditions pour obtenir un permis pour l'établissement d'industries de ce genre.**
- 5. L'évacuation des déchets et ordures en aval des industries sera vérifiée de façon régulière pour s'assurer du respect des règlements concernant l'élimination des déchets.**
- 6. Une importance particulière sera attachée au recyclage des déchets des industries puisque les déchets d'une industrie peuvent être utilisés comme matière première par une autre.**

En plus de la commission chargée d'accorder les autorisations citées ci-dessus les institutions suivantes existent au Nigéria.

- Le département de l'inspection industrielle chargé de certifier la valeur des investissements, la date à laquelle commencent les industries "Pionnières": vérification des accords gouvernementaux et inspections avant expédition par des compagnies étrangères.**
- Banque de renseignements industriels**
- Conseil de recherches en matières premières**
- Centre de renseignement pour la promotion des investissements.**
- Fonds pour la formation des cadres et ouvriers travaillant pour l'industrie.**

L'objectif poursuivi en permettant ces dispensations spéciales était d'encourager des opérations de grande envergure dans ces entreprises spéciales non seulement pour approvisionner le marché local mais aussi pour accroître les exportations. Pour éviter toute mésentente il faut préciser que cette nouvelle structure de participation à la propriété de ces entreprises en existence ainsi que prévu par le décret de 1977 subsiste.

Cependant le gouvernement Nigérian n'a pas changé sa politique qui consiste à réserver aux Nigériens les activités commerciales et industrielles du pays, car si un étranger peut maintenant payer 100% du capital d'une entreprise, il n'a le droit d'employer que de deux à quatre expatriés ou non Nigériens.

Il recoit une autorisation automatique pour cela mais doit obtenir d'autres autorisations si il veut employer plus d'expatriés. Il semble que cela explique un peu la raison de la faible augmentation des investissements étrangers.

Il faut aussi insister sur la difficulté de savoir quelle loi statutaire ou coutumière s'appliquera en cas de conflit. Le gouvernement Nigérian ou en tous cas le Ministère de la Justice de ce gouvernement s'en rend bien compte comme le prouve sa volonté d'organiser un séminaire en Novembre 1990 pour discuter de ce problème.

Une copie de l'annonce faite dans le journal Nigérian le "Time" à ce sujet est ajouté à ce rapport.

G. LISTE DES COMMERCES RESERVES AUX NIGERIANS

1. Publicité et relations publiques
2. Tous les aspects de pari mutuel et de loteries
3. Assemblage de radios, radiogrammes, chargeurs de disques, appareil de television, magnétophones et autres appareils ménagers non combiné avec la manufacture des pièces détachées
4. Mélangé et mise en bouteille de boissons alcoolisées
5. Manufacture de briques et de tuiles pour les travaux de batiments et de constructions
6. Faire du pain ou de la patisserie
7. Manufacture de bougies
8. Centre pour jeux et casinos
9. Cinéma et autres places de recreations
10. Transports commerciaux (cargo liquides et secs et carburants)
11. Commissionaires
12. Magasins avec départements et super-marchés ayant une activité de moins de 2.000.000 de Naira
13. Agence de distribution à l'exclusion de celles pour vehicules, automobiles, machines et équipement et pièces détachées
14. Magasin de réparation électrique autre que les ateliers de réparation associé avec la distribution de machines électriques
15. Agences immobilières
16. Distribution de films (y compris les films de cinema)
17. Coiffeurs
18. Préparation de crèmes à la glace quand cela n'est pas associé à la fabrication d'autres produits laitiers.
19. "Indenting" et "Confirming"
20. Lavage de linge

21. **Representants de fabricants**
22. **Manufacture de valises, serviettes, sac à main, porte feuille, sac à provisions**
23. **Service d'autobus municipal et taxis**
24. **Publication et imprimerie de journaux**
25. **Nettoyage de bureau**
26. **Autobus pour passagers de n'importe quelle catégorie**
27. **Elevage de poulets**
28. **Papeterie (quand cela n'est pas associé avec l'imprimerie pour livres)**
29. **Agences de protection**
30. **Emission de radio et de télévision**
31. **Vente au détail (excepté par ou à l'intérieur de grands magasins et super marchés)**
32. **Manufacture de maillots**
33. **Manutentionnaires**
34. **Rechargage de pneu**
35. **Agence de voyage**
36. **Distribution en gros de biens manufacturés ou produits fabriqués localement**
37. **Etablissement spécialisés dans la réparation de montres, horloges et bijoux y compris l'imitation de bijoux pour le public en général**
38. **Confection de vêtements**
39. **Minoteries y compris moulins pour le riz**
40. **Manufacture de bijoux et autres articles associés y compris imitation de bijoux**

VI. RELATION BILATERALES

A. LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ECOWAS)

1. Introduction

Le Niger et le Nigéria sont tous deux membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de ce fait ils sont tenus à respecter les modalités des accords conclus entre ces deux pays. Le Niger est également membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest qui comprend les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest (CEAO). L'Accord ECOWAS porte sur différents aspects des relations entre les deux pays, et la version anglaise du traité est jointe au présent document à l'Annexe 10.

L'objectif visé par le traité, tel que l'indique l'Article 13 susmentionné, est le suivant:

"Les pays membres devront baisser, et finalement éliminer, tous les droits de douanes et taxes ayant le même effet que les droits de douanes."

Par ailleurs, à l'Article 13, l'ECOWAS stipule que, pour les douanes, un seul droit de douane sera appliqué pour la Communauté en ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres et que les droits de douanes devront être éliminés. Comme il est expliqué dans la partie de la présente étude portant sur les douanes, ceci entraîne le fait que les différences de codifications et certaines des modalités du code des douanes devront être abolies en 1994. En fait, des décisions ont été prises à cet égard en 1989 stipulant que toutes les dispositions du traité n'ayant pas encore été mises en oeuvre devront être étudiées davantage et mises en application à cette date au plus tard. Les Articles 14 à 17 stipulent d'autres conditions.

2. Problèmes relatifs à la libéralisation et à l'intégration des échanges

Dans le cadre des efforts visant à libéraliser le régime des échanges au Niger et au Nigéria, il est apparu un dilemme que de nombreux PMD ont en commun : comment trouver le juste milieu entre le besoin d'ouvrir les marchés et le besoin urgent de revenus que fournissent si bien les taxes perçues sur les échanges? Les PMD ont tendance à dépendre des douanes bien plus que ne le font les pays industrialisés afin de s'arroger la part du lion des revenus publics et lorsque les montants perçus dans le cadre du commerce baissent, les budgets en deviennent déséquilibrés.

Par ailleurs, dans le cas du Niger et du Nigéria, la transition d'une économie centralisée à outrance à une économie libéralisée a entraîné des problèmes sociaux. Les structures commerciales privées ne se forment pas du jour au lendemain. Dans ces pays il n'y avait pas suffisamment d'hommes d'affaires et de commerçants pour se charger des activités des compagnies nationales après

leur dissolution. Une période de transition relativement désorganisée a suivi et a entraîné le chômage et un certain taux d'inflation au Nigéria.

Etant donné que le Nigéria a commencé plus tôt cette poussée vers la libéralisation, ces problèmes se sont présentés en 1988 et en 1989 le Gouvernement a adopté certaines révisions du plan. Nous en fournissons une brève explication ailleurs dans notre rapport. Le Niger commence à connaître des problèmes analogues.

3. Solutions possibles aux problèmes de libéralisation et d'intégration des échanges

a. Le problème économique

Il est bien connu que les libres échanges commerciaux représentent une solution de facilité pour résoudre la question de savoir comment ériger une structure de protection. Les droits de douanes, les taxes à l'exportation et autres barrières commerciales créent des distorsions qui détournent le commerce, punissent les consommateurs, les producteurs de biens industriels et agricoles qui utilisent des intrants importés et ont d'autres effets négatifs bien connus. A longue échéance bien entendu, les effets de croissance favorables imputables à la libéralisation des échanges devraient surmonter les dislocations causées par les changements de protection, mais les gouvernements doivent faire face aux effets à brève échéance.

Un système uniforme de contributions indirectes dans l'économie dans son ensemble, plutôt que des taxes dans le secteur commercial, pourrait en théorie être imposé afin d'arriver à des revenus égaux moins les distorsions des droits de douanes. Cependant, un impôt indirect de ce type serait très difficile à gérer. La facilité de gestion est une des raisons pour lesquelles les PMD adoptent une structure de revenus se fondant sur les droits de douanes.

Une solution possible consisterait à imposer un tarif douanier uniforme sur tous les produits, de l'ordre de 10% ou un autre chiffre pratique et faible. Par ailleurs, le Niger et le Nigéria pourraient imposer une taxe de vente de 10% (par exemple) sur tous les produits s'il est possible de prélever cette taxe. Avec le temps, l'on pourrait inclure de plus en plus de produits dans cette taxe de vente/taxe commerciale uniforme de façon à ce que l'on arrive plus ou moins à un système uniforme de contributions indirectes. Ainsi les gouvernements pourraient arriver à une base de revenus avec le moins de distorsions possibles.

La solution susmentionnée vise à être temporaire vis-à-vis des membres de l'ECOWAS étant donné que l'objectif consiste à ne pas imposer de tarifs douaniers sur les membres de l'union douanière. Cependant, jusqu'à ce jour la stratégie ci-dessus pourrait être appliquée en vue de faire progresser la libéralisation des échanges tout en maintenant les revenus du gouvernement.

Cependant, une telle solution dépasse les limites qui nous ont été imparties dans ce document. Cela vaudra la peine pour l'USAID ou un autre bailleur de fonds de

financer une étude concernant la finance publique au Niger et au Nigéria pour comparer l'incidence des différentes stratégies fiscales sur le revenu en tenant compte des effets négatifs possibles à la fois sur les producteurs et les consommateurs.

b. Progrès effectués par le traité

Le siège de l'ECOWAS à Lagos a confié à l'équipe de Ernst & Young que certains progrès avaient été effectués dans la réalisation des objectifs visés par le traité, tels que la libre circulation des personnes et des services.

A cet égard il y a lieu de noter qu'il existe un accord commercial qui a été élaboré par la Commission Niger-Nigéria et signé par les deux pays. Cet accord tend à correspondre à certaines des dispositions du traité de l'ECOWAS. A la Partie II du présent rapport nous observons qu'il existe des problèmes d'ordre pratique et technique qui doivent encore être résolus dans ce domaine. Les recommandations de la Partie II indiquent qu'un nouveau code douanier pour le Niger ne sera probablement pas disponible avant 1994, même si le code harmonisé de l'ECU devait être prêt auparavant.

Comme il est indiqué à la Partie II du présent rapport, les différences entre le Niger et le Nigéria illustrent le besoin du Niger de mettre à jour son code et sa législation en matière de douanes et de coopérer avec l'ECWA et l'ECOWAS en vue de prendre une décision concernant le "code douanier harmonisé" mis au point par l'ECWA.

Etant donné que l'ECOWAS est en train de préparer un barème de droits douaniers communs et vu que l'ECWA est également en train d'élaborer un nouveau barème commun pour ses états membres, il devrait y avoir davantage de coopération entre les deux communautés dans ce domaine.

Des efforts ont également été fournis concernant les échanges en vue de supprimer les licences d'importation au niveau des pays de la communauté. Le Niger et le Nigéria les ont abolies.

Cependant, même si les licences d'importation ont été supprimées, certains problèmes subsistent dans le domaine des échanges monétaires. Comme l'indique la Section 10 (ou 9), la chambre de compensation ne répond pas aux besoins des communautés pour les échanges commerciaux et les décisions suivantes ont été prises lors de la douzième réunion des gouverneurs des Banques Centrales des états membres de l'ECOWAS.

c. Administration douanière

L'équipe de Ernst & Young a appris durant sa recherche sur le terrain que l'administration des douanes est mauvaise à la frontière entre le Niger et le Nigéria. Dans les deux pays, particulièrement au Niger, les officiers des douanes n'étaient pas vraiment au courant de la couverture douanière stipulée dans les textes de lois (dont il est fait mention plus haut dans le rapport). Une meilleure

distribution des informations concernant le nouveau code douanier aux fonctionnaires chargés des douanes serait susceptible de favoriser une collecte efficace des revenus douaniers et contribuerait à mitiger le problème budgétaire découlant de la libéralisation.

Par ailleurs, une mise à jour du code douanier au Niger, comme indiqué au Chapitre IV, contribuerait à la collecte des revenus. A l'heure actuelle, de nombreuses entreprises restent dans le secteur parallèle à cause de la couverture compliquée, contradictoire et mal définie du code douanier. Une révision pourrait attirer davantage d'entreprises dans le secteur officiel par le truchement des protections qu'offrent la loi, les assurances, les crédits, etc..poussant ainsi les entreprises qui ne paient pas de taxes à les payer, entraînant ainsi davantage de revenus pour le gouvernement.

B. ACCORDS INTERNATIONAUX

Vous trouverez ci-dessous une description des accords bilatéraux entre le Niger et le Nigéria, ainsi que des accords multilatéraux que les deux pays ont conclu, comme M. Jean-Louis Mouralis les a décrits dans son rapport de juillet 1989.

1. Accords bilatéraux

Les accords suivants ont été conclus récemment par le biais de la Commission conjointe Niger-Nigéria:

- **Accord d'information**
- **Accord pour la création de comités bilatéraux locaux**
- **Accord de coopération et d'échanges d'athlètes**
- **Accord de santé**
- **Accord de transports sur autoroutes**
- **Développement , conservation et utilisation des ressources d'eau**
- **Contrôle des ennemis culturels**
- **Coopération juridique**
- **L'accord de 1959 sur les échanges commerciaux, amendé en 1976 et valable jusqu'en 1989 (sera remplacé par un accord en voie d'élaboration)**

Il est important de souligner que l'accord commercial en voie de négociation comporte des modalités vagues. Dans la partie portant sur les exportations et importations, les définitions des produits mentionnés dans les listes en annexe au présent accord ne sont pas spécifiques et les douanes ne peuvent les utiliser. M. P. Ansay fournit toutes les informations nécessaires concernant ce sujet dans la partie de la présente étude portant sur les questions douanières.

Conjointement avec les accords officiels, des accords officieux ont été élaborés en vue de faciliter les échanges malgré les problèmes qu'entraîne la différence des devises. Le Niger possède une monnaie forte tandis que le Nigéria a une monnaie faible. La Commission Niger-Nigéria a essayé de mettre en place des accords de troc pour certains produits par le biais d'entreprises publiques ou para-étatiques, comme il découle de l'explication ci-dessous fournie par l'attaché commercial du Niger au Nigéria.

Officiellement, le Niger obtient son pétrole, son gaz naturel de cuisine et d'électricité du Nigéria. En échange, il des animaux tels que du bétail, des

chameaux, des petits ruminants, etc..des viandes congelées (cette fourniture est interrompue à cause d'un malentendu), des doliques et des arachides.

Ces transactions se font par le truchement de compagnies publiques ou privées dûment mandatées par les deux pays. A l'heure actuelle les transactions se font comme suit:

- a. Du Nigéria au Niger
 - Electricité: NEPA au Nigéria et NIGELEC au Niger
 - Total Nigéria (mandaté par le Nigéria pour fournir du pétrole raffiné et du gaz) et SONIDEP au Niger
 - Pétrole brut: NNPC au Nigéria à SONIDEP au Niger. Interrompu actuellement.
- b. Du Niger au Nigéria
 - Bétail sur pattes et viandes congelées:
 - SONETTRAN au Niger et Nigerian Food Company (NFC)
 - Limited Company National et DANU Nigeria Limited, une société privée mandatée par le Nigéria

(Il y a lieu de noter que ces transactions avec le NFC ont cessé en 1986-1987 vu la mauvaise volonté de NFC).

- doliques et arachides: SONARA au Niger et des sociétés privées mandatées au Nigéria

Le facteur important est l'approbation d'exporter ou d'importer des produits en ce qui concerne le transfert de devises étrangères. Mis à part les transactions officielles il y a également un commerce traditionnel qui s'effectue au niveau du secteur informel dont:

- Bétail et cultures du Niger au Nigéria
- Cultures et produits manufacturiers du Nigéria au Niger

Nous ne pouvons qu'espérer que les relations entre les chambres de commerce des deux pays continuent à s'améliorer et que les réunions entre elles continueront afin d'entraîner une meilleure compréhension des opportunités pour les échanges commerciaux.

2. Accords internationaux

- ECOWAS
- CEAO
- Chambre de compensation - retards
- GATT
- Déclaration universelle des droits de l'homme

Il faut relever que les accords ne semblent pas être également distribués et que, comme il a été dit pour l'accord commercial, les modalités de ces accords ne semblent pas avoir été élaborés avec l'aide des experts ou des responsables des organismes concernés.

Aussi, n'y a-t-il pas d'accords de fait entre le Niger et le Nigéria tels que ceux qui ont été mentionnés pour le pétrole, l'électricité et le pétrole, dans le secteur moderne ou officiel -- mais il y a aussi une espèce d'osmose entre la population de part et d'autre de la frontière dans le secteur officieux ou traditionnel.

Suite au changement de la politique économique du Nigéria, les problèmes qui ont créé le marché noir des devises ont perdu de l'importance et la différence du taux de change des monnaies entre le marché noir et le marché officiel a diminué. Qui plus est, les importateurs nigériens ne doivent plus être munis d'une licence d'importation.

Les observateurs auprès de la Commission Niger-Nigéria pensent que le Nigéria est en train d'augmenter ses exportations vers le Niger et l'Afrique de l'Ouest parce que la libéralisation et la dévaluation du naira ont permis d'augmenter la production de biens nigériens et de leur attribuer un prix compétitif. Par conséquent, du côté nigérien, il y a lieu de fournir un effort supérieur pour faciliter les exportations vers le Nigéria.

La liste des accords bilatéraux et multilatéraux élaborée par M. Mouralis figure ci-dessous. Les chiffres de la colonne de droite indiquent les pages auxquelles ces accords sont expliqués dans la bibliographie annotée par M. Mouralis en juillet 1989. Des informations plus détaillées concernant ces traités peuvent être tirées de la bibliographie.

Les observations faites par le même auteur concernant les contraintes juridiques qui pourraient limiter la réforme des échanges internationaux et qui pourraient découler des accords internationaux que le Niger a passé doivent également être tenus en ligne de compte. Ils figurent ci-dessous.

3. <u>Réglementations par pays</u>	65
a. Accords bilatéraux	
1) Algérie	66
2) Chine	67
3) Suisse	68

4)	Corée du Sud	69
5)	France	70
6)	Honduras	71
7)	Hong-Kong	72
8)	Italie	73
9)	Japon	74
10)	Mali	75
11)	Maroc	76
12)	Nigéria	77
13)	Pakistan	85
14)	Pologne	85
15)	République d'Afrique du Sud (mise au ban)	86
16)	République Arabe Unie	87
17)	Rhodesie (mise au ban)	90
18)	Roumanie	91
19)	Syrie	93
20)	Tchécoslovaquie	94
21)	Tunisie	95
22)	URSS	97
23)	Yougoslavie	99
b.	Relations multilatérales	101
1)	Communauté économique d'Afrique de l'Ouest	101
2)	Communauté économique pour le bétail et le boeuf (CEBVC)	110
3)	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest	113
4)	Communauté économique européenne (EEC)	115
5)	Conseil africain des arachides	118
6)	Conseil de coopération douanier	118
7)	Conseil de l'entente	119
8)	Accord sur le transfert de propriété illicite de la propriété culturelle	121
9)	Convention douanière sur l'importation temporaire de documents pédagogiques	121
10)	Convention sur la loi applicable aux ventes internationales d'objets tangibles mobiles	121
11)	Convention sur le commerce transitoire des pays enclavés	122
12)	Convention sur la simplification des procédures douanières et protocoles y afférents	122
13)	Etats du Bassin du Niger	123
14)	GATT	123
15)	Accord africano-malgache sur le sucre	124
16)	Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest et Zone de libre échange (WAMU)	125

C. CHAMBRE DE COMPENSATION

1. Fonctionnement et problèmes pratiques

Le fonctionnement de la chambre de compensation ouest africaine a été décrit et se trouve à l'Annexe 6.

Comme l'indique la description, cette institution a été constituée pour fournir l'utilisation des monnaies des pays membres dans les transactions de la chambre de compensation commerciale de la sous région et pour réaliser des économies dans l'utilisation de leurs réserves extérieures en vue de libéraliser les échanges commerciaux entre eux. Sur la base des indications reçues du vérificateur des comptes de l'ECOWAS, l'activité de la chambre de compensation ont ralenti étant donné que le paiement des compensations par les différentes banques centrales était trop lent.

La chambre de compensation et le mécanisme adapté à la libéralisation des échanges commerciaux a pu contribuer aux échanges entre le Niger et le Nigéria lorsqu'il était difficile pour les Nigériens d'obtenir des licences d'importation et les devises nécessaires pour établir des lettres de crédit en faveur des exportateurs nigériens. La situation a évolué depuis lors étant donné que les monnaies étrangères sont vendues aux enchères de la part de l'état nigérian aux banques privées nigérianes. Ces banques peuvent, à leur tour, ouvrir des lettres de crédit en monnaies étrangères pour leurs clients et en faveur d'exportateurs étrangers tels que ceux du Niger.

Les opérateurs économiques de ce fait préfèrent utiliser des lettres de crédit par l'intermédiaire de banques privées, étant donné que cette possibilité existe maintenant, et ces dernières préfèrent ne pas passer par la chambre de compensation.

Cependant, les banques privées nigériennes ont un problème lorsqu'elles veulent utiliser des lettres de crédit.

En fait, les banques nigériennes doivent s'assurer, avant d'accepter une lettre de crédit irrévocable au nom d'un de leurs clients, de la crédibilité de la banque nigérienne.

Si une banque nigérienne accepte une lettre de crédit d'une banque nigérienne au nom d'un de ses clients exportateurs, cette banque s'engage à fournir un paiement sur présentation des documents de fret des biens en CFA correspondant au montant de la transaction.

Il est nécessaire dès lors que la banque nigérienne soit en mesure de transférer les monnaies étrangères, c'est à dire en CFA à la banque nigérienne. Ou encore, comme nous l'a dit le représentant d'une banque nigérienne, il n'était pas certain que la banque nigérienne avait ou pouvait avec certitude obtenir les devises étrangères en temps voulu. Apparemment, le crédit de certaines nouvelles banques nigérianes n'est pas encore fermement établi.

Qui plus est, si en théorie les formalités à remplir au Nigéria en vue d'importer des biens étrangers ont été simplifiées et s'il est devenu plus facile et moins lent d'obtenir l'équivalent d'une licence d'importation, il existe encore deux facteurs qui ralentissent les importations. Ils sont les suivants: (1) le besoin de la part des importateurs d'obtenir un certificat d'inspection de la compagnie d'inspection désignée par le Gouvernement nigérian au Formulaire M et (2) la difficulté de vérifier le crédit de la banque nigériane.

2. Conclusion

Les banques commerciales et d'investissement qui ont lancé la méthode en vertu de laquelle les commandes internationales de paiement sont exécutées pour les clients ont souvent tout un réseau de filiales dans les pays dans lesquels ils travaillent. Ainsi, en traitant directement avec les hommes et femmes d'affaires et leurs clients, elles deviennent les institutions les mieux adaptées pour informer le monde des affaires et autres usagers des services bancaires concernant les opérations de la chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest.

Par conséquent, le succès du système de chambre de compensation dépend en grande partie de la coopération totale et fiable de ces banques.

Il y a lieu de noter que la chambre de compensation n'a absolument aucune intention de remplacer les banques commerciales et d'investissement à partir desquelles, à leur avis, découlent leurs bénéfices et privilèges. En fait le système ne peut fonctionner sans elles. Si les réglementations qui gouvernent l'exécution des transactions par le système sont observées au pied de la lettre, les banques et leurs clients préféreront utiliser ce système par opposition à toute autre méthode. De ce fait, nous faisons appel à toutes les banques en vue de leur coopération et compréhension, ainsi qu'à tous les hommes et femmes d'affaires ainsi qu'aux clients des banques en vue de permettre à la chambre de compensation à réaliser ses dignes objectifs en temps opportun.

ANNEXE 1

La Constitution du Niger de 1989

Revisé

Amex(

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE,
CHEF DE L'ETAT.

- VU La Charte Nationale ;
- VU La Constitution du 24 septembre 1989 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : La présente ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en oeuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent. L'ensemble de ces dispositions constitue le "Code des Investissements".

TITRE II : GARANTIES GENERALES

Article 2 : La République du Niger assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire à tous les investissements privés participant à la réalisation de ses programmes de développement économique et social.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales, exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 9, quelle que soit leur nationalité, reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir et exercer tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administratives, et soumissionner aux marchés publics.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, qui réalisent un investissement au Niger financé en devises convertibles, peuvent obtenir, conformément à cette réglementation, des transferts de revenus de toute nature provenant des capitaux investis et du produit de la liquidation de l'investissement.

Peuvent également être effectués, ~~tous transferts~~ à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements ~~annuels~~ pour des fournitures et prestations effectives.

Article 6 : Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements fera l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément :

1. La Constitution d'un Collège Arbitral par :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties,
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour Suprême à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

2. La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créée par la Convention du 16 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 7 : Sauf cas d'utilité publique prévu par la loi, la République du Niger garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements ne serait prise.

Les éventuelles mesures d'expropriation ou de nationalisation donnent droit à une juste et équitable indemnisation.

TITRE III : DOMAINE D'APPLICATION.

Article 8 : Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés :

1. comme Petites Entreprises, celles dont l'investissement est de vingt cinq (25) à cent (100) millions de F CFA inclus, hors taxes et hors fonds de roulement.
2. comme Entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à cent (100) millions de F CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.
3. comme grandes Entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

...reuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants, quelle que soit nationalité.

a)

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale),
- activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- production et conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

b) Activité manufacturière de production ou de transformation.

c) Production d'énergie.

d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le Code Pétrolier.

e) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location.

f) Activité de maintenance d'équipements industriels.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont autorisées en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées au titre II de la présente ordonnance et sous réserve de leur admission au bénéfice des régimes prévus au titre IV, des avantages particuliers y afférents.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d'exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- artisanat de production,
- production culturelle et artistique,
- construction et équipements d'hôtels, d'écoles et d'établissements de soins,
- transports.

Article 11 : Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente ordonnance comme investissements :

- les apports au Niger de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la création d'entreprises nouvelles, à l'extension, à la diversification, à la reconversion ou à la modernisation d'unités existantes ;
- les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l'occasion d'extension, de diversification, de reconversion ou de modernisation d'une société déjà existante ;
- les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Niger en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation ;

90

consentis à toute personne autre que l'Etat, régulièrement établie au Niger lorsque ces prêts, d'une durée minimum de dix (10) ans, sont venus compléter les fonds propres et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l'investissement envisagé. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

TITRE IV : REGIMES PRIVILEGES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : Le Code des Investissements comprend trois régimes privilégiés :

1. Régime A ou régime Promotionnel,
2. Régime B ou Régime prioritaire,
3. Régime C ou Régime Conventionnel.

Article 13 : Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale visée à l'article 9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :

- soit à créer une activité nouvelle,
- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension, une activité existante.
- soit à accroître le nombre d'emplois permanents,
- soit à accroître la valeur des actifs immobilisés.

Article 14 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à :

- employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une "nigérisation" ;
- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ;
- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;
- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément.

Article 15 : Le bénéfice du Code des Investissements est accordé :

1. Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances, pour :

.../...

- le Régime A,

- le Régime B lorsque le montant des investissements est égal ou inférieur à cent (100) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

2. Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des Investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de F CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

3. Par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements :

- pour le Régime C,

- pour le Régime B, lorsque le montant des investissements est supérieur à cinq cent (500) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Article 16. Les attributions et la composition de la Commission des Investissements visée à l'article 15 seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17. - L'arrêté ou le décret accordant le bénéfice du Code des Investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme d'investissement,

- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;

- les obligations auxquelles l'entreprise aura à se conformer.

Article 18. - En cas de non respect des engagements pris :

1. L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2. L'agrément peut être retiré :

a) Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation.

b) Si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de mise en place des équipements.

c) Sur proposition de la Commission des Investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le collège arbitral. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

3. La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

.../...

Article 19 : La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé des Finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des incidences de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié.

Article 20 : En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un (1) an et supérieure à deux (2) ans.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

CHAPITRE II : REGIME A

Article 21 : Le Régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 8, 9, et 13 de la présente ordonnance.

Article 22 : La durée du régime est fixée à dix (10) ans.

Article 23 : Le Régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1. En phase de réalisation des investissements

Exonération totale :

- des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les matériaux, outillage et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

- des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA sur les prestations de services sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2. En phase d'exploitation

Exonération totale :

- de la patente pendant l'année fiscale où l'entreprise commence son exploitation et les quatre (4) années suivantes,

- de la contribution foncière jusqu'à la sixième (6ème) année suivant celle de l'achèvement des constructions et l'exécution des opérations connexes,

- exonération totale de l'impôt sur le bénéfice industriel et

Commercial (BIC) et l'impôt minimum fiscal (IMF) pendant les six (6) premières années puis dégressive à partir de la septième (7ème) année suivant les modalités prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

Article 24 : Au titre des exonérations dégressives au cours des quatre (4) dernières années, visées à l'article 23 alinéa 2 et l'article 2 de la présente ordonnance, l'entreprise agréée acquittera successivement 20 %, 40 %, 60 % ; et 80 % du taux des droits.

CHAPITRE III : REGIME B

Article 25 : Peuvent bénéficier des avantages du Régime B :

1. Les Entreprises nouvelles :

a) Les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents pour des nigériens et réalisant au moins cinquante (50) millions de F CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement.

b) Les entreprises moyennes créant au moins (10) emplois permanents pour des nigériens et réalisant au moins deux cent cinquante (250) millions de F CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement.

c) Les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :

- soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des nigériens,

- soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont l'investissement et la création d'emplois restent au dessous des seuils fixés ci-avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du présent article. Elles bénéficient donc du régime B à condition de satisfaire aux conditions concernant la catégorie inférieure.

2. Les Programmes d'extension et ou de diversification, de renouvellement de modernisation d'une entreprise existante :

Pour ces programmes, il sera notamment tenu compte, sans qu'ils ne soient obligatoirement cumulatifs des critères suivants :

- la création d'une importante valeur ajoutée,
- la création d'emplois supplémentaires,
- la substitution d'une matière première importée ou d'une matière générale la valorisation d'une matière première locale.

Article 26. - Les entreprises agréées au Régime B bénéficient des avantages suivants :

8

1. En phase de réalisation des investissements

- exonération totale des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- exonération totale des droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillage et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

Toutefois en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

2. En phase d'exploitation

Exonération totale jusqu'à trois (3) ans avant la fin dudit régime des droits et taxes ci-après :

- la patente,
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;
- la contribution foncière et la taxe sur la valeur locative ;
- les droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières, matières consommables et emballages, fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Au cours des quatre (4) dernières années, l'entreprise agréée bénéficiera d'une exonération partielle des droits et taxes sus-visées, qu'elle quittera suivant les modalités prévues à l'article 24.

Article 27. - En plus des avantages prévus à l'article 26, les entreprises agréées mises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leur produit.

Article 28. - La durée du régime B est fixée à :

- dix (10) ans pour la petite entreprise,
- douze (12) ans pour l'entreprise moyenne,
- quinze (15) ans pour la grande entreprise.

Article 29. - Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de modernisation, de renouvellement ou de diversification ne peuvent bénéficier des seuls avantages prévus à l'article 26 pour la phase de réalisation des investissements.

.../...

CHAPITRE IV : RÉGIME C

Article 30. Le Régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- nombre minimum d'emplois permanents pour des nigériens créés égal à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à quinze (15) ans.

Article 31. - Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

Article 32. - La convention est approuvée par le Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui ne pourra intervenir qu'après publication du décret visé à l'article

Article 33. - En plus des avantages prévus aux articles 26 et 27, les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à :

- la possibilité de réduire de 50 % le taux des droits et taxes sur carburants (gaz-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente et utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 25 et 27.

L'autorité administrative aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du contingent accordé.

Article 34. - La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous les impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge. De même ne pourront lui être appliqués des impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

- aux prélèvements para-fiscaux perçus dans un intérêt social spécifique,
- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Article 35. - La convention ne peut comporter d'engagements de la part de l'Etat pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner résultant de l'évolution des techniques, de la conjoncture économique, de facteurs naturels inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Article 36. - La convention définit notamment :

- a) l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée du programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise ;
- c) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- d) les contrôles que l'Administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;
- e) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
- f) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 37. - La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Articles 38: - En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'article 9 a, bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les affaires réalisées pendant la durée du régime.

L'exonération concerne également la TVA ayant grévé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant normalement droit à la déduction au sens des dispositions du Code des Impôts, acquis durant la même période.

Article 39: - Les dispositions relatives à la dégressivité des avantages prévus à l'article 24 sont applicables aux articles 37 et 38.

Article 40. - Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exclusion de la taxe statistique sur :

- les appareils cinématographiques (appareils de prise de son, appareils de projection avec ou sans reproduction de son), leurs accessoires, parties ou pièces détachées ainsi que les produits cinématographiques recensés comme tel dans la nomenclature douanière ;

- les matériaux de construction, outillage et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

.../...

86

Article 41. - Sont considérés pour l'application du présent code comme exerçant une activité d'artisanat de production les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les secteurs définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et celui chargé des Finances dont le programme d'investissement est inférieur à 25 millions de F CFA hors taxe et hors fonds de roulement.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans l'artisanat de production au Niger et remplissant les conditions déterminées par l'arrêté ci-dessus cité peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après :

- patente;
- impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;
- impôt minimum forfaitaire ;

- droits et taxes y compris la TVA; à l'exclusion de la taxe statistique sur l'achat sur place ou à l'importation du matériel et outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

Article 42. - Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cinquante (50) millions de F CFA dans la construction et l'équipement d'hôtels, écoles et établissements de soins peuvent bénéficier des avantages ci-après pour la réalisation de leur programme d'investissement :

- exonération des droits et taxes y compris la TVA sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme agréé,
- exonération des droits et taxes y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillage et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents ;

Article 43. - Les avantages prévus aux articles 40, 41 et 42 sont accordés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie, et du Ministre chargé des Finances.

Article 44. - L'arrêté prévu à l'article 43 précise notamment :

- la Liste et la quantité des articles à acquérir,
- le délai d'acquisition,
- la nature des avantages.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 45. - Les privilèges accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à les entreprises installées au Niger demeurent en vigueur.

.../...

29

ANNEXE 2

Declaration Fiscale Pour l'Etat du Nigéria

Annex 2

LAGOS STATE OF NIGERIA
INCOME TAX FORM FOR RETURN OF INCOME AND
CLAIMS FOR ALLOWANCES AND RELIEFS

Form A

19.....

To

Please quote
File No
in any communication.

INCOME TAX YEAR 19.....

DATE OF ISSUE

PURSUANT to the provisions of the PERSONAL INCOME TAX LAW CAP. 91 of Laws of Lagos State of Nigeria. TAKE NOTICE that you are hereby required:

- (1) to prepare, in Parts B and C of this form a true and complete statement of the amount of your income, from EACH and EVERY source, ACCRUING in, DERIVE from, BROUGHT into or RECEIVED in NIGERIA during the YEAR ENDED 31st DECEMBER 19..... computed in accordance with the provisions of the PERSONAL INCOME TAX LAW CAP 91, 1961 and the INCOME TAX MANAGEMENT ACT, 1961 and, any rules or regulation made thereunder;
- (2) to prepare in Parts A, D, E and F of this form a true and complete statement of the particulars required in and for such Parts;
- (3) to complete and SIGN the DECLARATION at the end of this form and;
- (4) to deliver this form, within TWENTY-ONE DAYS from the date of its service upon you to any of the following Internal Revenue Offices: Block 4, 6th Floor Permanent Secretariat, Obafemi Awolowo Way, Alausa Ikeja, Campbell Street, Lagos, 20 Jebba Street (West) Ebute-Metta, 1 Market Street, Oyingbo, Ebute-Metta, (Block 1), Secretariat Buildings, Oba Akinjobi Street, Ikeja, 131 Kiriiri Road, Ojodi Apapa, Ajegunle, 4 Irese Road Ikorodu Town-Hall, Badagry, 21 Marina, Epo, 178, Ladipo Street, Mushin, 213 Broad Street, Lagos.

Requirements (2), (3) and (4) must be complied with even if there is no income for the purposes of Part B of this form.

Before completing this form you should read carefully through the whole form and the explanatory notes. If you require any further information you are invited to write to or call at one of the addresses given in paragraph (4) above.

There are provisions in the Personal Income Tax LAW CAP. 91, for penalties for neglecting to make a return or for making an untrue return.

LAGOS STATE INTERNAL REVENUE BOARD

PART A PERSONAL PARTICULARS
Applicable during the YEAR ENDED 31st DECEMBER 19.....

Name in full (Surname First)
(State whether Mr/Mrs or Miss)

Whether Married, Single, Widow or Widower

Nationality

Address of business or employment

Occupation

Name and Address of employer (if any).....

If any change in the above circumstances had occurred during or since the YEAR ENDED 31st DECEMBER 19..... give particulars and dates

Dates of arrival in or departure from Nigeria

Residence at 1st January 19.....
(Preceding year, Give full address—*not* P. O. Box No.)

If married, state spouse's

(1) Name:

(2) Business or Employment Address

(3) Occupation

(4) Employer

91

PART B STATEMENT OF INCOME FOR THE YEAR ENDED 31ST DEC. 19.....

Each section of this Part should be completed. IF YOU HAVE NO SUCH INCOME WRITE "NONE" AGAINST THE SECTION IN QUESTION.

		N	K
Apart from Employment income which is taxed on the current year basis, income tax is levied on the income of the preceding year, excepting in the case of new or discontinued trades, business or professions when special rules apply.	1. Trade, Business, Profession or Vocation of carried on at (state address of Head Office and all branches and trade Name, if different from your own)..... Annex copies of Accounts, for the YEAR ENDED 31st December 19..		
	2. Employment: (1) Salary (2) Commissions, Bonuses, Gratuities, etc. (2) Allowances (Annex details of each allowance paid on your behalf)		
Enter the gross Amount before deduction of tax	3. (1)(a) Dividends from NIGERIAN COMPANIES (b) other Dividends		
	(2) Interest (Annex a list giving details of each source and the gross income received therefrom).		
State name and address of the Payer	4. (1) Pension from		
	(2) Annuity from		
	5. Rents		
	(Annex a list showing for each property, the amount of gross rent and or premium received therefrom and the repairs, rates and other expenses).		
	6. Income received in or brought into Nigeria from sources outside Nigeria, viz		
	7. Income in respect of other profits arising from sources not included above. (Annex details of each source and the income therefrom)		
	8. Aggregate Income from all sources N Note.—When any sources of Income have been acquired or have ceased during the year ended 31st December 19.... annex particulars with dates.		
DEDUCTIONS CLAIMED FROM INCOME OF THE YEAR ENDED 31st DECEMBER 19.....			
Any amounts claimed should be deducted in computing your income under any of the foregoing sections of part B			
		N	K
	9. Contributions paid in the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... under the Widows' and Orphans' Pensions Ordinance		
	10. Contributions paid in the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... to a pension, Provident or other Society of Fund approved by the Joint Tax Board..... (State name of Society or Fund)		
	11. Contributions paid in the YEAR ENDED 31st DECEMBER 19..... to the NATIONAL PROVIDENT FUND		
Total Deductions		N	K

OFFICE/BUSINESS ADDRESS _____

92

PART C

BENEFITS IN KIND

12. Residential Address:

(1) As at 1st January 19.....

(2) Changes during the year

For Official
Use Only

Rateable
Value

Rent Paid

Name and Address of Owner
of Premises

Rent Paid by Employer

Rent Paid or Reimbursed
by you

13. Names of Domestic Servants (e.g. Maids, Drivers, Gardeners, Watchmen, Cooks, Stewards, Cleaners, etc) (Please asterisk those paid for by your employer)

Name	Residential Address	Amount Paid
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

14. Cost of Energy Consumed (Electricity, Gas, etc) where paid by Employer

15. Other perquisites by employer.

93

PART D

THIS PORTION NEEDS NOT BE COMPLETED WHERE DETAILED BALANCE SHEET IS SUBMITTED

ASSETS AS AT 31.12.

(see Part B 1)

16. Tangible Immovable Properties

Houses:	Locality	Date Building Completed	Cost of	
			Lands ₦	Construction/ Acquisition ₦
(1)				
(2)				
(3)				
(4)				
(5)				
(6)				
(7)				
(8)				
(9)				
(10)				

17. Lands

Lands	Locality	Date Acquired	Cost ₦
(1)			
(2)			
(3)			
(4)			
(5)			
(6)			
(7)			
(8)			
(9)			
(10)			

18. Farmlands:

Farmlands:	Locality	Date Acquired	Cost ₦	Produce
(1)				
(2)				
(3)				
(4)				
(5)				
(6)				
(7)				
(8)				
(9)				
(10)				

19c. Interest charged on borrowed money used in producing Income declared above.

Amount of debt and rate of interest	Purpose for which money borrowed	Amount of Interest paid and tax, if any, deducted in year ended 31st Dec. 19.....				Security for debt	Lender's name and address
		Interest		Tax			
		N	K	N	K		

PART E CLAIM FOR CAPITAL ALLOWANCES

20. Do you claim Capital Allowances under the Fifth Schedule to the Income Tax Management Act, 1961 in respect of assets used for the purpose of earning any of the Income returned in part B (Yes/No) If so, annex a statement showing full particulars of your claim.

PART F CLAIMS FOR PERSONAL RELIEFS BY REFERENCE TO CIRCUMSTANCES IN THE YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19.....

21. **PERSONAL ALLOWANCE**

₦600 or 10% of earned Income whichever is higher is given as Personal Relief.

22. **ALLOWANCE FOR WIFE**

Allowance for wife—(a) married woman' and 'wife' include a wife married according to native law and custom where both the husband and the wife are subject thereto. This definition applies for all the purposes of this form.

(b) An allowance of ₦300 is given in respect of a wife living with or maintained by you as mentioned in sub-paragraph (1) below. In cases falling under sub-paragraph (2) the allowance will be ₦300 or the total amount of the payments, whichever is the less, but the total relief where both sub-paragraphs (1) and (2) apply may not exceed ₦300.

If during the YEAR ENDED 31st DEC. 19.... you:

(1) had a wife living with or maintained by you, state the full names of your wife.....

(2) made payments of alimony to a previous wife whose marriage with you has been dissolved by the order of any Court.

State

(i) the full names and address of such wife

(ii) the date of such Order.....

(iii) the total amount of any such payments made during the YEAR ENDED 31st DEC.

19..... N

23. **ALLOWANCES FOR CHILDREN**

(a) An allowance of ₦250 is given for each unmarried child maintained by you during the year ended 31st Dec. 19.... if such child was:

(i) under 16 at any time during that year; or

(ii) over 16 on the 1st Jan. 19.... and was either receiving full-time education or was articled or indentured in a trade or profession in that year.

(b) Allowances may not be claimed in respect of more than four children.

(c) If, in respect of the same child, two persons are entitled to these allowances they may have to be divided between them.

Full name of Child	Date of Birth	Name and address of educational establishment which each child attends or Person to whom articled or Indentured	Child's income in his or her own right during the year ended 31st Dec. 19..... (except scholarship income)
1	2	3	4
			₦
			₦
			₦
			₦

Where the child is not the offspring of the claimant the following particulars should be given:

FULL NAME OF PARENTS

OCCUPATION HOME ADDRESS

OFFICE/BUSINESS ADDRESS

95

PART F—continued ALLOWANCES FOR DEPENDENT RELATIVES

24. (a) An allowance may be given in respect of the amount expended by you, in the year ended 31st Dec. 19..... on the maintenance of a close relative, whose income did not exceed ₦600 in that year, if such relative was:
- (i) the widowed mother of yourself or your spouse; or
 - (ii) incapacitated by old age or infirmity from maintaining himself or herself.
- (b) If two or more persons maintain such a relative the allowance will be apportioned between them.
- (c) The maximum allowance is ₦400 in total for husband and wife and may be split where the total amount spent by them on all dependents exceeds ₦400.

Name and address of dependent relative	Relationship to you or your spouse If widowed mother state so	Age of relative, or nature of infirmity	Dependent Income during the year ended 31st Dec. 19.... of all sources excluding voluntary allowances	Amount Expended on maintenance during the Year Ended 31st Dec. 19.....	If any other person has contributed to the maintenance in the year ended 31st Dec. 19.... state the amount so contributed	Name and address of such contributor
			N	N	N	
			N	N	N	

25. ALLOWANCES FOR LIFE ASSURANCE, ETC.

- (a) Allowances may be given in respect of the premiums paid by you in the year ended 31st Dec. 19..... for the insurance of, or for deferred annuity on, the life of your wife or of yourself subject to the following restriction:
- (i) the allowance in respect of the annual amount of each life insurance premium is restricted to 10% of the capital sum secured at death exclusive of bonuses;
 - (ii) the aggregate amount of the allowances for all premiums must not exceed one-fifth of your total income; and
 - (iii) the aggregate amount of the allowances in respect of all premium under policies and deferred annuity contracts and in respect of any amounts claimed by you, if you are an employee, under sections 9 to 11 of the form, must not exceed ₦2,000.

Name of Insurance Company	Whether on life of self or spouse	Capital sum on death excluding any bonus or additional benefit	Premiums PAID during the year ended 31st Dec. 19.... to the nearest N
		N	N

***CERTIFICATE/RECEIPT EVIDENCING PAYMENT MUST BE ATTACHED**

DECLARATION WHICH MUST BE COMPLETED AND SIGNED

I.....hereby declare that Parts B & C of this form contain a true and correct statement of the amount of my income, in respect of all sources, accruing in or derived from Nigeria and of my income brought into or received in Nigeria, in respect of all sources outside Nigeria, computed, to the best of my judgement and belief in accordance with the provisions of the PERSONAL INCOME TAX (LAGOS) ACT, 1961, and the INCOME TAX MANAGEMENT ACT, 1961, and of any rules made thereunder and that deductions claimed by me in Part B of this form have been computed as aforesaid. I further declare that the particulars given by me in Parts A, D, E, F, of this form and in any Accounts or lists, etc., annexed by me to this form, are true and complete.

Given under my hand this day of 19.....

.....
(Signature of person making this Return)

Present Private Address

LSPC OW/110/883/200,000

ANNEXE 3

**Remise d'Impôts Pour la Fédération du
Nigeria**

FEDERATION OF NIGERIA
INCOME TAX FORM FOR RETURN OF INCOME AND CAPITAL
GAINS TO BE MADE ON BEHALF OF A COMPANY

To the Principal Officer or Manager in Nigeria of

Please quote
File No.
in any communication

Date of Issue.....

INCOME TAX YEAR 19..../19....

PURSUANT TO the provisions of the Companies Income Tax Act, 1979 and the Capital Gains Tax Act 1967, TAKE NOTICE that you are hereby required :

- (1) to prepare, in Part B of this form, a true and complete statement of the amount of the income and capital gains of the Company from each and every source, ACCRUING IN, DERIVED FROM, BROUGHT INTO OR RECEIVED IN NIGERIA during the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... (But see Note 5) computed in accordance with the provisions of the Companies Income Tax Act, 1979 and the Capital Gains Tax Act, 1967 and any rules or regulations made thereunder ;
 - (2) to prepare, in Parts A and C of this form, a true and complete statement of the particulars required in and for such parts ;
 - (3) to complete and sign the DECLARATION on this page ; and
 - (4) to deliver this form together with the audited accounts to the relevant address listed in Note 4 not later than six months after the close of your company's accounting year, or in the case of a newly incorporated company, within eighteen months from the date of incorporation or not later than six months after the end of its first accounting period whichever is earlier.
- Requirements (2), (3) and (4) must be complied with even if there is no income or capital gains for the purposes of Part B of this form.

There are provisions in the Tax Laws for penalties for neglecting to make a return, or for making an untrue return.

Before completing this form you should read carefully through the whole form and the Notes. If you require further information you should write to or call at the address given in Note 4.

FEDERAL BOARD OF INLAND REVENUE
LAGOS

PART A
PARTICULARS APPLICABLE DURING THE YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19.....
(BUT see NOTES 3 AND 5)

See Notes 1 and 13 The private address of the person signing the Declaration below.....

State the place where the control and management of the business of the Company are exercised.....

Address of the Head Office of the Company.....

Address of all branches in Nigeria of the Company.....

If any change in the above circumstances has occurred during or since the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... give particulars and dates.....

DECLARATION WHICH MUST BE COMPLETED AND SIGNED

I,hereby declare that I am the Principal Officer or Manager in Nigeria of.....and that Part B of this form contains a true and correct statement of the amount of its income, in respect of all sources, accruing in, derived from, brought into or received in Nigeria, computed in accordance with the provisions of the Companies Income Tax Act, 1980, and of any rules made thereunder. I further declare that the particulars given by me in Parts A, B and C of this form and in my Accounts or lists, etc. annexed by me to this form, are true and complete.

GIVEN under my hand this.....day of.....19.....

Signature of person making this Return

* Delete as appropriate.

99

PART B STATEMENT OF INCOME AND CAPITAL GAINS OF THE YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... (BUT see NOTE 5)

Each paragraph of this Part should be completed, the relevant amount of the income or capital gain being shown in the right-hand-column. If the Company has no such income or capital gains write 'None' against the paragraph or sub-paragraph in question.

How profits to be computed, etc. See Notes 5, 6, 7, 8 (a) and 9.	1. Trade or Business (state the nature of the trade or business).....	N	K
Net Income (Annex copies of Accounts for the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... but see Note 5).		
See Notes 5, 8 (b).	2. (1) (a) Dividends from Nigerian Companies..... (b) Other Dividends..... (2) Interest..... (Annex a list giving details of each source and the gross income received therefrom).		
See Notes 5 and 8 (c).	3. Royalty..... (Annex a list showing each property and amount received therefrom)		
See Notes 5, 6, 7 and 8 (d).	4. Rents Net Income..... (Annex a list showing each property and amount received therefrom).		
See Notes 5, 6, 7 and 8 (e).	5. Income received in or brought into Nigeria from sources outside Nigeria.		
See Notes 5, 6, 7 and 8 (f).	6. Income in respect of other profits arising from sources not included above. (Annex details of each source and the income therefrom).		
	Aggregate Income from all sources	N	
See Notes 5 and 12	7. Gains from disposal of assets (Annex details of each disposal and the capital gains therefrom)		
	8. Where any sources of income have been acquired or have ceased during the YEAR ENDED 31st DECEMBER, 19..... annex particulars with dates.		
See Note 10.	9. Interest charged on borrowed money used in producing income declared above. Where any such interest has been deducted in computing any such income, state—		

Amount of debt	Purpose for which money borrowed	Rate of interest and amount paid in year ended 31st December, 19.....	Security for debt	Lender's name and address

PART C CLAIM FOR CAPITAL ALLOWANCES

10. Under the Second Schedule to the Companies Income Tax Act, 1970, allowances may be claimed in respect of certain capital expenditure incurred by the Company, on assets used in its trade or business during the year ended 31st December, 19..... (But see Note 11 (i). Any such allowances will be given by the Federal Board of Inland Revenue in assessing the income of the Company for the Income Tax Year 19...../.....)

11. For each asset with respect to which such an allowance is claimed, being an asset used in such trade or business, give the following particulars—

(1) Description of asset owned by the Company	(2) Cost of asset and date when incurred	(3) Description of the trade or business in which asset used	(4) Whether asset wholly or partly used in the trade or business	(5) Period asset used in the trade or business during the year ended 31st December, 19..... From : To :

Where, at the date being the end of the period to be entered under column 5 above, the asset ceased to be used in such trade or business state—

(6) Value of the asset at that date	(7) Amount received on any sale of the asset on or after that date
N	N

(Where claims are made in respect of more than one asset the above particulars, for each asset, should be given on a separate sheet).

99

NOTES

1. This form should be completed by the Manager or other principal officer in charge of the Company.

Definitions

2. "Company" means any company or corporation (whether a corporation incorporated in Nigeria or under any law in force in Nigeria or elsewhere).

"Nigerian Company" means any company incorporated under the Companies Act, 1960 or any enactment replaced by that Act.

3. In these Notes any reference to an "income period", in relation to a particular source of income, means the appropriate income period ascertained by reference to Note 3 below.

4. Address of Federal Inland Revenue Offices

P.M.B. 12111,
Broad Street,
Lagos.

482 Okotade Estate Avenue,
Owerri.
P.M.B. 2082,
Barracks Road.

21 Alaja Street,
P.M.B. 12672,
Lagos.

9 Old Mile Street,
P.M.B. 12123,
Lagos.

25 Club Road,
Ibadan.

Hospital Road,
P.M.B. 2054,
Kaduna.

Bank Road,
P.M.B. 2050,
Ibadan.

1 Adugwa,
P.M.B. 1093,
Enugu.

Mororo Road,
P.M.B. 5029,
Port Harcourt.

23 West of Main School,
P.M.B. 2143,
Jos.

49 Airport Road,
P.M.B. 12113,
Daura City.

Offa Road,
P.M.B. 1408,
Ilorin.

Baobab Road,
P.M.B. 1173,
Mambour.

Plot 7 New Danga Road,
Opposite the Airport,
P.M.B. 1112,
Calabar.

Abimbola Bello Way,
P.M.B. 1267,
Sokoto.

14 Okigwe Road,
P.M.B. 1473,
Owerri.

5. Ascertainment of Income Period

5. The normal rule is to refer to the income and capital gains of the Company of the year ended 31st December, 19.... in respect of all sources. But if accounts of the trade or business have not been made up to the 31st December, 19.... the amount to be entered in paragraph 1 on page 3 should be the income and capital gains of the twelve months accounting period, for which accounts of the business have been made up, which ended during the year to 31st December, 19.... If, however, the business commenced within the year ended 31st December, 19.... the income and capital gains of one year from the date of commencement, or, if commenced after 31st December, 19.... the income of the period from the date of commencement to the 31st December, 19.... in the latter case if accounts have not been made up either an estimate of the income should be made, and in fact that it is an estimate stated in paragraph 1, or, if an estimate is not possible, simply give the date of commencement.

Expenses which may be deducted in calculating income

6. There are, broadly speaking, expenses not being capital expenditure, wholly exclusively, necessarily and reasonably incurred during the income period in the production of the income from the particular source. The deductions allowable include—

- (a) interest on any borrowed money where the borrowed money is employed in producing the income from that source;
- (b) rents and premiums payable for the use of lands or buildings occupied for the purpose of acquiring the income from that source;
- (c) the cost of repair of any premises, plant, machinery or fixtures employed in producing the income from that source;
- (d) the cost of replacement of any implement, utensil, or article employed in producing the income from that source, unless capital allowances are being claimed in respect thereof, under Part C.

Expenses which may not be deducted in calculating income

- 7. (a) expenses of a domestic or private nature;
- (b) disbursements or expenses not wholly, exclusively, and necessarily and reasonably laid out in acquiring the income;
- (c) capital withdrawal or any sum employed or intended to be employed as capital;
- (d) sums expended on additions, improvements or alterations;
- (e) sums recoverable under an insurance or contract of indemnity;
- (f) amounts payable in respect of Income Tax, and Capital Gains Tax;
- (g) estimated sums in respect of the wear and tear or depreciation of any plant, building or other asset used in acquiring the income;
- (h) any sums in respect of allowances claimed under Part C.

Further provisions affecting the Calculation of Income from specified sources

8. (a) **Trade and business.**—Trade or business debts due to the Company and proved to be bad, and doubtful debts due to the Company to the extent that they are respectively assumed to be bad, may be deducted, in computing its income, of the income period, from its trade or business.

(b) **Interest.**—Interest received by the Company in respect of bank accounts or deposits and interest on deferred payments or on monies lent by the company should be included in the form.

(c) **Rents and Premiums.**—Rents and premiums received by the Company in respect of a lease, trade mark, copyright and similar assets should be included in the form.

(d) **Rents and Premiums.**—Attach a separate statement showing gross rents receivable and repairs, rates and other expenses payable in respect of each property let by the Company.

(e) **Remittances, etc.**—Remittances of income received by the Company in Nigeria and income sums brought into Nigeria by the Company, from abroad and into Nigeria, must be returned and particulars given, on a separate sheet if necessary, showing the sources of such sums and the amount so received or brought into Nigeria in the year ended 31st December, 19.... If the remittance or sum is made out of income which has suffered tax in the country from which the remittance is made, or the sum was brought, attach the dividend counterfoils or other documents showing the amount of such tax, unless the Company is not a Nigerian Company. (See Note 2.)

(f) **Accrual Income.**—Any income of the Company not appropriate to other paragraphs of Part A of this form must be returned against paragraph 4 of Part B.

9. If for an income period the Company has made a loss in carrying on a trade or business, the loss for that period should be computed in like manner as a computation of income profits and the amount of the loss should be returned, with an indication that it is a loss, in the appropriate space in the form, in which any income from the source in question would have been entered.

10. (a) If interest has been deducted, in accordance with Note 6 (a) above, in computing the Company's income from a source, for a different income period from that year, then regard should be had to the income period for that source when completing such third column.

(b) If the Company is paying mortgage or other interest to any person who is not a resident in Nigeria, and in calculating the Company's income from any sources, the Company is entitled to deduct such interest (see Note 6 (a) above), when paying such interest, there must be deducted (as therefrom at the rate specified in section 59 of Companies Income Tax Act, 1979. And an account of the amount of such interest deducted must be rendered to the Federal Inland Revenue. The Claims for Capital Allowance—Part C.

11. (a) Allowances may be given by way of deduction in ascertaining the Company's income from all sources in respect of certain capital expenditure incurred in assets, owned by the Company, viz—

- (i) plant, machinery or fixtures (qualifying plant expenditure);
- (ii) buildings, structures or works (qualifying building expenditure) normally a purchaser of assets of the description can only claim an allowance by reference to the original cost of construction;
- (iii) fixtures, etc. connected with mineral deposits and the working thereof (qualifying mining expenditure);
- (iv) plantations (qualifying plantation expenditure).

The amount of any allowance claimed must not be deducted in computing the income from any source for return in Part B.

(b) To qualify for an allowance the asset must have been used in a trade or business carried on by the Company and the expenditure must have been incurred for the purposes of that trade or business.

(c) Where in the income period, for an INCOME TAX YEAR, of the Company's trade or business the assets in fact used by the Company (provided that the Company has incurred the qualifying expenditure therein) by the end of that period any allowance claimed and to which the Company is entitled will be deducted in computing its income for that INCOME TAX YEAR. The allowance for that INCOME TAX YEAR will be an initial allowance and an annual allowance, based on a percentage of the qualifying expenditure, at rates differing according to the nature of the asset.

(d) For any subsequent INCOME TAX YEAR (provided that the asset was still in use in the relevant income period for that subsequent INCOME TAX YEAR) the annual allowance is given on the percentage of the qualifying expenditure less the initial allowance if any.

(e) Where the asset is sold, or ceases (except in the case of qualifying mining expenditure) to be used in the Company's trade or business, if the proceeds of sale or its value at that time on the cessation—

(i) is less than the residue the difference will be allowed as a balancing allowance; or

(ii) exceeds the residue, the excess will be added to the assessable income of the company.

(f) Rates of Capital Allowance

	Total Per Centum	Annual Per Centum
Industrial Buildings	15	10
Other Buildings	5	10
Plant	20	10
Motor Vehicle	20	25
Mining	20	10
Plantation Equipment	20	25
Plantation	20	10
Household Estate	25	15
	20	10

In any claim insert what is considered to be a reasonable rate having regard to the working life of the asset; for plant, its useful life, and for plantation, the productive life of the plantings.

(g) If the expenditure was not incurred, or the asset is not used, wholly and exclusively for the trade or business of the Company, any allowance claimed will be reduced by the Board by reference to those circumstances.

(h) There are further provisions of the Second Schedule to the Company Income Tax Act, 1979 relating to leases of buildings and other matters.

(i) If the income period of the trade or business of the Company in connection with which an allowance is claimed is different from the year ended 31st December, 19.... regard must be had to such different income period when completing the fifth column of paragraph 9.

Capital Gains

12. Annex a list giving details of assets disposed of during the year ended 31st December, 19.... and the capital gains derived from such disposal.

All forms of property including stocks and shares, options, debts, incorporeal property generally, any currency other than Nigerian currency and any form of property created by the person disposing of it or otherwise coming to be owned without being acquired.

Indicate whether or not capital gains tax has been assessed or paid on the gains or whether or not a claim for relief has been submitted or granted under section 32 of the Capital Gains Tax Act, 1967.

Evidence of Income Expenses, etc.

13. Evidence may be called for in support of any amount or other item recorded on behalf of the Company in this form or in any accounts or other particular statements.

159

ANNEXE 4
Formulaire M

FORM M (TRADUCTION)

1. Demande pour l'achat de devises étrangères formule M à compléter en sept exemplaires (pour importateurs seulement). Lisez soigneusement les notes indiquées aux verso et remplissez les espaces blancs suivants.

Seulement l'adresse permanente. Un numéro de boîte postale n'est pas acceptable.

Nom et adresse complète de la banque du demandeur (négociant autorisé)

2. Nous, soussigné demandons par la présente l'allocation de devises étrangères pour le paiement et l'importation des marchandises décrites ci-dessous.

3. Information sur le demandeur

Numéro du dossier de la Banque Centrale du Nigeria

Nom du demandeur

Adresse du demandeur

Ville

État

Numéro du certificat de constitution

4. Renseignements sur le bénéficiaire

Nom du bénéficiaire

Adresse

État

Pays

5. Description et quantité de marchandises (donner tous les détails)

Pays d'origine

Destination finale

6. Montant demande (C.A.F.) montant monnaie

De la part de

Pour le Compte No.

En faveur de

Mode de paiement (c'est-à-dire lettre de crédit revocable/irrevocable ou à réception)

Mode de transfert (c'est-à-dire télégraphiquement, chèque bancaire)

Mode de paiement

102

Transfert

Date

Date d'expédition

Moyen de transport (voie maritime, poste etc.)

7. Renseignements sur la licence d'importation, numéro de la licence d'importation

Valeur approuvée valable du au

Déclaration du demandeur

8. Nous déclarons que les informations décrites ci-dessous sont vraies, que les preuves qui doivent y être attachées le sont ou seront fournies aussitôt que possible et que les devises étrangères seront utilisées seulement dans le but indiqué et en accord avec les termes de la loi sur le contrôle des changes de 1962. Toute fausse déclaration nous rendra passible de poursuites judiciaires.

Noms cités

Signature

Date

9. Les marchandises décrites au verso sont sujettes à une inspection avant le chargement et à une comparaison de prix par l'agent nommé par le République Fédérale du Nigeria qui doit être contacté.

Signature du contrôle des changes

Adresse de l'agent

et timbres

"Les importateurs sont avertis qu'un rapport de résultats d'inspection correct que tout a été trouvé en bonne forme émis par l'agent nommé par la République Fédérale du Nigeria ou son ~~son~~ agent doit être présenté par le vendeur comme partie des documents de règlement de toute lettre de change ou autre encaissement concernant la présente demande (voir notes ci-dessous)

Nom complet

Signature

Date

A. Numéro de la demande originale en cas de paiement retardé

Timbre unitaire de service du client

Code

Signature autorisant la transaction, nom, date, etc.

INSTRUCTIONS POUR LES IMPORTATEURS AU NIGÉRIA
FORMULE M

1. Le numéro du dossier de la Banque Centrale du Nigéria (BCN), si connu, devrait être fourni par le demandeur dans la section 3. S'il n'est pas connu la banque centrale du Nigéria l'informerá du numéro du dossier par l'intermédiaire du courtier autorisé après que la demande ait été "examinée." Le numéro de dossier BCN devrait être cité sur toute demande suivante pour accélérer l'examen de la demande.

2. La présente formule doit être complétée par les importateurs pour toute importation et avant qu'aucune commande ne soit confirmée et que l'expédition prenne place. Les importateurs sont par conséquent avisés de prévenir leurs vendeurs "outre mer" de l'obligation de l'inspection avant l'embarquement et qu'ils ne doivent pas expédier de marchandises requérant une inspection avant expédition avant qu'une telle inspection n'ait eu lieu.

3. La demande de devises étrangères doit être complétée en sept exemplaires (sept copies) et donnée à la Banque de l'importateur pour transmission interne à la BNC (Bureau CISS) pour être examinée. Quand les importateurs soumettent les formules complétées elles doivent être accompagnées de quatre copies (l'une d'entre elles devant être l'original) de la facture proforma du vendeur montrant clairement le prix séparé en fret à bord et fret avec toutes les charges annexes tels que les commissions et les intérêts inscrits séparément.

4. Les importateurs devraient s'assurer que les demandes sont combinées ensemble sur une seule formule au cas où des marchandises similaires sont achetées du même vendeur que que soit le pays d'approvisionnement, les fournisseurs ou le nombre d'expédition partielles. Quand les importations font parties d'un projet ou contrat, une seule demande sur formule peut être soumise à condition qu'elle soit accompagnée par une copie du contrat (photocopie acceptable) et l'adresse complète du vendeur.

5. La BCN inscrira le numéro de l'agent désigné sur la formule et indiquera si l'inspection avant expédition est requise en tamponnant sur la forme l'adresse du bureau de contact de cet agent. Trois copies seront renvoyées à la banque de l'importateur et à leur réception, l'importateur pourra confirmer sa commande au vendeur et arranger la procédure de

paiement. Aucune lettre de crédit ne peut être ouverte sans qu'une formule M dûment remplie ne soit entre les mains de la banque de l'importateur.

6. Après l'examen et la numération par la BCN les importateurs sont avisés d'envoyer une photocopie de la formule "examinée" à leur vendeur de façon à ce qu'ils soient au courant de l'adresse de l'agent désigné et puissent arranger pour que l'inspection ait lieu.

7. Après l'embarquement le paiement peut être fait sur présentation par la banque de l'importateur à la BCN de la copie originale de la formule accompagnée par un "rapport d'inspection que tout est correcte" lorsque l'inspection avant expédition a été prescrite et avec les documents d'expédition, c'est-à-dire le connaissement maritime, la déclaration d'entrée à la douane, certificat d'assurance, la facture du règlement, la feuille de pointage, le billet de livraison arrivé par air, requis pour les marchandises en consignes. Les licences d'importation appropriées des colis postaux et preuves d'un départ préalable exigé si applicable.

8. Les importateurs et les fournisseurs agréés devraient noter que la facture pour le règlement doit dorénavant comprendre tous les frais additionnels, y compris de fluctuations de prix et les clauses d'escalation de prix contractuelles applicables sur une base "prorata." La valeur totale de la facture finale de règlement doit être appuyée, dans tous les cas par un "certificat d'inspection" lorsque l'inspection avant expédition a été prescrite et les importateurs sont prévenus que les demandes séparées pour payer des fonds se rapportant à des frais annexes concernant une importation ne seront plus acceptées à moins que de tels frais ne soient accompagnés d'un certificat d'inspection émis par l'agent désigné.

9. Une formule M approuvée sera valable pour l'importation pendant six (6) mois de la date de l'examen, et les importateurs sont avisés que des changements dans les spécifications, le vendeur, le pays d'approvisionnement, les quantités dans la limite des tolérances commerciales usuelles ne demanderont pas d'amendement de la forme, à condition que ces détails soient confirmés par l'inspection se rapportant à la formule M et à condition que:

a. le prix soit appuyé par un certificat d'inspection émis par l'agent désigné au cas où une inspection avant expédition est exigée et

b. tout accroissement au dessus du prix déclaré sur la formule M n'exécède pas 10% de montant total déclaré comme (CAF) tout accroissement du prix au dessus de 10% requière une nouvelle formule M.

10. Pour les marchandises exemptées de l'inspection avant embarquement l'approbation ne sera pas accordée pour une valeur supérieure à celle indiquée dans la demande originale.

11. Quand un enregistrement préalable de commande au Ministère du Commerce est requis, pour les marchandises et/ou que celle-ci ont été mises dans une liste spécifique de licence d'importation, il est nécessaire de fournir la preuve que les exigences spéciales demandées pour ces licences ont bien été remplies.

La demande devra être accompagnée de:

1. Connaissance maritime
2. Un rapport d'inspection délivré par une inspection désignée par le gouvernement Nigérien
3. Une facture certifiée par la douane
4. Un reçu des droits de douane payés et un certificat à jour indiquant que les impôts ont été payés

ANNEXE 5

Proposition pour la Réglementation sur le Commerce Extérieur

Les contraintes juridiques pouvant s'opposer à une réforme du commerce extérieur ne peuvent venir que des accords internationaux que le Niger a signés.

a)- Le Niger est évidemment libre de modifier comme il l'entend la législation interne (1). Cela paraît aller de soi mais un passage des termes de référence de l'étude nous amène à donner une précision. Ce passage est le suivant : "préparer un cadre juridique des nouveaux projets de loi examinant les traités étrangers, l'adhésion aux groupements régionaux (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O., etc.) et internationaux, les législations française et nigérienne applicables". La présence de la "législation française applicable" nous surprend un peu car, depuis l'indépendance du Niger, la législation française ne s'y applique plus. Ou l'on veut parler des accords instituant la zone franc entre plusieurs pays, dont le Niger, et il s'agit de traités internationaux ; ou l'on fait allusion à la législation antérieure à l'indépendance et restée applicable, faute d'abrogation, et il s'agit alors d'une législation devenue nigérienne par l'effet de l'article 76 de la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960(2) et, à ce titre, modifiable au gré du législateur nigérien comme le sont les lois et règlements qu'il a faits depuis l'indépendance.

(1)- à condition, bien sûr, de ne pas la mettre en contradiction avec un accord international en vigueur.

(2)- dont voici le texte : "La législation actuellement en vigueur au Niger" (à la date du 8 novembre 1960) "reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution".

1. Les accords bilatéraux signés par le Niger(1) ne sont pas très contraignants comme nous l'avons constaté en les annotant. Il comporte tous, soit la "clause de la nation la plus favorisée"(2), soit "l'engagement par les parties de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible"(3), soit "l'engagement à s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation"(4), soit "l'engagement de déployer les efforts appropriés pour promouvoir le commerce entre les deux pays sur une base mutuellement avantageuse"(5), soit "l'engagement de ne prendre aucune mesure discriminatoire à l'égard de leurs échanges réciproques"(6).

Ces engagements ne sont pas très lourds. Le plus précis d'entre eux, la clause de la nation la plus favorisée(7), se trouve en outre systématiquement limité par une réserve importante : il ne s'applique pas aux avantages que chacune des parties accorde ou accordera aux pays limitrophes ou aux pays faisant partie avec elles d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou d'une zone monétaire déjà créés ou qui pourront être créés à l'avenir.

Le reste de ces accords contient surtout des déclarations de bonne volonté et des promesses de laisser librement circuler les échantillons et catalogues et de permettre à chaque partie d'organiser sur le territoire de l'autre des foires et des expositions.

(1)- annotés dans notre rapport n° 1, III, A.

(2)- accords avec la Chine, la Confédération helvétique, la Corée du sud, le Nigeria et la Roumanie.

(3)- accord avec l'Algérie et la Yougoslavie.

(4)- accords avec le Japon, le Maroc et la Tunisie.

(5)- accords avec le Pakistan, l'Egypte et l'URSS

(6)- accords avec la Pologne et la Tchécoslovaquie.

(7)- par cette clause, un Etat s'engage à consentir à son partenaire tous les avantages qu'il pourrait par la suite consentir à un Etat tiers.

Les clauses parlant de traitement "le plus favorable possible" ou "aussi favorable que possible" sont certainement assimilables à elle.

2. L'adhésion du Niger à des organisations régionales à caractère économique ou financier crée des contraintes autrement plus lourdes.

2.1. L'organisation régionale à laquelle le Niger a adhéré depuis le plus longtemps est le conseil de l'Entente qui regroupe la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina-Faso, le Niger et le Togo.

Ces États ont passé, en 1970, une convention créant entre eux la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.)(1), abrogée et remplacée par une autre convention signée en 1978. La première avait été suivie d'un certain nombre d'accords qui sont restés en vigueur après son abrogation.

Ils sont relatifs à l'information statistique, à la qualité de la viande, aux catégories de bétail, aux pistes du bétail, à l'organisation et la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les États de la Communauté(2).

On doit en mentionner à part deux autres qui sont plus importants :

- l'accord sanitaire n° 8 des 1er et 2 février 1974, qui traite de l'information sanitaire entre États membres, de la transhumance, des échanges commerciaux d'animaux, des échanges commerciaux de viandes entre États membres et de la coopération sanitaire en zone frontalière.

- l'accord n° 9 des 1er et 2 février 1974, qui réalise l'harmonisation de la réglementation douanière applicable

(1)- voir notre rapport n° 1, III, B, b.

(2)- Sur ce dernier point, la législation interne du Niger a été adaptée pour être conforme à l'accord C.E.B.V. (voir ordonnance n° 86.015 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande, J.O. n° 9 du 1er mai 1986.434 et notre rapport n° 1, III, B, b, in fine).

aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté.

Le dernier de ces deux accords faisait obligation aux Etats membres, en son article 4, de diminuer de 10 % pendant une période de deux ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, les taux des droits et taxes d'entrée et de sortie perçues sur ces marchandises dans les échanges inter-Etats communautaires et applicables à la date de sa signature.

Il était prévu qu'au terme de cette période expérimentale de diminution des taxes, le conseil des ministres statuerait sur l'opportunité de modifier, de poursuivre ou d'annuler cette expérience. Nous n'avons trouvé aucune trace d'une telle décision dans le journal officiel.

Cette diminution étant réservée aux échanges internes à la communauté, l'accord prévoit que la preuve de l'origine communautaire se ferait par un "passeport de circulation" pour les bovins, les ovins et les caprins et "par tout autre document justificatif pouvant être exigé par l'Etat importateur" pour les porcins, les équins, les asins, les camelins et les viandes et abats. Pour la même raison, l'accord prévoit également que la garantie de l'arrivée à destination privilégiée des marchandises exportées d'un Etat membre vers un autre Etat membre, est assurée par l'obligation faite à l'exportateur de souscrire auprès du service des douanes de l'Etat exportateur, une "SOUSSION" portant engagement de présenter dans l'Etat communautaire de destination, les marchandises à l'importation pour mise à la consommation. Cette soumission est garantie par une caution.

Cet accord se résume donc à une préférence entre Etats membres ; il n'établit pas la libre circulation du bétail et de la viande à l'intérieur de la communauté.

On pourrait penser que la C.E.B.V. se trouve aujourd'hui dépassée par le traité de la C.E.A.O. qui institué la libre circulation des animaux vivants et des produits de l'élevage ;

ce n'est pas exact car les membres de la C.E.B.V. ne sont pas les mêmes que ceux de la C.E.A.O. : le Togo fait partie de la première et non de la seconde ; à l'inverse, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal sont membres de la seconde mais non de la première. Les aires géographiques d'application des deux accords ne coïncident pas.

2.2. La deuxième organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle le Niger a adhéré est la communauté économique de l'Afrique de l'ouest (C.E.A.O.) ; instituée le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, elle entra en activité le 1er janvier 1974 ; le Bénin y adhéra en 1985 (1).

De toutes celles dont le Niger fait partie, c'est elle qui fonctionne le mieux et qui est allée le plus loin, semble-t-il, dans la réalisation de ses objectifs de départ(2).

2.2.1. Les principales règles communautaires.

2.2.1.1. Le régime préférentiel spécial applicable, dans certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres est effectivement appliqué depuis le 1er janvier 1976.

Rappelons qu'il repose sur la substitution d'une taxe de coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçues à l'importation dans chaque Etat membre(4). La procédure d'agrément d'un produit au bénéfice de la T.C.R. a donné lieu à plusieurs décisions du Conseil des ministres de la communauté(5). Cinq entreprises nigériennes ont fait agréer un

(1)- voir notre rapport n° 1, p. 101 et 110.

(2)- voir notre " " p. 102 et s.

(3)- Acte n° 1/CEAO/75 du 1er avril 1975, J.O. sup.n° 1 du 1er avril 1976.198.

(4)- à l'exclusion, le cas échéant, des taxes spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

(5)- Voir notre rapport n° 1, p. 110 et s.

un ou des produits : la société nigérienne de textile (SONITEXTII (SONITEXTIL), la société d'exploitation des produits d'arachides du Niger (SEPANI), l'office de l'énergie solaire (ONERSOL) et la société nigérienne de tannerie (SONITAN). La diversité des taux de la T.C.R. ne facilite pas la tâche des services des douanes ; les discussions qui eurent lieu pour l'adoption d'un taux unique n'ont pas, jusqu'à-là abouti(1).

2.2.1.2. La libre circulation, à l'intérieur de la communauté, en franchise de tous droits et taxes d'entrée(2), des produits du cru originaires des Etats membres(3) est réalisée depuis le 1er janvier 1976, date à laquelle fut en effet fixée la "suppression de toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation dans la Communauté des marchandises originaires des Etats membres"(4).

2.2.1.3. Par l'article 50 du traité et la décision n° 13/CM/CD/75 du 26 décembre 1975(5), les Etats membres s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Si un Etat membre de la Communauté est amené à prendre des mesures tarifaires tendant à supprimer tout ou partie des droits et taxes perçus à l'importation d'un produit en provenance d'un pays tiers, il doit donc en informer dans les meilleurs délais le secrétariat général de la Communauté qui diffusera l'information aux autres Etats membres et accorder le même avantage à ce produit lorsqu'il est importé sur son territoire en provenance de celui d'un autre Etat membre.

2.2.1.4. L'établissement, en 12 ans, d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans les relations de la

(1)- voir J. LAMA, rapport sur la politique commerciale, p.16.
 (2)- à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem.
 (3)- pour plus de précisions sur ces produits, voir notre rapport n° 1, p. 101 et s.
 (4)- Acte n° 1, C.E.A.O./75 du 8 avril 1975, précité.
 (5)- J.O. n° sp.1 du 10 avril 1975.201.

communauté avec les pays tiers est enfin prévu.

Telles sont les contraintes qui découlent pour le Niger de son appartenance à la C.E.A.O. et les règles qu'il doit respecter dans ses rapports commerciaux avec les autres Etats membres.

2.2.2. La clause de sauvegarde.

Cependant, comme le prévoit l'article 51 du traité, portant clause de sauvegarde, chaque Etat membre peut, à certaines conditions, prendre des mesures contraires aux règles communautaires lorsque la situation de son économie le justifie.

2.2.2.1. D'après l'article 51, alinéa 1 du traité, la clause de sauvegarde peut jouer dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- si "des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres" ;

- si "des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un Etat membre"

- si "l'un des Etats membres a besoin de "protéger une industrie naissante".

Tout Etat membre se trouvant dans l'une de ces trois situations peut donc suspendre en ce qui le concerne l'application des règles communautaires et introduire dans sa réglementation du commerce extérieur des dispositions qui sont en contradiction avec elles.

2.2.2.2. La procédure à suivre est décrite dans l'article 51, alinéas 1 et 2.

Dans les deux premières hypothèses, l'Etat qui prend des mesures de sauvegarde doit en informer immédiatement le secrétaire général de la Communauté.

Dans la troisième hypothèse, il doit donner cette information deux mois au moins avant la mise en application des mesures envisagées.

Dans les trois cas, cette information doit être accompagnée de toutes les explications nécessaires pour pouvoir juger de la nécessité des mesures prises ou projetées.

2.2.2.3. De telles mesures sont essentiellement provisoires ; selon l'article 51, alinéa 3, elles ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un an à compter du jour de leur intervention et elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du conseil des ministres de la Communauté.

2.2.2.4. Les textes nigériens qui soumettant l'importation d'un produit, quelle qu'en soit l'origine(1), à la levée d'une licence ou qui en prohibe ou en contingente l'importation(2) sont contraires au traité de la C.E.A.O et au principe de la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises qui sont originaires d'un Etat membre.

Nous ne savons pas si elles ont été prises à titre de sauvegarde en application de l'article 51 du traité et si elles ont, en conséquence, fait l'objet de la procédure d'information décrite plus haut.

Quoiqu'il en soit, les mesures les plus récentes(2), reprennent des dispositions anciennes(3) qui s'appliquaient depuis

(1)- c'est-à-dire même s'ils sont originaires de la C.E.A.O.

(2)- comme ^{c'est} le cas de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988, de la note d'information n° 001/MCI/A/DCE du 2 novembre 1988 et de la circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1983 ; voir notre rapport n° 1, p. 39 et 126 et s.

(3)- mais en diminuant le nombre de produits dont l'importation est prohibée ou soumise à la levée d'une licence.

plus d'un an et dont il est difficile de justifier le maintien si l'on se réfère à l'article 51 du traité. Il semble d'ailleurs que les autres membres de la communauté fassent de même. Le fait et le droit ne coïncident pas exactement en ce domaine.

Mise à part ces mesures contraires aux règles communautaires, la C.E.A.O. fonctionne; elle en est à la phase de "zone de libre échange"(1). Elle offre un vaste marché protégé aux produits agro-pastoraux du Niger. Cependant, exception faite du bétail et de la viande, le Niger est plus importateur qu'exportateur de ces produits; en outre, "le débouché traditionnel le plus important des produits agro-pastoraux du Niger est le Nigéria"(1) qui n'est pas membre de la C.E.A.O. C'est pourquoi il a toujours été(2) - et sera probablement pendant longtemps(3)- nécessaire de réglementer de façon spécifique l'échange de ces produits avec le Nigéria.

L'appartenance du Niger à la C.E.A.O. impose au législateur de concevoir une politique du commerce extérieur qui respecte en tout point les règles communautaires.

2.3. La troisième organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle participe le Niger est la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O.)(4).

La C.E.D.E.A.O. fut instituée par le traité signé à Lagos le 28 mai 1975 entre la Côte d'Ivoire, le Bénin, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Burkina-Faso, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal

(1)- J. LAMA, rapport sur la politique commerciale, p. 9.

(2)- voir les nombreux textes propres aux échanges commerciaux entre le Niger et le Nigéria dans notre rapport n° 1, p. 77 et s.

(3)- Au moins jusqu'à ce que la libre circulation des produits soit instaurée au sein de la C.D.E.A.O. dont le Niger et le Nigéria font tous deux partie.

(4)- voir notre rapport n° 1, p. 113.

le Sierra-Léone et le Togo, soit 15 Etats. On peut noter que tous les Etats membres de la C.E.A.O. en font partie.

Les objectifs de la C.E.D.E.A.O. sont sensiblement les mêmes que ceux de la C.E.A.O. mais le traité de Lagos prévoyait un temps beaucoup plus long de réalisation, 13 ou 15 ans pour certains d'entre eux.

Aujourd'hui, la seule réalisation originale de la CEDEAO est la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest (C.C.A.O. qui permet de régler les opérations commerciales entre les pays de l'U.M.O.A., dont la monnaie, le franc CFA, est convertible et les autres pays de la C.E.D.E.A.O., dont les monnaies sont inconvertibles. Le mécanisme de la C.C.A.O. est décrit dans le rapport de l'expert en devises (1).

2.4. La dernière organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle le Niger participe est l'union monétaire ouest-africaine (U.M.O.A.) dont la monnaie commune est le franc C.F.A. qui s'échange au taux fixe de 50 francs CFA pour 1 franc français. L'appartenance du Niger à la zone franc et à l'U.M.O.A. détermine totalement le système de change nigérien, c'est-à-dire le taux de change, la gestion des réserves et le régime du contrôle des changes(2). La réglementation du commerce extérieur relative aux mouvements de fonds consécutifs à ces opérations commerciales(3) est donc étroitement conditionnée par cette double appartenance ; une réforme ne pourra évidemment rien changer d'essentiel sur ce point.

(1)- J. LAMA, "Aperçu sur le système de change", p. 25 et s.

(2)- " ib., eod. loc., p. 3 et s.

(3)- Rapatriement du produit financier des exportations ou paiement à l'étranger des importations.

La préférence traditionnelle du Niger à l'égard de la France se trouve donc réduite par ce texte ; cependant, les deux pays étant membres de la zone franc, des avantages non négligeables découlent pour le Niger à commercer avec la France et peuvent le conduire à la préférer aux autres membres de la C.E.E. ; ils ont trait à la simplicité des opérations financières nécessitées par une importation ou une exportation.

Enfin, nous noterons que la convention de Lomé fait obligation au Niger d'accorder à la communauté économique européenne le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Nous arrivons ainsi au terme de notre description des contraintes économiques et juridiques s'imposant au Niger et qui limiteront toute réforme de la réglementation du commerce extérieur sans pour autant la rendre inutile, comme nous le constaterons en déterminant les différents objectifs qu'il convient de lui assigner.

ANNEXE 6

Chambre de Compensation

LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Quelques renseignements utiles aux banques et a leurs clients

La Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO), qui constitue le premier accord multilatéral de compensation en Afrique de l'Ouest, a été établi en 1975 par le Comité Sous-Regional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Banques Centrales Africaines.

L'accord a été signé à Lagos le 14 Mars 1975 par les Gouverneurs de sept Banques Centrales représentant douze pays de la Sous-Region et le démarrage des opérations a eu lieu en Juillet 1976. Trois autres Banques Centrales ont, depuis, adhéré à l'institution tandis que l'une des Banques Centrales membres fondateurs a fusionné avec une autre Banque Centrale membre. Par suite de cette évolution, la Chambre de Compensation comprend à présent neuf Banques Centrales membres représentant quinze pays.

LES OBJECTIFS

Les objectifs de la Chambre de Compensation tels qu'ils sont définis dans l'accord consistent à :

- I. Promouvoir l'utilisation des monnaies des membres de Compensation dans les transactions commerciales de la sous-region;
- II. Réaliser des économies dans l'utilisation des réserves extérieures des membres de la Chambre de Compensation;
- III. Encourager les membres de la Chambre de Compensation à libéraliser les échanges commerciaux entre les deux pays;
- IV. Stimuler la coopération et les consultations monétaires entre les membres de la Chambre de Compensation.

Les transactions éligibles

Tous les paiements concernant les transactions courantes entre les pays membres ont droit à l'usage du mécanisme de la compensation. Toutefois, les paiements relatifs aux échanges inter-sous-regionaux de produits non originaires de l'Afrique de l'Ouest en sont exclus. Les dons intergouvernementaux, les prêts intergouvernementaux et les paiements qui ne sont pas des transactions internationales courantes telles que définies par le Fonds

Monetaire International (FMI), ne pourront y être incluses qu'après accord mutuel entre les parties concernées. Les paiements concernant les transactions entre les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ne transiteront pas cependant par le système de la Compensation.

Unite de Compte

Une unite de compte, a partir de laquelle les valeurs relatives des monnaies des membres peuvent être déterminées, est utilisée pour enregistrer les transactions effectuées à travers le système de la compensation. Cette unite est dénommée "Unite de Compte de l'Afrique de l'Ouest" (UCAO), et équivaut en valeur à un Droit de tirage spécial (DTS) du F.M.I. Le cours de la monnaie de chaque Banque par rapport à l'UCAO est calculé deux fois au cours du mois par le Secrétariat de la Chambre de Compensation, et communiqué à toutes les Banques membres. Chaque série de cours n'est valable que pour quinze jours dans le mois.

Les transactions passant par le système de la Compensation sont libellées en monnaie des pays concernés et les banques convertissent les montants concernés en UCAO.

Procédure concernant les transferts télégraphiques, les transferts par courrier ordinaire et autres paiements (à l'exception de ceux relatifs aux lettres de crédit).

La banque commerciale qui exécute l'ordre de paiement d'un client en faveur d'une personne résidant dans un autre pays dont la Banque Centrale est membre de la Chambre de Compensation, doit transmettre l'ordre de paiement à la Banque Centrale de son propre pays, en donnant les renseignements ci-après:

- I. Nom et adresse du donneur d'ordre
- II. Montant, habituellement dans la monnaie nationale du pays du bénéficiaire (et/ou dans la monnaie du pays de l'expéditeur de fonds) et en UCAO.
- III. Nom et adresse du bénéficiaire, sa banque et l'agence à laquelle il doit être payé et, si possible, son numéro de compte
- IV. Nature de la transaction en question (afin de permettre au Secrétariat de classer les transactions de la Chambre de Compensation et d'enrichir les statistiques qu'il recueille).

Les transactions sont classifiées comme suit:

A. Transferts de biens et services

I. Biens

II. Services

- Voyages

- Autres Services

B. Transferts Financiers

I. Ambassades

II. Contributions aux organisations sous-regionales

III. Dons

- Dons intergouvernementaux

- Dons privés

IV. Frais de scolarité

V. Autres

C. Transferts de Capitaux

I. Gouvernementaux

II. Privés

A réception des renseignements nécessaires, la Banque Centrale transmet l'ordre télégraphiquement (ou par courrier ordinaire lorsqu'il s'agit d'un montant inférieur à 1000 UCAO) à son homologue dans le pays où réside le bénéficiaire et, dans le même temps, avise le Secrétariat de la Chambre de Compensation. La Banque Centrale du pays du bénéficiaire crédite la banque commerciale concernée qui finalement, effectue le paiement.

Paiement dans le cadre des lettres de crédit

Lorsqu'un paiement doit se faire dans le cadre d'une Lettre de Crédit irrévocable et confirmée (LC), le bénéficiaire (exportateur) doit être comme cela se fait d'habitude dans la pratique bancaire normale, payé des qu'il soumet à la banque tous les documents requis dans le cadre de la LC. Ladite banque doit ensuite demander à être remboursée par la Banque Centrale de son pays, qui honore rapidement la demande s'il est établi que le paiement est en bonne et due forme. La Banque Centrale avise la Chambre de

125

Compensation et la Banque Centrale du pays de l'importateur de la transaction et demande a etre créditée du montant en question. La Banque Commerciale de l'exportateur doit, aussitot apres avoir paye son client, envoyer les documents recus de ce dernier a la Banque de l'importateur. A reception de ces documents, la banque de l'importateur reclame a ce dernier le montant qui lui est du avant de lui delivrer les documents lui permettant de prendre possession des biensd concernes. Cette banque doit ensuite payer le montant recu de l'importateur a sa Banque Centrale, qui es cencee confirmer anterieurement la transaction a la Banque Centrale du pays ou reside l'exportateur et au Secretariat de la Chambre de Compensation.

Les avantages

Toutes les transactions devant passer par le mecanisme de la compensation doivent satisfaire a la réglementation du contrôle des changes des pays concernes. Toutefois, les transactions de la Chambre de Compensation jouissent plus facilement des faveurs du contrôle des changes que les autres types de paiements internationaux.

Outre le financement de la Chambre de Compensation, les Banques Centrales offrenet d'autres avantages aux clients des banques ainsi qu'aux banques commerciales et d'affaires pour ce qui est des transaction effectuees a travers le mecanisme de la compensation. Les Banques Centrales supportent tous les frais de telex et de cable relatifs au transfert de tout montant superieur ou egal a 1000 UCAO ainsi que les frais de poste aerienne pour le transfert de n'importe quel montant. Les Banques Centrales supportent egalement tous les risques de fluctuations des taux de change concernant toutes les transactions de la Chambre de Compensation.

Le reglement des soldes

le reglement des soldes s'effectue multilateralement a la fin de chaque mois entre les Banques Centrales avec un delai de grace de 15 jours pour permettre aux Banques en position nette debitrice de payer aux Banques créditrices concernees en des monaies convertibles.

Les tendances des transactions

Après avoir enregistre en moyenne pres de 3.6 millions d'UCAO par mois durant les deux premières annes (1976/77 - 1977/78), les transactions ont fortement progresse au cours

des trois années suivantes. Évaluées à 74.28 millions d'UCAO en 1978/79, les transactions totales ont dépassé le chiffre de l'année précédente de 69.64%

En 1979/80, elles se sont d'avantage accrues de 45.85% en s'établissant à 108.35 millions d'UCAO. Les transactions totales en 1980/81 se sont élevées à 167.65 millions d'UCAO soit un accroissement de 54.73% par rapport au niveau enregistré un an plus tôt. En 1981/82 cependant, il y a eu un renversement de tendance lorsque, pour la première fois, les transactions ont fléchi de 14.58% par rapport à l'année d'avant en s'établissant à 143.21 millions d'UCAO.

En 1982/83, il y a eu une certaine amélioration puisque les transactions totales se sont élevées à 158.31 millions d'UCAO soit une hausse de 10.54% par rapport au niveau enregistré un an plus tôt; toutefois, ce chiffre représente une baisse de 5.57% par rapport au niveau de 1980/81.

La valeur des transactions pour 1983/84 est supérieure à celle de n'importe quelle période précédente: évaluée à 224.40 millions d'UCAO, elle s'est inscrite en hausse de 41.75% par rapport au chiffre de l'année précédente, et de 33.85% par rapport au niveau de 1980/81.

Même si la tendance est à la hausse en ce qui concerne la valeur des transactions effectuées à travers le système de la compensation, il convient de noter qu'une part considérable des échanges intra-sous-régionaux éligibles et autres transactions continue de se faire en dehors du système.

Les raisons qui font que le système de compensation n'est pas utilisé pour toutes les transactions éligibles

- I. Méconnaissance relative du système
- II. Manque d'enthousiasme des banques à rompre avec les pratiques traditionnelles
- III. Défectuosité des moyens de communications
- IV. Absence de réciprocité dans le commerce intra-sous-régional
- V. Contrôle des changes

CONCLUSION

Les banques commerciales et d'affaires, initiatrices de la méthode selon laquelle les ordres de paiements internationaux des clients sont exécutés ont souvent tout un réseau

d'agences dans les pays dans lesquels elles opèrent. Ainsi, en traitant directement avec les hommes et les femmes d'affaires de même qu'avec leurs clients elles sont les institutions les mieux placées pour informer la communauté des affaires et autres usagers des services bancaires des opérations de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

Par conséquent, le succès du système de la compensation dépend essentiellement de la coopération totale et inéfectible de ces banques.

Il convient de noter que la Chambre de Compensation n'a nullement l'intention de supplanter les banques commerciales et d'affaires, ou de leur enlever leurs profits et privilèges. En fait, le système ne peut fonctionner sans elles. Si les règlements régissant l'exécution des transactions à travers le mécanisme sont strictement observés les banques de même que leurs clients préféreront l'usage du système à n'importe quelle autre méthode. Nous en appelons donc à la coopération et à la compréhension de toutes les banques, des hommes et femmes d'affaires ainsi que des clients de banques de manière à permettre à la Chambre de Compensation d'atteindre en temps utile ses louables objectifs.

ANNEXE 7

Articles sur les Résultats de l'Ajustement Structurel

DAILY TIMES

NIGERIA'S LARGEST DAILY SALE

Published since 1894

Better life for the middle class

THE Structural Adjustment Programme (SAP) has made very decisive impacts on the structure and value system of our society. Beyond the beneficial effect of injecting a cost-consciousness into our previously extravagant public and private life styles, most observers of the Nigerian scene would also readily concede that the economic environment created by SAP has further widened the gap between the rich and the poor. This may not have been intended but it is obviously unpalatable.

It is perhaps in recognition of this situation that government initiated such programmes as the People's Bank, Mass Transit and rural development. These programmes have, within the limits of available resources, brought considerable relief to the poor in both the rural and urban areas. Their fullest benefits can only await the fullness of time.

What is perhaps most disconcerting, however, is the sorry level to which the nation's middle class has been allowed to descend. In spite of the fluidity of social classes in our situation, we can still point to a broad spectrum of functionaries consisting of middle to high income executives in the public and private sectors: university and high school teachers, technicians, administrators and sundry others who can be designated as our own equivalent of the middle class in other societies.

In any development oriented society, the middle class is crucial to any policy geared towards meaningful economic development. In addition to furnishing the necessary bureaucratic and technocratic skills that work an economy, it also provides, through the media, the very interpreters of a given milieu. The level of contentment among the

middle class is also an indication of whether, in fact, a social and economic reform programme has a chance of succeeding and taking root.

It is in recognition of this that we are compelled to raise an alarm at the present mood of dejection among the nation's middle class. It is a mood occasioned by the sudden disappearance, under the SAP regime, of those indices of wellbeing which energise and sustain the productivity of the middle class.

These include access to affordable housing, means of transportation, education for their children as well as a minimum level of nutrition. It is the paucity or near absence of these in recent times that has occasioned the phenomenon of brain drain. If we also look more closely at the growing incidence of official embezzlement and avoidable thievery among officials in the public and private sectors, it may not be unconnected with the erosion of the symbolic benefits that sustain the illusion of middle class contentment.

It is of course true that our economy is in a poor shape and cannot, therefore, support some privileges. But it is also true that we need this class to bail out the economy.

There is, in fact, scope in the present deregulated economic atmosphere to create a better life for our middle class. The bottom line, it seems to us, is the availability of affordable credit. It ought to be possible for government to create an environment in which this class of Nigerians can borrow money with favourable terms to build or buy their own houses and purchase vehicles while still being able to feed their families and live decently.

In this era of better life for everyone, let us not forget the middle class also.

Banks burdened by #9.4bn bad debts

NIGERIA'S banking industry, currently recuperating after the recent liquidity mopping up exercise of the Central Bank of Nigeria (CBN), is burdened by #9.4 billion bad and doubtful debts which the banks are finding difficult to recover.

These debts, which financial experts said are the result of bad lending policies and corruption on the part of some bank staff, are being owed 62 banks which were subjected to an

By **EMEKA ODO**
Economic Correspondent

appraisal by the Nigerian Deposit Insurance Corporation and does not include those owed other banks which were yet to be appraised by NDIC officials.

Bad and doubtful debts

are loans which a bank extended to its customer but which the customer is no longer servicing (payment of interest and capital as and when due) and which it is most probable the bank would not be able to recover.

These bad, doubtful and lost loans are 40.8 per cent of the total loans and advances outstanding of the 60 banks as at December 1989, a percentage which financial experts said was too high and unhealthy for the banking system.

A breakdown of the figures showed that 19 privately owned commercial banks gave out the bulk of the loans — #5.175 billion or 55 per cent of the total, which was 40 per cent of their total loans and advances.

The privately owned com-
Turn to Page 16

13/1/89

Banks

Continued from Page 1

mercial banks were followed by 20 state-owned banks who doled out ₦3.594 billion which later turned into bad and doubtful debts and which is 64 per cent of their total loans and advances.

The remaining ₦876 million bad and doubtful debts were given out by 23 merchant banks. The debts constitute only 15 per cent of their total loans and advances outstanding as at the end of last year.

The emerging picture, financial analysts said, seems to suggest that the merchant banks were more careful in assessing customers and projects for which they gave out loans and advances.

The NDIC explained that these bad and doubtful debts are caused by many factors, some of which include:

- Poor selection of risks. For example, loans for speculative purchase of securities or commodities and loans granted on the basis of collateral pledged;

- Over-lending: For example, loans beyond the reasonable capacity of the borrower's ability to repay;

- Incomplete credit information: For example, loans granted without adequate supporting credit information such as purpose of borrowing and sources and terms of repayment;

- Failure to establish or enforce liquidation agreement: For example, loans granted without formal agreements on terms of repayments;

- Over-emphasis on income: For example, loans granted mainly on the basis of expected earnings with little attention to repayment capacity;

- Self-dealing: For example, loans granted to directors/shareholders because of their position as owners without application of the established cannons of lending.

ANNEXE 8

Statistiques sur les Ressources Naturelles et les Prix, Statistiques de la Banque Centrale du Nigéria

ANNEX 1

Available major raw materials in Nigeria
their location and the products into which
they can be processed

RAW MATERIALS	LOCATION (STATES)	PROCESSED PRODUCTS
Cattle, goats and sheep	Borno, Bauchi, Kano Kaduna, Sokoto	Hides, leather goods fresh and frozen meat bones, blood, skins and wool, milk and products
Domestic fowls, chicken, ducks, turkey	Most parts of Nigeria	Eggs, broilers, spent layers meat
Tomatoes, oranges, pineapples, mangoes, etc.	Widely grown in most parts of Nigeria	Natural and concentrated juice, jam, animal feed sugar syrup.
Onions, tubers, beans, carrots, potatoes and other vegetables	Most parts of Nigeria	Dehydrated vegetables and other food products
Fish	Mangrove swamp, Lake Chad Main Rivers in Nigeria, Niger, Benue, Ogun Forcados, Cross River and Kaduna River and Nigerian Territorial water.	Fish meal, fish oils, fresh and frozen fish glue, lubrication, varnishes soap and industrial uses
Cotton seeds, groundnuts coconut, palm kernel, palm oil, soya bean	Anambra, Cross River, Rivers, Bendel, Imo Ondo Ogun, Gongola, Benue, Oyo and Kwara States	Edible oil, soap and detergents, lubricants cake
Maize, guinea corn (sorghum), millet	Ogun, Ondo, Benue Bendel Gongola, Bauchi, Kaduna Sokoto, Kano, Borno, Oyo Anambra, Imo, Cross River and Kwara States	Corn flakes, (cereal flaking process) cakes flour, animal feed, starch and other food products
Rice	Gongola, Bendel, Ogun Borno, Anambra, Imo States	Whole rice, broken rice bran
Cocoa	Ogun, Oyo, Ondo and Bendel States	Cocoa, butter, chocolate sweets, soap and cosmetics, wine, beverages and other confectionery and bakery
Yam, cassava, maize	Oyo, Gongola, Imo, Kaduna Anambra, Ogun, Cross River Kwara, Ondo, Bendel, and River States	Glucose, food, starch for textile and paper industries and laundries

Cotton	Kano, Kaduna, Gongola Oyo, Kwara States	Textiles medicated gauze sanitary pad
Wood	Anambra, Bendel, Imo Oyo, Ondo, Benue, Gongola Cross River and Ogun States	Wood products, construction and building industries
Coal	Anambra and Benue States	Fuel, manufacture of tar, gases and oils
Lignite	Bendel States	Industrial use similar to coal and for production of nitrate fertilizer
Crude petroleum	Bendel, Imo, Cross River and Rivers States	Used in the refineries to produce petroleum products, oils, gases, exhylene, propylene and olegins products, insecticides
Natural gas	Bendel, Cross River, Imo and Rivers States	Production of Ammonia/ Urea for nitrogenous fertilizers
Clay (Kaolin)	Dakuna, Ogun, Anambra Bauchi, Kano and Kwara States	Ceramic wares, production of sanitary wares, tiles, pottery bricks
Columbite	Kano and Plateau States	Nuclear engineering and alloys for gas turbines and space missings
Diatomite	Borno	For preparing insect control power
Glass sand	Anambra, Bendel, Imo Kano, Lagos, Niger, Ogun and Rivers States	Manufacture of glass wares
Gold	Bendel, Kaduna, Kano Kwara, Oyo and Niger States	Jewellery and ornaments
Gypsum	Sokoto State mainly	For manufacture of cement
Iron ore	Dwara, Anambra, Oyo, Ondo and Sokoto States	Steel manufacture and Engineering works
Raymrite	Mainly in Kaduna State	Used in manufacture of refractory morters, cement and mixes

125

Limestone	Anambra, Oyo, Ogun, Niger Bendel, Sokoto, River, Benue and Kwara States	Cement manufacture, and fluxing stone for iron smelting
Salt	Anambra, Cross River, Bauchi and Kwara States	Food stuff uses, uses in agricultural and industrial chemicals, textile industrial soap making and explosives
Talc	Kwara, Oyo and Niger States	Used in paint, cement, toileteries and furnaces
Wolframite	Bauchi, Benue, Kano and Plateau States	Used mainly in manufacture of tungsten steel and electronic bulb filaments
Zircon	Plateau State	Used in nuclear reactors chemicals plant
Tantalum	Oyo, Ondo, Kwara, Kaduna and Plateau States	Used in the manufacture of dental, surgical and military instruments and equipments
Marble	Bendel, Kwara, Oyo and Niger States	Used for metallurgical processes chemical industry, cement production, road and building construction
Phosphate	Ogun and Sokoto States	For phosphate fertilizers
Shalc	Anambra and Imo States	Ingredients for bricks and heavy clay products

Source: Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development, External and Agricultural Investment Bureau, 1626 Saka Jojo Street, Victoria Island, Lagos, march 1986.

196

ANNEX 4

INCENTIVES TO INVEST IN NIGERIA
FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

Pioneer Industries - Schedule of Products

<u>PIONEER INDUSTRIES</u>	<u>SCHEDULE OF</u>	<u>MAIN PIONEER PRODUCTS</u>
1. Cultivation and processing of food crops, vegetables	Preserved/canned foodstuffs and fruit, tea, coffee, refined sugar, tomatoe puree/juice, etc.	
2. Manufacture of cocoa products	Cocoa powder, cocoa butter, cocoa cake, chocolates, cocoa wine	
3. The processing of oil seed	Coconut oil, meat, cake; shell and shell flour, cotton-seed oil, meal, cake; flour and linters; lecethin; benniseed oil, meal, cake and flour; sheanut oil, meal and calke; essential oil, meal and cake; castor-seed oil, meal and cake; castor-seed oil, meal and cake; cashew-nut oil, meal and cake; sun-flower-seed oil, meal and cake; kernel cake.	
4. Integrated dairy production	Butter, cheese; fluid milk, milk powder; ice-cream. (By products: livestock, minor edible dairy products).	
5. Cattle and other livestock ranching.	Livestock.	
6. Bone crushing	Glue, gelatine, bone meal, bone flour, crushed bone, oil grease and tallow.	
7.(a) Deepsea trawling and processing		
(b) Coastal fishing and shrimping	Preserved sea foods, fish and shrimps, fishmeal.	
(c) Inland lake fishing and processing		
8. Mining of lead/zinc ores by underground mining methods	Lead-zinc ores.	
10. The manufacture of iron and steel from iron ore	Iron and steel products.	
11. The smelting and refining of non-ferrous base metals and the manufacture of their alloys.	Refined non-ferrous base metals and their alloys.	

151

12. Mining and processing of barytes and associated minerals.	Barytes and associated minerals.
13. Manufacture of oil well drilling materials containing a predominant proportion of Nigerian raw materials.	Oil well drilling materials containing a predominant proportion of Nigerian raw materials.
14. The manufacture of cement	Clinker
15. Manufacture of glass and glassware.	Sheet glass; pharmaceutical and laboratory glassware; household glassware; (excepting lamp fittings); glass envelopes for electric lamps and electronic valves.
16. Manufacture of lime from local limestone.	Lime.
17. Quarrying and processing of marbles.	Marble and processed marbles.
18. Manufacture of ceramic products	Refractory and heat-insulating constructional products; table ware; sanitary ware; laboratory ware.
19. Manufacture of basic and intermediate industrial from predominantly Nigerian raw materials	(i) Basic and intermediate organic chemicals; (ii) Basic and intermediate inorganic chemicals; (iii) Fertilizers; (iv) Petrochemicals; (v) Synthetic textile fibres; (vi) Caustic soda and chlorine.
20. Manufacture of pharmaceuticals.	Pharmaceuticals
21. Manufacture of surgical dressings	Cotton wadding; dressing; bandages; sanitary protection.
22. Manufacture of starch from plantation crop.	Starch.
23. Manufacture of yeast, alcohol and related products.	Yeast, alcohol and related products.
24. The manufacture of animal feedstuff.	Animal feedstuff.
25. Manufacture of paper-pulp-paper and paper-board.	Paper-pulp; paper; paperboard.
26. Manufacture of articles of paper-pulp, paper and paper-board.	Paper-pulp; paper; paperboard.
27. Manufacture of leather.	Sole leather, upper leather and leather products.

138

28. Manufacture of textile fabrics and man-made fibres	Yarn, thread, twine, cardage; bags, sacks; waterproff canvas; textile piece goods.
29. Manufacture of products made wholly or mainly of metal	Pipes and tubes; nuts; bolts; rivets; washers; screws; nails; wire; extruded metal sections.
30. Manufacture of machinery involving the local manufacture of a substantial proportion of components thereof.	Office and Industrial machinery equipment and apparatus (whether or not electrical).
31. Manufacture of goods made wholly or partly of rubber	Tyres, tubes, compounded rubber sheeting camelback, rubber solution, rubber flooring compounds, rubber flooring.
32. Manufacture of nets from local raw materials	Fishing nets, mosquito nets and related products.
33. The processing of local wheat-flour milling.	Flour and offals.
Oil palm plantation and processing.	Palm oil, palm kernel, offals.
35. Rubber plantation and processing.	Rubber.
36. Gum Arabic plantation and processing.	Gum Arabic.
37. Integrated wood projects.	Furniture, decorative veneer, black-board, particle board sean-timber, plywood.
38. Manufacture of fertilizer.	Superphosphate and nitrogenous fertilizer.
39. Commercial vehicles manufacture.	Commercial vehicles.

15/11

A major factor in the rising cost of living was the increase in the prices of staple foods arising from inadequate supply and competitive demand by industrial users. Other factors included the persistent depreciation of the naira exchange rate, sharp increases in interest rates and the generally high and rising cost of production, transportation and accommodation.

III.1 AGRICULTURE

III.1.1 Agricultural Production

As in 1988, the agricultural sector recorded significant improvement in 1989. All the sub-sectors except livestock, contributed to the improved performance of agriculture in the review period. At 120.1 (1975 = 100), the aggregate index of agricultural production increased by 6.1 per cent in 1989 compared with 3.5 per cent in 1988 (see Table 3.2). Crop production rose sharply by 7.4 per cent compared with an increase of 5.6 per cent in 1988. Staple food crops recorded a more significant increase of 8.9 per cent, while the rate of growth in cash crops output declined from 6.2 to 3.2 per cent. Output of major staples such as wheat, rice, millet, sorghum, beans and cassava recorded significant increases (see Table 3.3).

A country-wide survey of agricultural sector conducted by the Central Bank of Nigeria showed that the appreciable increase in agricultural production was attributable mainly to favourable weather situation during the year. Although average annual rainfall declined, the state by state distribution was fair and timely for improved agricultural activities (see Table 3.4). The heavy floods which characterised 1988 were virtually absent. Furthermore, except for isolated instances of dry spells in Sokoto, Borno and Kano States, and some floods in Anambra, Akwa Ibom, Benue, Bendel and Cross River States, the rainfall pattern in 1989 was generally very favourable to good crop yield.

Other factors which helped to boost agricultural output in the year included increased hectareage cultivated, and the concerted efforts by the various governments to minimise post harvest losses through the construction of modern storage facilities and improvement on traditional ones. The survey, however, showed that basic farm inputs such as fertilizers, chemicals, tools, tractors and equipments were in short supply in 1989. Total fertilizer distributed to farmers during the year

was about 912,000 metric tonnes, representing a decline of 7.6 per cent from the level distributed in the previous year. Moreover, distribution was particularly inefficient in 1989, with widespread reports of diversion and black market operations which led to unprecedented hikes in the retail prices of fertilizer, in spite of continued substantial official subsidy estimated at about 55 per cent. This situation resulted in the reorganisation of the Federal Fertilizer Procurement and Distribution Department (FPDD), and concerted efforts to improve the distribution network during the second half of the year through reduction in freight charges and a more rational sharing of the subsidy between the State and the Federal Government.

With regard to other farm inputs, most farmers, especially owners of large commercial farms faced acute shortage of equipment and spare parts due to high cost of borrowing and continued depreciation of the naira exchange rate which made importation very expensive. There was however significant increase in the supply of improved seeds. During the year a total of 13,340 tonnes of assorted foundation seeds of maize, cowpeas, rice and sorghum were produced and distributed to farmers by the National Seeds Service. This represented an increase of 33.1 per cent over the level of supply in 1988. About 25,000 litres of chemicals (pesticides) were also distributed for combating pests in parts of Sokoto, Borno, Gongola, Kano and Katsina States, where invasion of quelea-birds occurred. Quality control activities were also stepped up during the year as about 15,004 tonnes of assorted grains, 28,456 tonnes of yam and 6,056 tonnes of seed cotton were inspected and graded at produce inspection centres located throughout the country.

The index of livestock production dropped by 2.1 per cent to 101.9 in 1989 compared with the decline of 2.6 per cent in 1988. The continued poor performance of the livestock sub-sector was traced largely to the poultry component which continued to be depressed due to inadequate supply and high cost of poultry feed. Output of lamb/mutton, beef and pork on the other hand recorded impressive increases of 4.9, 5.8 and 25.0 per cent, respectively. Although initial scarcity of poultry feeds was triggered off by the ban on maize grain import, the situation has not improved despite the substantial increase in domestic production because of increased domestic demand

TABLE 3.2

INDEX OF AGRICULTURAL PRODUCTION BY TYPE OF ACTIVITY (1987-89)
(1975 = 100)

	1987 (1)	1988 ¹ (2)	1989 ² (3)	Percentage change between	
				(1) and (2) (4)	(2) and (3) (5)
Crops	115.9	122.4	131.4	5.6	7.4
(a) Staples	(113.3)	(119.1)	(129.7)	5.1	8.9
(b) Other Crops	(124.5)	(132.7)	(136.9)	6.6	3.2
Livestock	106.9	104.1	101.9	-2.6	-2.1
Fish	63.1	59.9	67.6	-5.1	12.9
Forestry	113.5	115.8	119.6	2.0	3.3
Aggregate	109.4	113.2	120.1	3.5	6.1

¹ Revised ² Provisional

Source: Derived from data compiled from Federal Office of Statistics (FOS), Food and Agricultural Organisation (FAO) Production year-book; Central Bank Annual Agricultural Survey, Annual Reports of Federal Ministries of Agriculture, Water Resources and Rural Development and Returns from State Ministries of Agriculture and Natural Resources.

pharmaceutical companies. This situation has compelled most large-scale poultry farmers to diversify into piggery production where feed requirements depend largely on food waste and

was due largely to the improved availability of fodder and pastures following good rains during the year. There were also fewer reported outbreaks of pests in livestock during the year.

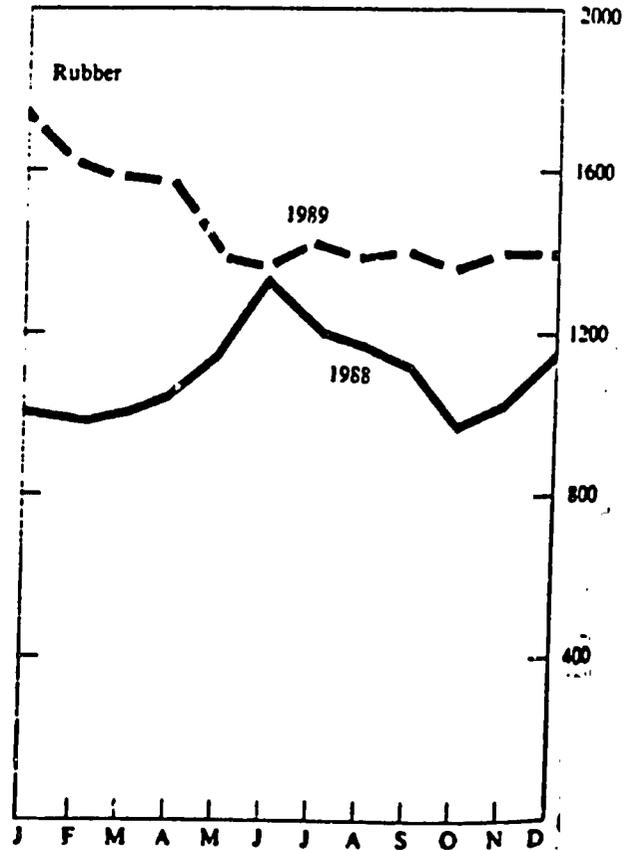
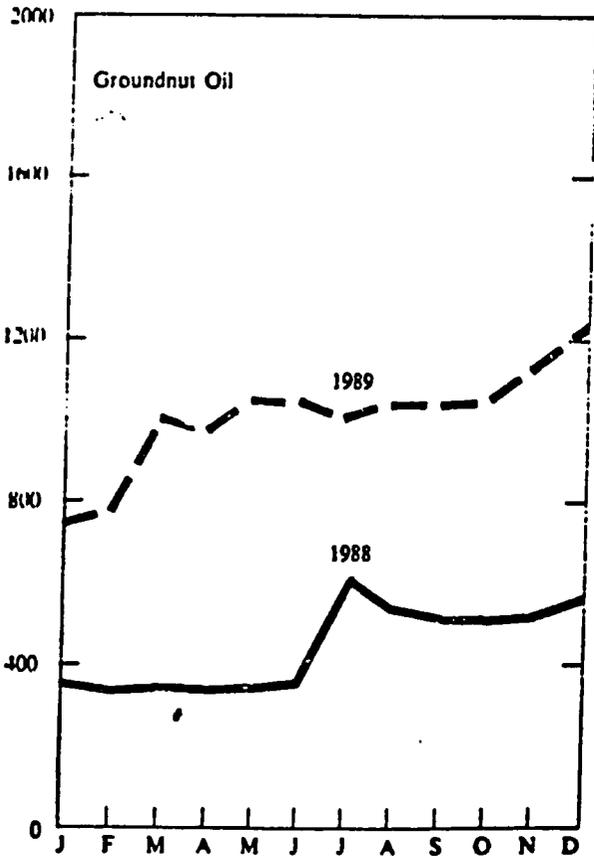
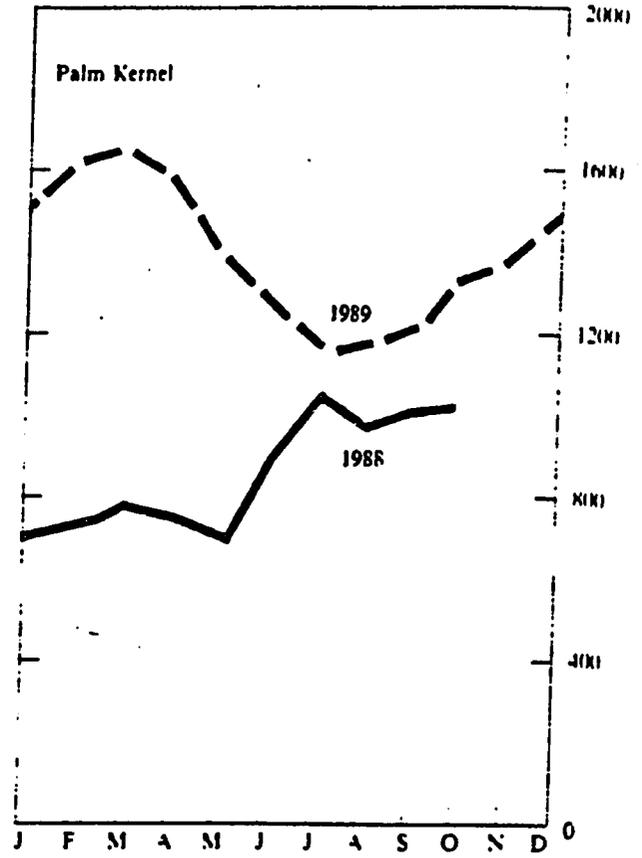
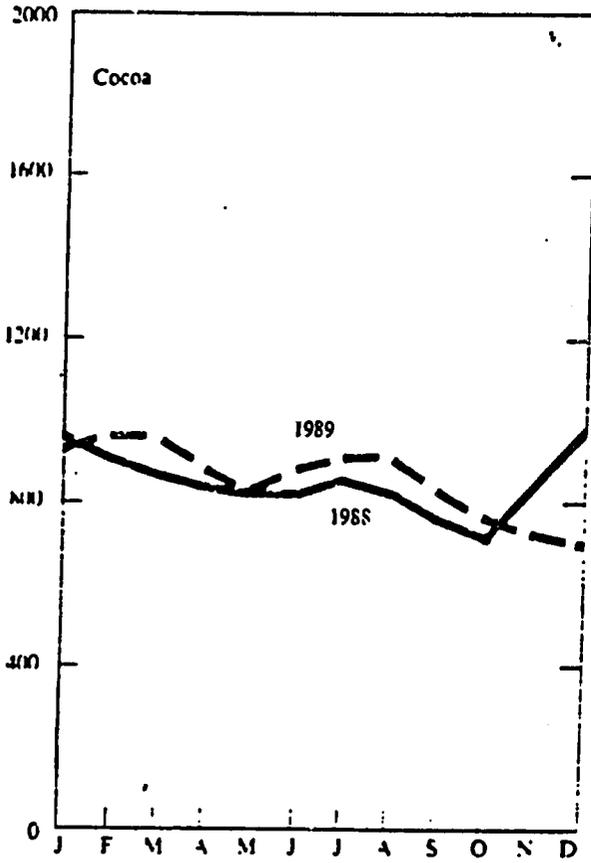
TABLE 3.3
ESTIMATED OUTPUT OF MAJOR AGRICULTURAL COMMODITIES
(⁰⁰⁰ Tonnes, Except Otherwise Stated)

	1987 (1)	1988 ¹ (2)	1989 ² (3)	Percentage change between	
				(1) and (2) (4)	(2) and (3) (5)
1. CROPS					
i. Staples	24,908	26,203	26,533	5.2	8.9
Maize	1,311	1,277	1,338	-2.6	4.8
Millet	3,070	3,720	4,170	21.2	12.1
Sorghum	3,468	3,298	3,587	-4.9	8.8
Rice	514	529	555	2.9	4.9
Wheat	139	159	257	14.4	61.6
Acha	26	30	35	15.4	16.7
Beans	1,000	1,263	1,430	26.3	13.2
Cassava	3,151	3,155	3,918	0.1	24.2
Potato	45	44	50	-2.2	13.6
Yam	9,266	9,132	9,378	-1.4	2.7
Cocoyam	606	693	635	14.4	-8.4
Plantain	1,071	1,549	1,700	44.6	9.7
Vegetable	1,241	1,354	1,480	9.1	9.3
ii. Other Crops	8,485	9,043	9,325	6.6	3.1
Melon	280	275	182	-1.8	-33.9
Groundnut	696	686	815	-1.4	18.8
Benniseed	34	36	40	5.9	11.1
Coconut	105	108	110	2.9	1.9
Sheanut	104	109	110	4.8	0.9
Soyabean	102	121	134	18.6	10.7
Cottonseed	80	194	185	142.5	-4.6
Palm Kernel	353	545	600	54.4	10.1
Palm Oil	680	700	700	2.9	0.0
Groundnut Oil	50	60	60	20.0	0.0
Cocoa	105	230	256	119.0	11.3
Coffee	6	10	12	66.7	20.0
Rubber	56	68	80	21.4	17.6
Sugar Cane	852	886	900	4.2	1.4
Palm Wine	4,951	4,986	5,111	0.7	2.5
Tobacco	26	27	30	3.8	11.1
2. LIVESTOCK PRODUCTS	1,117	1,088	1,065	-2.6	-2.1
Poultry	56	54	50	-3.6	-7.4
Goat Meat	206	209	215	1.5	2.9
Lamb/Mutton	75	81	85	8.0	4.9
Beef	232	260	275	12.1	5.8
Pork	34	36	45	5.9	25.0
Milk	182	188	185	3.3	-1.6
Eggs	332	260	210	-21.7	-19.2
3. FISHERY	254	279	315	9.8	12.9
Artisanal Coastal and Brackish Water Catches	146	172	193	17.8	12.2
Artisanal Inland Rivers and Lakes Catches	103.0	51	70	-50.5	37.3
Fish Farming	21	27	25	28.6	-7.4
Industrial (Trawling) coastal Fish and Shrimps	24	29	27	20.8	-6.9
4. FORESTRY (000 cm³)	95,961	97,980	101,184	2.1	3.3
Roundwood	94,876	96,868	100,043	2.1	3.3
Sawn Wood	950	972	996	2.3	2.5
Wood Based Panel	120	125	129	4.2	3.2
Paper and Paper Boards	15	15	16	0.0	6.7

¹ Revised ² Provisional

Source: Derived from data compiled from Federal Office of Statistics (FOS), Food and Agric. Organisation (FAO) Production Year Book; Central Bank Annual Agricultural Surveys, Annual Reports of Federal Ministries of Agriculture, Water Resources and Rural Development and Returns from State Ministries of Agriculture and Natural Resources.

(Base Year: 1975 = 100)



R
 s
 D
 a
 m
 th.
 to
 ac:
 the
 org
 and
 L
 Dir.
 stat
 W
 elec
 and
 cons
 Abuj
 prog

148

PRICES OF SELECTED CASH CROPS

(Naira per tonne)

Commodity	1987/88 (1)	1988/89 ¹ (2)	1989/90 ² (3)	Percentage change between	
				(1) and (2) (4)	(2) and (3) (5)
Benniseed	2,295	2,000	5,120	12.9	156.0
Cocoa	7,500	11,000	7,500	46.7	31.8
Coffee (Arabica).....	5,500	6,000	7,464	9.1	24.4
Copra	n.a.	n.a.	n.a.	—	—
Cotton	4,000	4,500	5,600	12.5	24.4
Groundnut	2,075	2,250	6,421	8.4	185.4
Ginger (peeled)	1,200	1,500	2,873	25.0	91.5
Palm Kernel.....	850	1,000	2,500	17.6	150.0
Palm Oil (special).....	1,200	1,500	1,310	25.0	-12.7
Soyabean	1,500	2,000	3,279	33.3	64.0
Rubber (100% dry lump-top quality).....	1,000	1,500	2,000	50.0	33.3
Kolanut	7,500	8,500	15,000	13.3	76.5
Chilli Pepper	3,500	4,000	5,755	14.3	43.9

¹ Revised

² Provisional

Source: Central Bank of Nigeria National Agricultural Survey.

Provisional data showed that a total of ₦293.9 million was disbursed to the ADPs during the year, representing a decline of 25.0 per cent from the level attained in the preceding year (see Table 3.10). The funding was made up of ₦120.4 million from World Bank (IBRD/IFAD), ₦36.2 million from Federal Government, ₦97.3 million from State Governments and the balance of ₦40.0 million from other sources such as returns on investment. There was a lull in the activities of the ADPs during the year as a result of inadequate funding. In particular road construction, fertilizer distribution and extension services recorded a slump.

(b) Directorate of Food, Roads and Rural Infrastructure (DFRRI)

In fiscal 1989, the Federal Government allocated ₦300 million as capital expenditure to the Directorate of Food, Roads and Rural Infrastructures (DFRRI) in the continued support of the Directorate's programmes. The decline in DFRRI's allocation to ₦300 million, compared with the allocation of ₦500 million in 1988, reflected largely the merger of the Directorate's recurrent expenditure with that of the Ministry of Agriculture and Rural Development, in the bid to further consolidate and rationalise rural development activities and prevent wasteful duplication of efforts. Overall, the Directorate made some progress in its main programme of organisation and mobilisation; provision of rural infrastructure; and the promotion of productive activities.

Under the organisation and mobilisation programme, the Directorate completed the community listing exercise in 14 states, codified on local government areas (LGAs) basis.

Work is in progress in respect of rural roads, water and electrification. The second phase of the rural roads programme, under which additional 30,000 kilometres is planned to be constructed, 100% off in all the states of the Federation, except Abuja, the Federal Capital Territory. Furthermore, work is in progress in a number of states, to complete and upgrade to the

Directorate's minimum specification, some 8,000 kilometres out of the 30,000 kilometres rural roads billed for completion in 1987 under the first phase of the programme. This was sequel to the Final Comprehensive Inspections (FCIs) carried out by the Presidential Task Force on Inspection which was commenced in 1988 and completed in all the states of the Federation during the review period. The Directorate's activities in respect of uncompleted or sub-standard rural roads were largely concentrated in Benue, Gongola and Niger States as well as at Abuja, the Federal Capital Territory, where the execution of the programme initially encountered great difficulties. However, some states, including Akwa Ibom, Bauchi, Cross River, Imo and Ondo, exceeded their targets by a combined total of 1,853.6 kilometres.

In order to guard against the recurrence of the initial widespread complaints about the poor quality of DFRRI road projects, a special Presidential Task Force was set up for Final Comprehensive Inspection (FCI). The monitoring and evaluation activities of the Task Force were intensified in 1989. Also, a comprehensive Rural Feeder Roads Maintenance Programme was established to arrest damages to, and prevent eventual collapse of DFRRI roads. A major highlight of the maintenance package is the active roles assigned to local governments and benefitting communities.

Further progress was also made in the execution of the ₦100 million rural water programme targeted to provide water to 250 communities in each state, totalling approximately 5,000 communities all over the country. As at the end of the review period, about 4,000 water points designated to provide 5,101 communities with potable water were already completed. The final comprehensive inspection had also been carried out in all the States of the Federation, except Benue State and the Federal Capital Territory, Abuja. In all, about 419 water points in Niger, Kwara, Benue, Imo and Ondo States did not conform with specification in all respects and were rejected by the FCI teams.

TABLE 3.8
AVERAGE RURAL MARKET PRICES OF SOME DOMESTIC STAPLE FOOD CROPS
IN SELECTED STATES
(Naira per tonne)

States/Crop	Cassava (Tuber)	Guari	Yam (White)	Maize (Shelled)	Sorghum	Millet (Husked)	Rice (White)	Cowpea (White)	G/Nut (Shelled)	Palm Oil
Akwa-Ibom										
1987.....	150	800	560	750	—	—	2,350	2,500	3,000	—
1988.....	808	2,426	1,705	2,975	—	—	5,540	5,275	5,090	3,500
1989.....	1,500	4,201	2,123	5,260	—	—	7,206	5,223	n.a.	2,650
Anambra										
1987.....	600	800	—	700	—	—	1,450	2,400	2,000	—
1988.....	780	2,490	1,620	1,930	—	—	3,830	4,390	4,170	4,320
1989.....	600	1,293	1,500	2,064	—	—	3,464	3,742	4,500	3,620
Bendel										
1987.....	250	870	680	950	—	—	2,670	2,660	2,650	1,910
1988.....	510	1,950	1,240	2,000	—	—	4,160	4,390	3,790	3,840
1989.....	700	2,160	650	1,910	—	—	4,000	4,250	4,000	3,500
Benue										
1987.....	450	750	1,200	800	700	700	2,200	2,200	—	—
1988.....	—	2,480	1,430	1,630	1,780	1,720	4,070	4,410	3,180	3,380
1989.....	2,860	3,920	2,240	2,570	2,170	2,610	7,450	6,830	4,410	3,000
Cross River										
1987.....	150	800	500	750	—	—	2,350	2,500	3,000	—
1988.....	630	3,060	2,490	1,460	—	—	4,970	5,470	4,460	—
1989.....	1,200	4,200	2,500	5,500	—	—	7,250	5,503	—	—
Gongola										
1987.....	600	940	1,080	590	570	640	2,320	2,110	1,760	—
1988.....	970	1,830	1,990	2,190	1,610	1,430	3,570	3,690	2,640	4,686
1989.....	750	2,000	2,500	2,500	2,050	2,007	7,300	5,400	3,500	—
Lagos										
1987.....	550	1,400	—	550	—	—	2,500	2,200	2,500	—
1988.....	720	2,420	2,480	2,180	—	—	5,560	5,410	3,410	4,052
1989.....	1,250	1,659	3,000	2,500	—	—	5,450	6,600	5,250	3,500
Niger										
1987.....	—	1,100	1,050	550	—	—	2,250	2,250	2,500	—
1988.....	998	2,110	1,970	1,450	1,700	1,580	3,080	3,640	2,170	5,740
1989.....	1,005	2,000	2,500	1,250	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	3,200
Ogun										
1987.....	—	1,000	1,350	850	—	—	2,820	2,780	2,350	2,550
1988.....	1,320	2,090	1,530	2,020	1,450	1,220	4,110	3,990	2,640	4,530
1989.....	1,200	2,500	2,000	2,500	1,500	1,500	5,000	6,000	5,000	4,000
Ondo										
1987.....	500	850	1,200	800	—	—	2,500	2,600	2,250	2,550
1988.....	520	1,580	1,170	1,560	—	—	3,880	4,200	6,000	5,660
1989.....	890	2,200	4,500	2,000	—	—	8,000	5,000	5,200	3,600
Plateau										
1987.....	—	800	630	420	350	450	2,030	2,130	1,310	—
1988.....	620	2,420	1,310	1,410	1,610	1,410	3,640	3,790	2,380	4,170
1989.....	—	3,418	3,220	2,031	2,349	2,265	8,099	5,655	5,972	3,950
National Average										
1987 (1).....	406	919	910	611	830	597	2,313	2,394	2,332	2,330
1988 (2).....	788	2,260	1,721	1,891	1,630	1,472	4,219	4,423	3,630	4,381
1989 (3).....	1,196	2,686	2,430	2,735	2,017	2,096	6,322	5,420	4,729	3,440
Percentage between										
(1) and (2).....	94.1	146.0	89.0	209.0	96.4	146.0	82.0	84.8	55.7	87.1
(2) and (3).....	51.8	15.9	41.2	44.6	23.7	42.4	49.8	22.5	30.3	21.1

Sources: Federal Department of Rural Development; APMEU Bulletin on Agricultural commodities Market Prices; Returns from States Ministries of Agriculture; and the Federal Office of Statistics — Rural Survey.

The first phase of the rural electrification programme which comprises 195 projects designed to cover 227 villages/communities at the cost of ₦70.8 million was launched early last year. Some 142 projects or 73 per cent of the total have been completed and inspected in most states of the Federation.

With respect to rural housing programme, the Directorate trained additional two staff from each state during the year, as Technical Extension Workers, in the use of machinery and equipment for making bricks, roofing and floor tiles, wooden

louvre windows, etc., for the construction of and improvement to rural housing. The trained Technical Extension Workers were in turn expected to disseminate the technology to all constituent communities where raw materials are available.

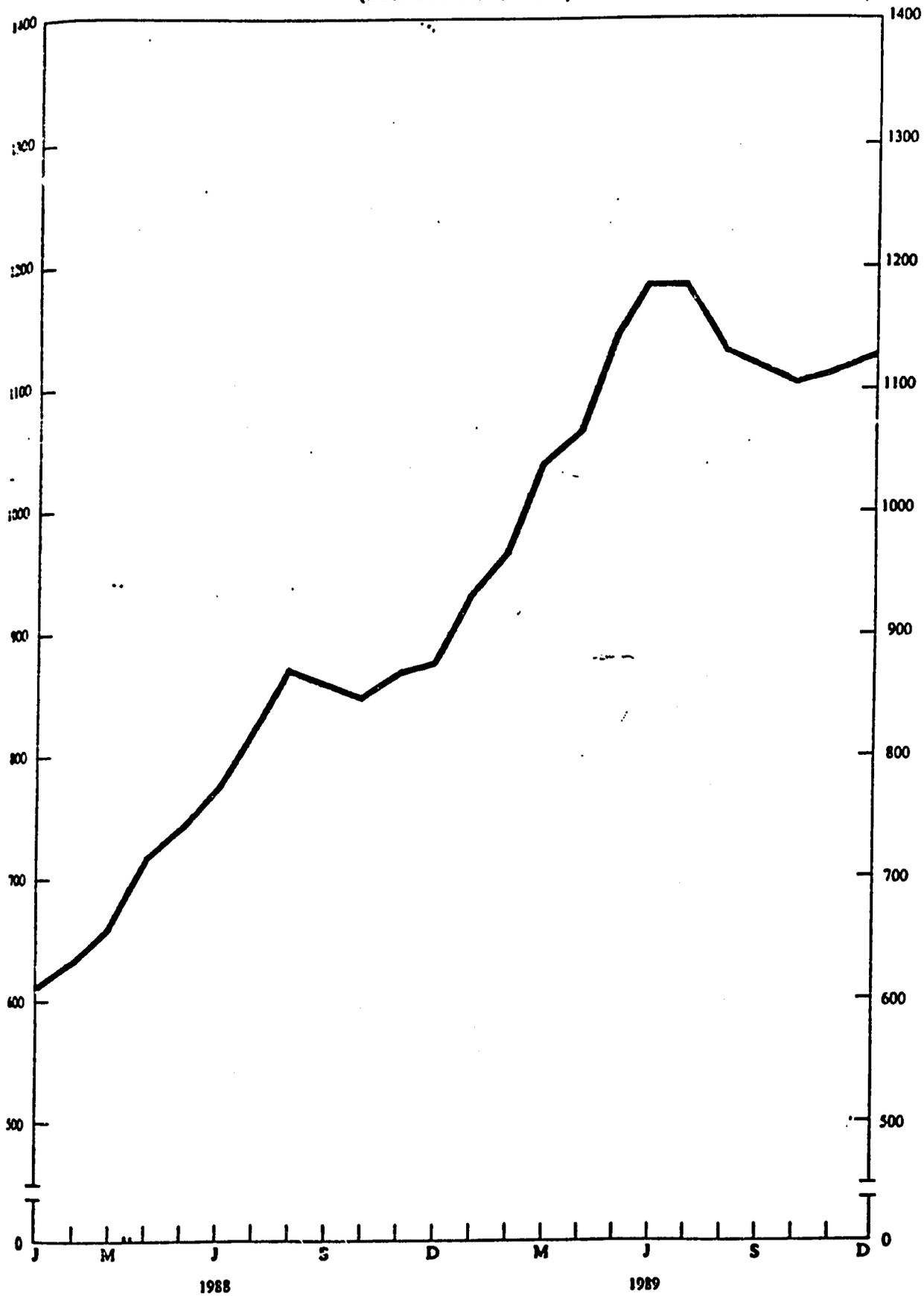
In the Directorate's efforts at promoting productive activities in the reporting period, particular attention was directed at minimising post-harvest losses on the farm and the establishment of income generating activities. To this end, the Directorate funded some collaborating Research Institutes

States/Crop	(Yellow)	Gurri (Brown)	Millet	Corn (Milled)	(White)	(Tubers)	(Shelled)	(Paddy)	
Akwu-Ibom									
1987	2,350	970	2,510	—	—	2,700	790	—	—
1988	2,022	1,533	4,016	1,700	2,500	3,887	1,020	—	—
1989	2,000	2,910	5,023	—	—	5,820	2,094	—	—
Anambra									
1987	736	831	2,498	—	700	1,488	—	—	1,300
1988	1,227	1,618	2,090	207	222	1,751	1,446	—	3,430
1989	2,473	2,314	4,806	2,100	2,450	5,510	—	—	—
Bauchi									
1987	579	773	2,400	460	513	2,297	—	—	2,500
1988	1,474	2,895	3,778	1,129	1,374	4,076	—	—	—
1989	1,618	2,610	4,247	1,542	1,748	7,020	—	—	—
Benue									
1987	812	763	2,305	705	760	2,388	1,500	480	—
1988	1,684	1,453	3,425	1,725	1,800	3,790	—	—	—
1989	2,133	2,303	4,264	1,963	1,500	5,384	1,950	—	—
Borno									
1987	537	578	2,538	609	559	2,486	—	—	1,922
1988	1,593	1,895	3,978	1,458	1,477	3,991	—	—	—
1989	1,868	3,200	4,338	1,425	1,672	6,150	—	—	—
Cross River									
1987	767	975	2,436	—	—	2,093	540	198	3,520
1988	1,898	3,766	3,983	1,700	—	3,600	—	—	—
1989	3,250	3,430	5,271	1,200	—	5,680	—	—	—
Gongola									
1987	570	673	2,250	537	580	2,443	1,750	—	1,925
1988	1,393	1,875	4,022	1,511	1,594	4,182	—	—	—
1989	1,750	1,800	4,387	1,688	1,800	6,740	—	—	—
Kaduna									
1987	590	645	2,700	635	494	2,738	1,200	—	2,647
1988	1,610	900	3,812	1,518	1,525	4,333	—	—	—
1989	1,683	2,810	4,794	1,690	1,655	6,430	—	—	—
Kano									
1987	550	560	2,733	559	587	2,547	—	—	2,153
1988	770	962	3,254	926	918	2,910	—	—	2,447
1989	1,728	2,704	4,545	1,509	1,594	6,490	—	—	—
Kwara									
1987	686	705	2,088	606	640	2,258	630	—	1,200
1988	1,520	1,652	4,024	1,705	1,631	3,531	—	—	—
1989	2,063	1,800	4,859	1,800	2,644	6,427	—	—	—
Lagos									
1987	593	1,485	2,324	—	—	2,751	—	—	2,611
1988	1,123	2,421	3,569	—	—	6,608	4,400	—	—
1989	2,990	—	—	—	—	—	—	—	—
Ondo									
1987	654	753	2,213	700	733	2,067	—	—	—
1988	1,593	1,502	3,759	2,000	2,477	2,903	—	—	—
1989	2,290	2,131	4,300	—	2,779	5,960	—	—	—
Oyo									
1987	651	663	2,169	—	725	2,206	—	—	—
1988	1,522	1,643	3,812	2,500	2,204	3,302	—	—	—
1989	2,140	2,036	4,950	—	2,440	6,110	—	—	—
Plateau									
1987	527	464	2,335	531	523	2,403	700	—	2,260
1988	1,483	1,825	4,083	1,370	1,404	3,528	—	—	—
1989	1,984	2,957	4,169	1,692	1,765	6,509	3,220	—	—
Rivers									
1987	817	964	2,317	—	—	2,250	600	250	—
1988	1,763	1,325	4,000	1,700	1,650	3,774	—	—	—
1989	2,090	2,850	4,650	1,430	—	6,205	2,445	—	—
Sokoto									
1987	964	799	2,300	612	588	2,612	—	—	1,500
1988	1,654	1,367	4,200	2,975	1,779	4,426	—	—	—
1989	1,790	2,500	4,125	1,704	1,704	6,367	—	—	—
Average for all states									
1987 (1)	838	800	2,382	595	615	2,358	856	309	2,222
1988 (2)	1,520	1,798	3,737	1,621	1,611	3,787	2,288	—	2,938
1989 (3)	2,115	2,718	4,581	1,645	1,979	6,439	2,586	—	—
Percentage change between									
(1) and (2)	81	125	57	172	162	60	16	—	32
(2) and (3)	39	51	23	1.5	23	70	13	—	—

Sources: Compiled from Central Bank of Nigeria Zonal Offices Returns and Returns from State Ministries of Agriculture.

COMBINED RURAL AND URBAN CENTRES AND INCOME GROUPS

(Base Year: 1975 = 100)



ANNEX 6

LAWS AND REGULATIONS RELEVANT TO INVESTMENT IN NIGERIA

- (1) CUSTOMS AND EXCISE MANAGEMENT ACT 1983, No. 55 of 1958.
- (2) CUSTOMS (DRAWBACK) REGULATIONS LEGAL NOTICE, No. 70 OF 1959.
- (3) CUSTOMS DUTIES (DUMPED AND SUBSIDISED GOODS) ACT No. 9 OF 1958.
- (4) INCOME TAX MANAGEMENT ACT 1961, No. 81.
- (5) FACTORIES ACT CAP. 66.
- (6) NATIONAL PROVIDENT FUND ACT 1961, No. 20.
- (7) WORKMEN'S COMPENSATION ACT: CAP 222.
- (8) MERCHANDISE MARKS ACT CAP. 117.
- (9) REGISTRATION OF BUSINESS NAMES ACT 1961, No. 17.
- (10) TRADE MARKS ACT 1965, No. 29.
- (11) IMMIGRATION ACT 1963, No. 6.
- (12) EXCHANGE CONTROL ACT 1962, No. 16.
- (13) COMPANIES ACT No. 51 OF 1968.
- (14) PATENTS AND DESIGNS ACT 1970, No. 60
- (15) INDUSTRIAL INSPECTORATE ACT 1970, No. 53
- (16) INDUSTRIAL DEVELOPMENT (INCOME TAX) ACT 1971, No. 22.
- (17) NIGERIAN STANDARDS ORGANIZATION ACT 1971, No. 56.
- (18) INDUSTRIAL TRAINING FUND ACT 1971, No. 47
- (19) WAGES BOARDS AND INDUSTRIAL COUNSILS ACT 1973, No. 1.
- (20) NATIONAL BANK FOR COMMERCE AND INDUSTRY ACT 1973, No. 22.
- (21) TRADE UNION ACT 1973, No. 31.
- (22) EXCISE TARRIF (CONSILIDATION) ACT 1973, No. 7.
- (23) CUSTOMS TARIFF (CONSOLIDATION) ACT 1973, No. 6.
- (24) LABOUR ACT 1974, No. 21.
- (25) TRADE DISPUTES ACT 1976, No. 7.
- (26) TRADE DISPUTES ESSENTIAL SERVICES ACT 1976, No. 23.
- (27) NIGERIAN EXPORT PROMOTION COUNCIL ACT 1976, No. 26.
- (28) NIGERIAN ENTERPRISES PROMOTION ACT 1977, No. 3.
- (29) PRODUCTIVITY, PRICES AND INCOMES BOARD ACT 1977, No. 30.
- (30) PRE-SHIPMENT INSPECTION OF IMPORTS ACT 1978, No. 36.
- (31) COMPANIES INCOME TAX ACT 1979, No. 28.
- (32) INDUSTRIAL PROMOTION ACT 1979, No.40.
- (33) IMPORT PROHIBITION ORDER L.N. 10 OF 1979.
- (34) NATIONAL OFFICE OF INDUSTRIAL PROPERTY ACT 1979, No. 70.
- (35) SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION ACT 1979, No. 71.
- (36) THE ELECTRICITY (PRIVATE LICENSES) REGULATIONS 1965, L.N. 76.
- (37) BANKRUPTCY ACT 1979, No. 16.
- (38) NIGERIAN EXPORT PROMOTION COUNCIL DECREE (No. 26) 1976.
- (39) SECOND-TIEN FOREIGN EXCHANGE MARKET DECREE No. 23, 1986.
- (40) CUSTOMS, EXCISE etc (CONSOLIDATED) DECREE No. 1, 1988.
- (41) FACTORIES DECREE No. 16, 1987.
- (42) WORKMEN'S COMPENSATION DECREE No. 17, 1987.
- (43) INDUSTRIAL EVELOPMENT CO-ORDINATING COMMITTEE DECREE 1988.
- (44) NIGERIAN EXPORT CREDIT GUARRANTEE AND INSURANCE CORPORATION DECREE (No.15), 1988.
- (45) PRIVATISATION AND COMMERCIALISATION DECREE (No. 25) 1988.

197

ANNEXE 9
Différents Impôts

SOMMAIRE GENERAL

	PAGES
DIVISION 1 : FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES	
CHAPITRE 11 : BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	11/C.
12 : IMPOT SUR LES SOCIETES	12/01
13 : PLUS-VALUES	13/01
14 : REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS	14/01
15 : PROPRIETE FONCIERE	15/01
(16 NON CREE)	
17 : AUTRES IMPOTS	17/01
18 : REGIMES OU SITUATIONS SPECIFIQUES	18/01
19 : DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS	
IMPOTS CEDULAIRES	19/01

DIVISION 2 . : FISCALITE DIRECTE DES PERSONNES

	<u>Pages</u>
CHAPITRE 21 : IMPOTS CEDULAIRES SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	21/01
22 : PROPRIETE FONCIERE	22/01
23 : BENEFICES AGRICOLES	23/01
24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS	24/01
26 : BENEFICES NON COMMERCIAUX	26/01
27 : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERES	27/01
28 : IMPOT GENERAL. SUR LE REVENU	28/01
29 : DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS CEDULAIRES	29/01

DIVISION 3 : TAXES INDIRECTES

CHAPITRE 31	:	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	31/01
CHAPITRE 36	:	TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	36/01

DIVISION 4 : ENREGISTREMENT

CHAPITRE 41	:	ENREGISTREMENT	41/C1
42	:	TIMBRE	42/C1
45	:	DROITS DE TIMBRE DE NATURE PARTICULIERE	45/C1
47	:	CONSERVATION FONCIERE	47/01

DIVISION 5 : CONTENTIEUX DES IMPOTS

CHAPITRE 51	:	CONTENTIEUX DES IMPOTS	51/01
-------------	---	------------------------	-------

151

Pages

DIVISION 6 : INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 61	: REGIME DES INDUSTRIES NOUVELLES	61/01
62	: REGIME DES EXONERATIONS DE LA CONTRIBU- TION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES	62/01
63	: EXONERATION SOUS CONDITION DE REMPLOI DES PLUS-VALUES DE CESSION	62/01
67	: REGIMES PRIVILEGIÉS	67/01

DIVISION 7 : RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE 71	: DOUANES	71/02
72	: CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES	72/01

132